MEMOIRES

PRESENTÉS

A MONSEIGNEUR LE DUC

D'ORLEANS,

RÉGENT DE FRANCE.

CONTENANT

Les moyens de rendre ce Royaume très puissant, & d'augmenter considerablement les revenus du Roi & du Peuple.

PAR LE C. DE BOULAINVILLIERS.

TOME II.

A LA HAYE & A AMSTERDAM } Aux dépends de la Compagnie.

M. DCC. XXVII.

MEMOIRES

PRESENTÉS

A MGR. LE DUC

D'ORLEANS.

****

PREFACE. *

IL eſt facile à tout le monde de donner au Roi des Memoires, pour augmenter ſon revenu,

* Elle eſt de l'Auteur ; & étoit à la tête du Memoire ſuivant.

venu, quand on ne ſe ſoucie pas de fouler le peuple: mais d'en donner pour le ſoulager, & pour combler tout à la fois de treſors les coffres de Sa Majeſté, c'eſt un ſecret aparemment connu de peu de perſonnes.

Cependant ce ne ſera pas une choſe mal-aiſée à faire, quand il plaira à VOTRE GRANDEUR * *que S. M. profite de tous les deniers qui ſe lèvent ſur ſes Sujets, & de réunir pendant la paix ce nom-*

* Cela s'adreſſe à M. le Duc de *Noailles*.

nombre infini d'impôts differens, qui lui coutent ſi cher à lever, en un petit nombre de droits uniformes, dont la finance puiſſe venir ſans fraix au Treſor Royal. Car encore qu'il ſemble qu'il n'y ait rien de ſi opoſé au ſoulagement de la miſere des peuples, que l'augmentation du revenu des Rois, ce ſont néanmoins deux propoſitions bien faciles à concilier aujourd'hui dans ce Royaume, puiſque la grandeur immenſe de ce projet ſe trouve

encore infiniment au deſſous de la grandeur heroïque de notre Monarque, & de la fidelité inviolable du Miniſtre.

V. MEMOIRE,

Concernant les moyens d'établir le droit d'amortiſſement des Gabelles, & la converſion du revenu des Aides en droits de Bouchon; avec les avantages que le Roi & les Sujets en peuvent tirer:

Diviſé en deux parties.

****

PREMIERE PARTIE.

DEPUIS quatre cents ans tous nos Rois, à commencer par *Philippe le Bel*, ont levé un droit ſur le ſel, à l'occaſion duquel, de règne en règne, il eſt ſurvenu divers changemens, ſelon les beſoins de

Soins des anciens Rois de *France* à l'égard de l'impôt du ſel.

l'Etat ; & il eſt certain que tous ces grands Princes & leurs Miniſtres ont tâché de rendre ce tribut uniforme & general, autant qu'ils ont pu, dans l'étendue de tout le Royaume.

Perfection qui y manque.

Cependant, Monſeigneur, quelque ſoin que tant de têtes couronnées, & de ſi grands perſonnages, ayent pris de ce deſſein depuis ſi long-tems, il n'eſt point encore accompli, & il ſemble que le ciel en ait reſervé la gloire à la ſage politique du Monarque qui nous gouverne, & à la profonde intelligence dont V. G. eſt éclairée ; car encore que l'entrepriſe ſoit grande & très importante, il faut ſi peu de choſe pour la mener à ſa perfection, que lorſque V. G. jugera à propos de l'entreprendre, elle la conſommera en moins d'un an.

Voici les avantages qui reviendront au Roi, & au Public, de cette propoſition.

PRO-

PROPOSITION.

I.

Premierement, l'on feroit monter ce droit d'amortiſſement ſeul à cent douze millions de livres de rente par an, tout au moins, & dans un preſſant beſoin juſqu'à deux cents ſeize millions de livres, ſans incommoder aucunement les peuples ; & l'on remettroit le minot de ſel à trente ſols rendu à *Paris*, le profit du marchand compris. Gabelles.

II.

Le grand revenu, que ce droit d'amortiſſement produiroit, Monſeigneur, à V. G. pouroit donner lieu, ſi elle le jugeoit à propos, de diminuer la Taille réelle & proportionelle des deux tiers, au ſoulagement du pauvre peuple. Tailles.

III.

Aides. Pour un plus grand bien encore, qui vous attireroit une abondance de benédictions de tout le monde, & de Dieu même, V. G. pouroit, ſans diminuer le revenu des Aides, le convertir en droits de Bouchon, à prendre ſeulement ſur tous les cabaretiers du Royaume.

IV.

Douanes. Pour augmenter le commerce en peu d'années, elle pouroit diminuer des deux tiers tous les droits d'entrée & de ſortie, & ſuprimer toutes les douanes du dedans.

V.

Pays d'Etats. Pour ſoulager les pays d'Etats, elle pouroit réduire leur don gratuit au tiers de ce qu'ils ont accoutumé d'accorder tous les ans au Roi.

VI.

V I.

Et procurer la même grace au Clergé de *France*. Clergé.

V I I.

Elle pouroit diminuer le revenu des parties casuelles, au profit des veuves & heritiers. Parties casuelles.

V I I I.

Et retrancher du domaine les parties qui ne conviennent ni à la bonté paternelle, ni à la magnificence de notre Monarque.

Ce droit d'amortissement donneroit lieu à V. G. de reformer près de cent mille hommes qui foulent les provinces sans nécessité, & d'abolir tous les nouveaux impôts. Ces retranchemens diminueroient non seulement la dépense des maisons des Grands, de la Noblesse, & de tout L'amortissement des Gabelles, moyen pour reformer cent mille hommes.

le peuple, mais encore augmenteroient de la moitié le revenu des terres qu'ils ont à la campagne.

Pour retablir les finances.

V. G. remédieroit pour jamais aux abus des finances, ſans introduire aucune nouveauté nuiſible à l'Etat; & cet évenement produiroit un ſi louable ſuccès, que tout ce qui ſort de la bourſe du peuple par tribut, iroit droit à l'avenir au Treſor Royal à 4, 5 ou 6 deniers pour livre de remiſe, pour les fraix du recouvrement; au lieu qu'aujourd'hui S. M. ne profite pas des deux tiers de ce qui ſe lève ſur ſes Sujets.

Pour éteindre les procès.

L'effet, que produiroient toutes ces diminutions, quoique très conſiderable, ne ſeroit pas encore tout l'avantage que S. M. & tous ſes Sujets recevroient de l'amortiſſement des Gabelles. Car on ne verroit plus, à l'occaſion des deniers du Roi, les procès tenir lieu de rentes annuelles aux Juges des provinces; plus de Sujets ruinés remplir les hopitaux; plus de priſonniers, ni de galeriens pour les Tailles & les Gabelles; plus de

de desordres, ni d'exils; plus de meurtres; plus de suplices.

En moins de six ans tout ce qu'il y a de *François* répandus dans *l'Europe*, reviendroient à leur patrie, & augmenteroient à proportion le revenu du Roi, outre le grand nombre d'Etrangers que cette reformation attireroit en *France*. Pour repeupler la *France*.

Il n'y a point en *France* de paroisse qui, l'une portant l'autre, après un tel soulagement, ne fournît volontiers tous les ans un soldat à S. M., vétu & armé, avec dix écus pour le conduire sous la discipline d'un Officier, sans aucun secours de l'étape ordinaire, dans la garnison qui lui seroit destinée par S. M., qui auroit encore vingt-cinq à trente mille hommes de recrue par an, qui ne lui couteroient pas un quart d'écu. Pour diminuer les dépenses militaires.

Mais, outre cela, ce qu'il y auroit de plus commode pour S. M., c'est qu'au lieu d'un monstre effroyable de droits differens qui se lèvent, & qui ne lui forment aujourd'hui qu'un revenu de cent douze, ou cent quinze mil- Et pour augmenter considerablement les revenus du Roi.

millions, dont l'examen dérobe à S. M. & à ſes Miniſtres un tems infini, & leur cauſe mille fatigues, pour prévenir les abus que peuvent commettre tant de Commis, dans la confuſion d'une multitude de ſubſides détachés les uns des autres, & dont l'intelligence eſt fort obſcure & très difficilement penétrable; S. M., dis-je, au lieu d'un ſi grand embarras, ſe verroit un revenu de cent cinquante millions au moins par an, & qui dans une preſſante néceſſité pouroit monter juſqu'à deux cents cinquante-quatre millions, recueillis par ſept ou huit cents perſonnes, qui ne pouroient jamais rien exiger du peuple qu'elle n'en eût connoiſſance facilement; & V. G. par le noble exemple de fidelité qu'elle laiſſeroit à ceux qui ſeroient dans les emplois, confirmeroit, dans l'exécution de ce projet, la réputation glorieuſe que ſes grands ſervices lui ont déja acquiſe.

Grand avantage qui en reviendroit au Roi.

Enfin, Monſeigneur, notre Monarque, par vos ſoins, rétabliroit le ſiècle d'or en ſes Etats, diminuant

les

les impôts, & ſuprimant le reſte, dont les Financiers & leurs Commis retirent plus de profit que S. M. n'en reçoit de ſervices.

Ce fameux Heros finiroit par humanité, durant la paix, ce qu'il a commencé par ſa valeur durant la guerre, & en lui ſeul l'on verroit tout enſemble la terreur & les delices du genre humain.

Ce que payeroit chaque Sujet.

Alors le plus opulent Seigneur du Royaume ne contribueroit aux beſoins de l'Etat que cent francs par an; le Sujet le moins riche vingt ſols, & tous ceux qui ſe trouveroient entre ces deux extremités, contribueroient à proportion chacun ſuivant ſa force, mais avec ces avantages:

I.

Combien y gagneroient les Payſans.

Qu'un Payſan, par exemple, qui n'a que le pic & la bêche, à qui l'on fait prendre malgré lui la huitieme partie d'un minot de ſel qui lui coute cent ſols, & à qui on impoſe encore outre cela tout au moins quatre

tre livres dix ſols par an, à l'avenir ſon huitieme de minot de ſel lui couteroit environ quatre ſols : il ſeroit à trente ſols à la Taille, & payeroit vingt ſols d'amortiſſement ; ſi bien qu'au lieu de neuf livres dix ſols, il ſeroit quite pour cinquante-quatre ſols par an.

I I.

Les Bourgeois.

Un Bourgeois de *Paris*, qui dépenſe demi minot de ſel, & deux muids de vin, dont les impôts lui coutent plus de ſoixante livres, en ſeroit quite pour quinze ſols que lui couteroit ſon demi minot de ſel, & douze ou quinze livres au plus pour ſon droit d'amortiſſement.

I I I.

Et les grands Seigneurs.

Un Duc & Pair, dans la maiſon duquel il ſe conſume par an cinq minôts de ſel, & cinquante muids de vin, dont les impôts lui coutent plus de douze cents livres, n'en payeroit que ſept

ſept livres & dix ſols pour cinq minôts de ſel, & cent francs pour ſon droit d'amortiſſement.

Par ces trois exemples, on peut juger du ſoulagement que je propoſe pour tous les autres Sujets du Roi, depuis le plus foible juſqu'au plus fort.

Cependant l'on voit aujourd'hui, dans *Paris*, de miſerables porteurs de chaiſes, qui rendent un tribut de cent ſols par ſemaine, & des loueurs de caroſſe, qui en payent un autre de quatre cents livres par an pour un caroſſe ſeul. Tributs conſidérables exigés aujourd'hui des plus pauvres.

A la campagne on voit un grand nombre de pauvres gens, qui payent autant pour la Taille que pour la ferme de la terre qu'ils cultivent. Il y en a quantité qui payent juſqu'à ſix cents livres de Taille, & autant de ſel, principalement quand ils n'ont point de protection. Mais le plus grand abus, c'eſt que lorſqu'ils appartiennent aux Financiers, ou à un homme d'autorité, ils ne payent rien du tout, & qu'on eſt obligé de rejetter

jetter ſur les pauvres ce que les riches devroient payer.

Adminiſtration des finances du tems de Mrs. de *Servien* & *Fouquet*.

Ceux qui ſe ſouviennent des manieres dont l'on gouvernoit les finances du tems de Meſſieurs de *Servien* & *Fouquet*, & qui feront reflexion ſur le changement notable que M. *Colbert* y aporta; quand il en eut la conduite, n'auront pas de peine à croire qu'il y a des changemens, pour paſſer du mal au bien, qui ne ſont nullement dangereux; & qui tout au contraire ſont très utiles, & deſirés generalement de tout le monde.

Celui que je propoſe eſt de cette nature, & beaucoup plus doux encore, parce qu'il n'y auroit à l'avenir aucune recherche à faire dans les finances.

Expédient pour faire réüſſir la propoſition de l'Auteur.

Pour y parvenir ſans embarras, l'on pouroit ſe ſervir d'un expédient conforme à celui que pratiquent aujourd'hui les Fermiers des Aides, qui ne conſiſte qu'au ſecret d'abandonner les droits, qui ſe lèvent ſur le vin; aux Cabaretiers de leurs départemens, par où

où ils diminuent le grand nombre de Commis, qui cauſent la principale dépenſe.

PAR EXEMPLE.

Un Fermier du plat pays, qui étoit obligé d'avoir dix Commis, pour obſerver ce que vendoient de vin les Cabaretiers de l'étendue de la Ferme par jour, par mois & par an, n'aura pas plus qu'un Receveur & Controlleur, quand tous les Cabaretiers ſeront abonnés. Exemple qui en prouve l'utilité.

Le Fermier, par ce moyen, voit tout ſon profit net par avance, ſans rien riſquer, parce que ſe faiſant payer le droit d'abonnement de trois en trois mois, il ne peut jamais rien perdre, le Cabaretier ſe trouvant par néceſſité obligé d'avoir chez lui des meubles, & des uſtencilles de menage pour ſon commerce, qui répondent du quartier qu'il doit.

A cet exemple, Sa Majeſté, ſans paſſer par les mains de tant des gens inutiles, pouroit facilement abonner Induction tirée de cet exemple.

en ſon Conſeil les droits, qu'elle prétend ſur le vin, aux Cabaretiers de ſon Royaume, à condition d'être ſeuls à vendre en détail, à l'excluſion de tous autres ; d'autant plus qu'on en connoît au juſte le nombre & les facultés, & qu'on ſait aujourd'hui la conſommation des liqueurs auſſi préciſément qu'on le ſaura jamais.

Avantage qu'il y auroit à rendre le ſel venal en *France.*

Quant au ſel, qui eſt une manne dont on ne ſauroit ſe paſſer dans la vie, conſtamment il n'a jamais ſervi que de prétexte pour établir à la Couronne un revenu, où tous les Sujets du Roi, ſans exception, contribuaſſent chacun ſelon ſa force ; & comme l'on en ſait la conſommation non ſeulement par Generalité, par Election & par paroiſſe, mais par hameaux, par famille & par têtes, dans toutes les terres de l'obéiſſance de S. M. deformais rendant le ſel venal, comme eſt le bled, & le remettant dans la liberté du commerce, le Roi augmenteroit beaucoup ſon revenu, & déchargeroit le peuple, en

ce

ce ſeul article, de trente mille perſonnes employées preſentement aux Gabelles, ſans que les plus gens de bien d'entre eux, qui ſeroient ſolvables, perdiſſent rien au changement; car encore qu'ils ne fuſſent plus Fermiers des Gabelles, ils pouroient être Fermiers du droit d'amortiſſement des Gabelles, ou former une compagnie aſſez puiſſante pour faire le recouvrement de tous les revenus du Roi.

Ce qu'on pouroit faire des gens employés dans les Gabelles.

D'autres pouront être Receveurs ſédentaires dans les villes Epiſcopales; d'autres Receveurs ambulans dans les diocèſes; quelques-uns ſe jetteront dans le commerce; ceux qui ont inclination pour la guerre, prendront parti dans les Troupes de S. M.: en tout cas la plupart iront au vilage labourer la terre, comme faiſoient leurs peres, & deviendront au moins utiles à l'Etat, au lieu de l'affoiblir comme ils font, s'engraiſſant du ſang du peuple de jour en jour; ou du moins l'on pouroit s'en ſervir, pour fortifier nos Colonies de *Canada*, &

des îles de l'*Amerique*, où ils trouveront pour eux & leurs ſucceſſeurs un doux établiſſement, en formant un troiſieme Royaume à notre Monarque.

Preuve qu'il n'y auroit pas d'injuſtice à les deſtituer.

Après tout, quel danger de deſtituer ces gens-là ? Qu'étoient-ils avant leurs emplois ? Lorſqu'un Fermier reforme le nombre de ſes Commis, ne ſait-on pas qu'il n'en rend compte à perſonne, encore qu'ils n'ayent pas malverſé ; & voudroit-on que le Roi eût moins de pouvoir qu'un Fermier, & où principalement il s'agit du ſoulagement de ſes Sujets, & de l'augmentation de ſon revenu ? D'ailleurs, quand un bail eſt expiré, tous ces gens-là ne ſont-ils pas deſtitués ; & ſi l'on donne le bail ſuivant à de nouveaux Fermiers, ne voit-on pas qu'ils placent leurs parens par preference ; & que leur plus grand ſoin eſt de ſe faire de nouvelles créatures ? Il feroit beau voir les anciens Commis former des plaintes en juſtice, ſur le ſujet de leur deſtitution ! De maniere qu'il n'y auroit

pas

pas lieu de demander, que deviendroient ces gens-là ? Car quand ils devroient ſe retirer ſans butin, & auſſi gueux qu'ils étoient avant leur emploi, ce ne ſeroit pas toujours une raiſon ſuffiſante pour faire perdre à S. M. une augmentation de quarante millions au moins, ni empêcher un ſoulagement public, ſi néceſſaire & ſi ardemment deſiré de tout le Royaume.

A l'égard des offices à ſuprimer, la finance en ſeroit rembourſée des deniers qui proviendroient ; & l'augmentation, du revenu du Roi d'ailleurs, qui ſerviroit de ſureté pour le payement des rentes de l'Hotel de ville.

Combien les revenus des Gabelles ſont hauſſées ſous le règne de *Louis XIV.*

Il eſt à remarquer que tout ce qu'on a pu faire en *France*, depuis quatre ſiècles entiers, ç'a été de porter les revenus de toutes les Gabelles du Royaume environ à vingt-quatre millions de livres par an ; & que preſentement S. M. en moins d'un an, peut faire monter le droit de leur amortiſſement à cent douze mil-

lions tout au moins, & pour une cauſe bien plus innocente & plus honnête, que ne fut le prétexte de leur établiſſement.

Reflexion ſur la multitude des Financiers.

L'on voit dans les Memoires de feu Mr. le Preſident de *Harlay*, qu'a l'entrée du règne d'*Henry II.* il n'y avoit pas en *France* ces perſonnes employées aux deniers publics, qui depuis ce tems-là ont multiplié au centuple : & il eſt à croire, que ſi dès le commencement de la Monarchie on eût ſouffert autant de Financiers & de Commis qu'il s'en trouve preſentement à la foule du peuple, elle n'auroit pas ſubſiſté glorieuſement, comme elle a fait pendant treize cents ans.

Inutilité de cette multitude.

En un mot, huit ou dix hommes au plus par diocèſe, le fort portant le foible, feroient aiſément la recette de tous les deniers du Roi, que S. M. pouroit tenir en régie, donnant des gages à des Receveurs, dont la dépenſe n'iroit environ qu'à trois ou quatre millions par an, ou bien en faire le recouvrement à fortfait par

une

une puiſſante compagnie, ſur le pied du reglement des contributions arrêté au Conſeil des finances de S. M. qui ne couteroit pas davantage.

Détail du prix du ſel rendu dans Paris.

Le muid de ſel à brouage, tel que le propriétaire le vend, eſt compoſé de douze ſacs, chaque ſac peſant 400 livres. Dans un ſac il y a quatre minôts.

Chaque minot pèſe cent livres.

De maniere qu'il y a 48 minôts dans le muid.

Le muid rendu à la barque, coute depuis quatre livres dix ſols à cent ſols.

C'eſt à raiſon de deux ſols le minot.

Les fraix de voiture par mer, depuis les Côtes de brouage juſqu'à *Rouen*, montent à huit livres au plus par tonneau, peſant deux mille livres.

Dans un tonneau il y a vingt minôts de cent livres chacun.

Si bien que cette voiture ne revient pas à dix ſols par minot, de *Rouen* à *Paris*. Les voitures par eau ne coutent par tonneau que ſept livres au plus. Supoſé qu'elles reviennent encore à huit livres dix ſols, le prix de l'achat compris, avec les fraix de voiture de brouage à *Paris*, le minot ne revient qu'à vingt-deux ſols.

Il y a les fraix qu'il convient faire à *Rouen*, pour tranſporter le ſel du navire au bateau, qui ne reviennent pas à un ſol par minot, & autant à *Paris*, pour le tranſporter du bateau au grenier.

Ce que coute le ſel arrivé à *Paris*.

Tous fraix faits, le minot ne peut donc revenir au plus, rendu à *Paris* au grenier, qu'à vingt-cinq ſols, y comprenant même un ſol par minot pour les fraix imprévus. Mettez cinq ſols par minot pour le profit du marchand, le minot ne doit couter, rendu dans le grenier de *Paris*, que trente ſols, le profit du marchand compris.

Il

Il s'en conſomme dans les grandes Gabelles environ quinze mille muids par an ; & s'il étoit venal, il s'en conſommeroit beaucoup davantage. Combien il s'en conſomme dans les grandes Gabelles.

Il eſt tems d'obſerver qu'aujourd'hui le Clergé, la Nobleſſe, & le tiers Etat, achetent tous également le minot de ſel des grandes Gabelles, depuis trente-cinq livres juſqu'à quarante-trois livres ; les uns par l'achat volontaire ; les autres par vente forcée, dont les Commis des Gabelles tiennent des regîtres de ſexte, où ils comprennent juſqu'aux couvents d'hommes & de filles. A quel prix les trois états le prennent.

Quant aux petites Gabelles, dont le ſel eſt moins cher, on l'achette toujours à plus de dix livres le minot ; & quand le Roi permettra aux marchands de le vendre publiquement, exempt de tous droits, à condition d'en tenir les greniers fournis pour trois ans, le minot rendu à *Paris* ne reviendroit qu'à trente ſols, le profit du marchand compris ; & dans les lieux voiſins des ſalines, il Ce qu'il coute dans les petites Gabelles.

ne coutera quaſi que le prix de l'achat.

Moyen d'augmenter extraordinairement les richeſſes du Roi de *France*.

Or pour rendre notre Monarque le plus opulent Potentat de la terre, eu égard à l'étendue de ſes Etats, le grand ſecret eſt que, ſans reſerve, tout le monde paye le droit d'amortiſſement, chacun ſelon ſes facultés; c'eſt-à-dire tous les Chefs de famille à leur aiſe des trois états, ſans diſtinction de qualités.

Ce que S. M. devroit faire pour cet effet.

Ce ſeroit même un trait de politique, admiré de tous les ſages, qu'il plût à S. M. de ſe mettre à la tête de ce reglement arrêté en ſon Conſeil, pour une ſomme proportionnée à la grandeur de la dépenſe de bouche qu'elle fait en ſa famille Royale, pour ſervir d'exemple à tous les Grands du Royaume.

Exemple des Princes *Orientaux* qui font la même choſe.

L'Empereur de la *Chine*, le grand *Mogol*, le *Kam* de *Tartarie*, le grand *Sophi* de *Perſe*, & le grand *Turc*, pratiquent cette louable maxime dans la levée des deniers publics.

Et d'*Auguſte*.

Auguſte, à l'exemple de *Salomon*, la pratiqua toujours fort adroitement pen-

pendant quarante-quatre ans qu'il fut maître abſolu de l'Empire, & s'en trouva bien : & je crois que c'eſt une des choſes qui peut contribuer le plus à entretenir la ſplendeur de la Monarchie.

Combien de gens la méthode de l'Auteur ſoulageroit en *France*.

Si de vingt à trente millions de Sujets qu'a S. M. parmi leſquels il peut y avoir quatre millions de Chefs de famille dans le ſiècle & dans l'Egliſe, il n'y en a que trois millions qui payent le droit d'amortiſſement, tout le reſte ſe trouvera exempt, ou ſeront compris dans les ſoldats, les vieilles gens, les enfans, les Domeſtiques, les penſionnaires, les compagnons, & les aprentifs des marchands & des artiſans, & de tous les pauvres & invalides de l'un & de l'autre ſexe, ſans parler des pauvres couvents qu'il plaira à S. M. d'exempter.

Soulagemens que procureroit la diminution des Tailles ſelon ſon plan.

Si d'ailleurs on remet au même peuple les deux tiers de la Taille, car il ſeroit bon d'en laiſſer au moins un tiers, pour diſtinguer la populace d'avec la Nobleſſe, & que de trois millions de Chefs de famille contribuables,

bles, les plus riches ne payent que cent livres, & les moins riches vingt ſols, quel nombre infini de benédictions ce nombre infini de peuples exempts ou ſoulagés, ne donnera-t'il point au Souverain, & à ſon Conſeil !

Ainſi que le changement du revenu des Aides en droit de Bouchon.

S. M. outre cela, convertiſſant le revenu des Aides en droit de Bouchon, pas un de ſes Sujets, autre que les Cabaretiers, ne payeroit deſormais d'impôt, de quelque nature que ce ſoit, pour raiſon des vins qu'il cueilleroit, qu'il acheteroit & qu'il vendroit en gros, qu'il feroit voiturer par eau & par terre, ou qu'il conſumeroit pour la ſubſiſtance de ſa famille. Ainſi de toutes les autres boiſſons : au lieu qu'en l'état où ſont les choſes preſentement dans les provinces, le revenu du Treſor Royal pourroit bien en ſouffrir un jour, par l'impuiſſance des pauvres qui portent la plus lourde partie du fardeau, à moins que S. M. ne prévienne le mal dans un tems auſſi favorable qu'eſt celui de la paix, engageant, par des voies

voies également utiles aux uns & aux autres, les Chefs des fortes familles, qui occupent les villes closes, à partager insensiblement le fardeau avec les Chefs de famille foibles, qui habitent la campagne.

Refutation de la maxime, que les peuples heureux deviennent trop insolens.

Mais comme les gens d'affaire publient hautement par tout, que le peuple ne sauroit être trop foible, que les richesses le rendent insolent, & que pour soutenir leur maxime, qui n'a d'autre fondement que leur interêt particulier, ils donnent pour exemple le peuple d'*Angleterre*, il me semble, pour détruire leur raisonnement, qu'il n'y a pas de comparaison à faire entre un Souverain dont l'autorité est bornée, à un Monarque absolu dans le plus floriſſant Empire de la *Chretienté*, qui jouit de près de six-vingt millions de livres dès à present, qui entretient trois cents mille hommes sous les armes en tems de guerre, & plus de cent cinquante mille en tems de paix ; mais plus redoutable encore par l'amour de ses Sujets que par la force de ses armes,

& dont la prudence incomparable nous promet un repos éternel en ſes Etats, même pour les provinces qui auroient plus de diſpoſition à la révolte.

Encore une fois, je ne crois pas que les gens d'affaires ayent quelque raiſon à opoſer à ce deſſein, qui vaille les cinquante millions de livres tout au moins, dont on augmenteroit le revenu du Roi tous les ans; joint à cela le ſoulagement que recevroient tous ſes Sujets de la conſommation de ce projet, qui d'ailleurs conduiroit notre Monarque à l'Empire de la *Chrétienté*, ſi S. M. en jugeoit l'entrepriſe néceſſaire.

Diviſion des Chefs de famille du Royaume en trois claſſes chacune d'un million.

Pour donc en faire voir la facilité, j'ai formé trois claſſes de trois millions de Chefs de famille contribuables, leſquelles je diviſe chacune en dix rangs égaux en nombre, & inégaux en facultés.

Ce que payeroit la premiere.

L'on voit dans la premiere diviſion de ce * Memoire, qu'il y aura un million de Chefs de la baſſe claſſe qui ne paye-

* Voyez ci-après.

payeront par an, pour le droit d'amortiſſement, que depuis vingt ſols chacun juſqu'à dix livres.

Que ceux de la moyenne claſſe ne payeront que depuis douze livres juſqu'à cinquante livres. La ſeconde.

Et ceux qui forment le troiſieme million, qui eſt la haute claſſe, depuis cinquante-cinq livres juſqu'à cent. La troiſieme.

Et dans les deux autres diviſions ſuivantes, l'on verra que l'on peut porter le revenu du Roi à des ſommes immenſes, ſans néanmoins incommoder ſes Sujets, & que, ſelon ſes beſoins, S. M. poura augmenter ou diminuer, comme il lui plaira, la contribution d'un chacun, & en faire même plus ou moins de claſſes, ſi bon lui ſemble, avec cette ſatisfaction que jamais tant que cet ordre ſubſiſtera, l'on ne poura lever un ſol ſur ſes Sujets, qui ne tourne à ſon utilité particuliere. Utilité qui reviendroit au Roi, & aux Sujets, de cet arrangement.

Enfin, ſi S. M. conſentoit que V. G. éprouvat cet établiſſement dans un diocèſe ſeul, qui fût du nombre Eſſai qu'on en pourroit faire.

de

de ceux qui tiennent le milieu entre les petits, elle auroit le plaiſir de voir, un an après, que l'exemple d'un ſoulagement ſi conſiderable porteroit les diocèſes voiſins, & enſuite tout le Royaume, à demander la même choſe avec empreſſement; en ſorte que cette affaire s'établiroit d'elle-même par ſa propre bonté, ſans peine, ſans bruit, & ſans dépenſe; & il n'y auroit d'obſtacle à vaincre que celui qui pouroit venir de l'interêt particulier des gens d'affaires. Mais il n'y a pas lieu de l'apréhender; car V. G. ſauroit bien employer en cette rencontre le pouvoir abſolu qu'elle a eu ſur eux, pour les empécher de s'opoſer à l'augmentation du revenu du Roi, & à la felicité perpétuelle de la *France*.

Quant au droit de Bouchon à abonner par an aux Cabaretiers du Royaume, payable de trois mois en trois mois, il ne ſeroit pas mal aiſé à établir, ni de difficile exécution.

Nombre des Caba-

Nous avons trouvé en *France* quarante

rante mille huit cents douze paroiſſes, qui ſont partagées moitié à la campagne, & moitié dans les villes cloſes. Parmi celles de la campagne, il y en a beaucoup, où il n'y a point de cabarêts; mais auſſi il y en a un grand nombre, où il s'en trouve trois ou quatre; de maniere que l'on peut dire qu'il y a bien vingt mille cabarêts en campagne; & dans les vingt mille paroiſſes des villes cloſes, celle de *Paris* compriſe, l'on peut en compter quarante mille, à raiſon de deux par paroiſſe: le tout enſemble faiſant ſoixante mille Cabaretiers en *France*, dont il y en a quantité, principalement dans *Paris*, qui vendent par an cent muids de vin chacun; d'autres cinquante, & quelques-uns deux cents & plus, qui payent aux Fermiers des Aides plus de vingt-quatre livres par muid, c'eſt-à-dire qu'il y a des Cabaretiers à qui il en coute par an plus de quatre mille livres; & le droit de Bouchon étant établi, les plus gros Cabaretiers du Royaume ne payeront tout

retiers qu'il y a en *France*, & quantité de vin qu'ils débitent.

Soulagement qu'ils recevroient du ſiſtême de l'Auteur.

tout au plus que quatre cents livres par an ; les plus foibles cinquante livres, comme il eſt aiſé de voir par la diviſion qui en a été faite *. Depuis cette recherche, j'ai ſçu d'un marchand de vin de *Paris*, qu'il n'y avoit point d'années qu'il ne donnat au Fermier des Aides plus de cinquante mille livres, pour les vins qu'il fait entrer en ville, & que le plus foible Cabaretier leur payoit plus de douze cents livres.

* Ci-après pag. 43.

PRE-

PREMIERE DIVISION:

Sur le pied de cent livres, la haute contribution.

Baſſe Claſſe.

Sujets.			*livres chacun.*		*livres.*	
100000	- a	1	-		100000	Bas rang.
100000	- a	2	-		200000	
100000	- a	3	-		300000	
100000	- a	4	-		400000	
100000	- a	5	-		500000	
100000	- a	6	-		600000	
100000	- a	7	-		700000	
100000	- a	8	-		800000	
100000	- a	9	-		900000	
100000	- a	10	-		1000000	Haut rang.

1000000 de Sujets qui doivent 5500000 l. million.

Moyenne Claſſe.

Sujets.			*livres chacun.*		*livres.*	
100000	- a	12	-		1200000	Bas rang.

	Sujets.		livres chacun.		livres.
	100000	- a 15		-	1500000
	100000	- a 18		-	1800000
	100000	- a 20		-	2000000
	100000	- a 25		-	2500000
	100000	- a 30		-	3000000
	100000	- a 35		-	3500000
	100000	- a 40		-	4000000
	100000	- a 45		-	4500000
Haut rang.	100000	- a 50		-	5000000
II. million.	1000000	de Sujets qui doivent			29000000

Haute Claſſe.

	Sujets.		livres.		livres.
Bas rang.	100000	- a	55	-	5500000
	100000	- a	60	-	6000000
	100000	- a	65	-	6500000
	100000	- a	70	-	7000000
	100000	- a	75	-	7500000
	100000	- a	80	-	8000000
	100000	- a	85	-	8500000
	100000	- a	90	-	9000000
	100000	- a	95	-	9500000
Haut rang.	100000	- a	100	-	10000000
III. million.	1000000	de Sujets qui doivent			77500000

To-

Total des trois Claſſes.

	livres.
Baſſe Claſſe - -	5500000
Moyenne Claſſe -	29000000
Haute Claſſe -	77500000
	112000000

Produit

Du droit d'amortiſſement, ſur le pied de cent livres la plus haute contribution.

Cent douze millions de livres par an.

SECONDE DIVISION:

Sur le pied de cent cinquante livres, la plus haute contribution, ſans augmenter celle des Chefs de famille de la baſſe Claſſe.

Baſſe Claſſe.

	Sujets.		*livres.*		*livres.*
Bas rang &c.	100000	- à	1	-	100000
	100000	- a	2	-	200000
	Et le reſte comme ci-devant.				
					5500000

Moyenne Claſſe.

Bas rang.	100000	- a	20	-	2000000
	100000	- a	25	-	2500000
	100000	- a	30	-	3000000
	100000	- a	35	-	3500000
	100000	- a	40	-	4000000
	100000	- a	45	-	4500000

Su-

Sujets.		*livres.*		*livres.*	
100000	- a	50	-	5000000	
100000	- a	55	-	5500000	
100000	- a	60	-	6000000	Haut
100000	- a	70	-	7000000	rang.
1000000	de Sujets doivent			43000000	II. million.

Haute Claſſe.

Sujets.		*livres.*		*livres.*	
100000	- a	80	-	8000000	Bas rang.
100000	- a	85	-	8500000	
100000	- a	90	-	9000000	
100000	- a	95	-	9500000	
100000	- a	100	-	10000000	
100000	- a	110	-	11000000	
100000	- a	120	-	12000000	
100000	- a	130	-	13000000	
100000	- a	140	-	14000000	Haut
100000	- a	150	-	15000000	rang.
1000000	de Sujets qui doivent			110000000	III. million.

Total des trois Classes.

	livres.
Basse Classe - -	55000000
Moyenne Classe -	43000000
Haute Classe -	110000000
Somme totale -	158500000

Produit

De l'amortissement des Gabelles, sur le pied de cent cinquante livres:

Cent cinquante-huit millions cinq cents mille livres.

TROI-

TROISIEME DIVISION:

Sur le pied de deux cents livres, ſans augmenter la contribution des Chefs de famille de la baſſe Claſſe.

Baſſe Claſſe.

	livres.
Comme ci-devant -	5500000

Moyenne Claſſe.

Sujets.			*livres chacun.*		*livres.*	
100000	-	a	15	-	1500000	Bas rang.
100000	-	a	20	-	2000000	
100000	-	a	30	-	3000000	
100000	-	a	40	-	4000000	
100000	-	a	50	-	5000000	
100000	-	a	60	-	6000000	
100000	-	a	70	-	7000000	
100000	-	a	80	-	8000000	
100000	-	a	90	-	9000000	Haut
100000	-	a	100	-	10000000	rang.
1000000	de Sujets doivent				55500000	II. million.

Haute Classe.

	Sujets.		*livres.*		*livres.*
Bas rang.	100000	-	à 110	-	11000000
	100000	-	à 120	-	12000000
	100000	-	à 130	-	13000000
	100000	-	à 140	-	14000000
	100000	-	à 150	-	15000000
	100000	-	à 160	-	16000000
	100000	-	à 170	-	17000000
	100000	-	à 180	-	18000000
	100000	-	à 190	-	19000000
Haut rang.	100000	-	à 200	-	20000000
III. million.	1000000 de Sujets doivent				155000000

Total des trois Classes.

	livres.
Basse Classe - -	5500000
Moyenne Classe -	55500000
Haute Classe -	155000000
	216000000

Pro-

Produit

Du droit d'amortiſſement des Gabelles, ſur le pied de deux cents livres.

Deux cents ſeize millions de livres par an.

CONVERSION

Du revenu des Aides en droit de Bouchon.

Droit de Bouchon.

Cabaretiers.

			liv. chacun.	*livres.*	
10000	ſur le pied de		50 -	500000	Baſſe Claſſe
10000	-	-	100 -	1000000	2. Claſſe.
10000	-	-	150 -	1500000	3. Claſſe.
10000	-	-	200 -	2000000	4. Claſſe.
10000	-	-	300 -	3000000	5. Claſſe.
10000	-	-	400 -	4000000	Haute Claſſe.
60000.	Total des contributions,			12000000	

Si S. M. desire augmenter le droit de Bouchon du quart en sus, il produira seize millions ; & si elle juge à propos de l'augmenter de moitié, au lieu de douze millions il en produira vingt-quatre ; & en ce cas les plus forts Cabaretiers payeront huit cents livres par an, au lieu de quatre cents.

SECON-

SECONDE PARTIE:

Diviſée en trois Chapitres.

****

Le premier contient,

La preuve des faux fraix qui ſe font aujourd'hui, au ſujet des finances, & celle du nombre des perſonnes employées à les percevoir.

Le ſecond contient,

Les expédiens dont l'on peut ſe ſervir pour régler avec juſtice, dans le Conſeil du Roi, les contributions d'un chacun, & les moyens de retrancher tous les faux fraix, & le grand nombre de Commis employés inutilement à la levée des deniers publics.

Et

Et dans le troiſieme,

Il eſt parlé, à l'occaſion du commerce, de la facilité avec laquelle on peut ſoumettre à l'obéiſſance du Roi toute la partie Septentrionale *de l'*Amerique.

Enfin le dernier Chapitre contient,

La concluſion de ce Memoire, où l'on voit, par trois exemples differens, de quelle maniere S. M. peut augmenter ſon revenu, & le porter juſqu'à la ſomme de deux cents cinquante-quatre millions par an, ſans incommoder ſes Sujets.

CHA-

CHAPITRE I.

J'Ai cru, Monſeigneur, qu'il étoit à propos de raporter ici une preuve des abus qui reſtent encore aujourd'hui dans les finances, au préjudice des interêts de S. M. & au domage de ſes Sujets, à quoi V. G. peut auſſi aiſément remédier, qu'il lui a été facile de reformer tant d'autres abus, dont le peuple reſſentira le ſoulagement à perpétuité.

Preuves des abus qui règnent dans les finances.

Faux fraix à l'occaſion de la Taille.

Par raport aux Tailles.

Fraix de Commiſſion.

Fraix de Receveurs generaux & particuliers.

Leurs exploits ſignifiés.

Les exploits ſouflés.

Chevauchées des Elus.

Droits de collecte.

Fraix

Fraix des Collecteurs & des Sergens qui les accompagnent.

Empriſonnement des Collecteurs.

Empriſonnement des Particuliers.

Vente de leurs biens à vil prix.

Emprunts de deniers à gros interêt.

Retardement de leur travail, & préjudice qu'en reçoit le commerce.

Les procès qui s'enſuivent.

La retraite dans les Hopitaux.

Enfin la mort des meilleurs Sujets qu'ait le Roi pour la culture des terres de ſon Empire.

Gages des Officiers des Generalités des Elections; leurs profits ſourds qu'on apelle des *Tours de Bâton.*

Nombre des Officiers Agens de ſervice.

En *France* il y a dix-huit Generalités, cent ſoixante & dix-huit Elections, & vingt mille paroiſſes taillables tout au moins.

Dans les dix-huit Generalités il y a plus de cinq cents Officiers, & dans les

les cent ſoixante & dix-huit Elections, plus de ſix mille.

Dans les vingt mille paroiſſes, plus de quarante mille Collecteurs, & cinq à ſix mille Sergens.

Les paroiſſes de la *Bretagne*, du *Languedoc*, de la *Provence*, & de la *Bourgogne*, ne ſont pas compriſes dans les vingt mille paroiſſes ci-deſſus, non plus que celles de *Franche-Comté*, de l'*Alſace*, de la *Lorraine*, & des pays nouvellement conquis.

Generalité	-	500
Elections	-	6000
Sergens des Paroiſſes		5500
Collecteurs	-	40000
Total	- -	52000 *perſonnes.*

Fraix des Gabelles de France, Metz, Toul *&* Verdun, *&* Comté *en* Bourgogne. Abus dans les Gabelles.

Fraix de commiſſions.
Fraix d'embarquement.
Fraix de voiture du ſel.
Fraix de débarquement.

Fraix de meſurage & contremeſurage.

Fraix de Friſeurs.

Chevauchées des Grenetiers.

Fraix de viſite des Commis de l'Adjudicataire, & des Officiers de Greniers, dans les maiſons des Eccleſiaſtiques, des Nobles & des Bourgeois.

Conſommation des bois du Roi.

Groſſes réparations des Salines.

Fraix de deſcente pour le faux ſel.

Fraix de Collecteurs.

Contraintes, amendes.

Fraix des Capitaines, Lieutenans, Brigadiers, Gardes à cheval, Gardes à pied.

Empriſonnement des Particuliers.

Vente de leurs biens à vil prix.

Emprunt de deniers à gros interêt.

Deſordres des Archers des Gabelles.

Deſordres des Fauſſonniers.

Condamnation contre eux aux galeres.

Con-

Condamnation même à la mort.

L'injuſtice que ſont les Commis, pour augmenter la meſure, de demêler avec du ſel des terres le plus ſouvent mal ſaines, qui cauſent de grandes maladies.

Les procès & les incommodités que reçoit le commerce dans la ſalaiſon de leurs poiſſons & de leurs chairs, & des beures.

Gages des Officiers, leurs profits, & tours de bâton.

Ceux des Fermiers Generaux, des Directeurs, des Receveurs, des Contrôleurs, des Commis, & autres gens de ſervice.

Nombre des Officiers & gens de ſervice.

Il y a deux cents Greniers, trente-quatre Chambres & trois Magaſins, dans le reſſort deſquels il y a plus de trente mille perſonnes employées au ſervice du Roi.

Outre les grandes Gabelles, il y a celles du *Lionnois*, *Provence*, *Dauphi-*

né, *Languedoc* & *Rouſſillon*, qui, par la comparaiſon de leur revenu, font plus de la cinquieme partie des Gabelles de *France*, & qui par conſéquent doivent occuper plus de ſix mille perſonnes.

Grandes Gabelles	30000
Petites Gabelles -	6000
	36000 *perſonnes.*

Fraix.

Fraix des Aides & Formules.
Fraix des Directeurs.
Fraix des Receveurs generaux & particuliers.
Fraix des Commis aux portes.
Fraix des Commis par ville.
Fraix des Commis ambulans à pied & à cheval.
Fraix des Commis aux Caves.
Fraix des Bureaux des Aides.
Fraix des Certificats.
Fraix des deſcentes.
Fraix des Commis du papier timbré.

Fraix

Fraix de leurs Bureaux.

Repreſentation de tonneaux.

Saiſies ſur les Particuliers.

Vente du bien des Cabaretiers à vil prix.

Procès.

Condamnation.

Amende.

Empriſonnement.

Emprunts & deniers à gros interêt.

Gages des Officiers.

Profits des Fermiers Generaux, Sous-Fermiers, Directeurs, Commis, & autres gens de ſervice.

Nombre des Officiers & gens de ſervice.

Il y a huit Cours des Aides dans le Royaume, dans le reſſort deſquelles il y a cinq cents Officiers, & environ ſept mille cinq cents perſonnes employées aux Aides & formules.

Officiers	-	500
Gens de ſervice	-	7500
Total	-	8000 *perſonnes.*

Abus dans les cinq groſſes Fermes.

S'enſuivent les fraix des cinq groſſes Fermes.

Le nombre des droits differens compris dans cet article eſt ſi grand, que le Bail fait à *Claude Boutel* en 1680. contient deux pages de grand papier imprimé en petit caractere; & l'on eſtime que tous ces droits occupent encore inutilement plus de quatre mille perſonnes.

Nombre de toutes les perſonnes employées en France *à la levée des deniers publics, tiré des quatre articles ſuivans.*

Tailles -	52000
Grandes & petites Gabelles -	36000
Aides & Formules	8000
Cinq groſſes Fermes	4000
	100000 *perſonnes.*

CHA-

CHAPITRE II.

POur l'exécution de ce reglement, l'on pouroit ſe ſervir, ce me ſemble, Monſeigneur, des rôles des Tailles, des regîtres de ſexte, & des Memoires des Curés, dont l'on tirera une parfaite connoiſſance de la force, & de la foibleſſe des familles de la campagne. Moyens de remédier aux abus des Tailles.

Dans les villes franches, les rôles des bureaux des pauvres, les Livres des Officiers de Police, & les Memoires des Curés, enſeigneront la même choſe.

Dans les pays d'Etat, les cadaſtres & les denombremens des communautés, qu'on y renouvelle tous les ans, dont le Roi peut avoir les originaux, ou des copies fideles; tout cela, dis-je, Monſeigneur, peut ſervir à fixer, dans le Conſeil tenu pour la finance, le droit d'amortiſſemeut des

Gabelles, pour être payé par quartier, c'eſt-à-dire de trois mois en trois mois ; & pour plus de facilité, il ſeroit à propos qu'il plût à S. M. d'ordonner à tous les Evêques de ſon Royaume de lui envoyer le denombrement & les facultés, à peu près, des perſonnes de leur diocèſe, de concert avec les Intendans de Juſtice départis dans les provinces. Mais on laiſſeroit aux Chefs de famille tributaires l'entiere liberté de régler eux-mêmes leurs contributions. Je ſuis perſuadé que le produit des trois claſſes excéderoit celui que je ferois eſperer, de cent douze millions de livres par an tout au moins.

Nombre des Receveurs ſuffiſans dans chaque Evéché.

Je crois, Monſeigneur, qu'il ſuffiroit de laiſſer à chacun des cent vingt-cinq Evéchés du Royaume un Receveur ſédentaire, & cinq ou ſix Receveurs ambulans, qui feroient non ſeulement la recette des Tailles, mais encore celle du droit d'amortiſſement, & des autres anciens droits qui reviennent à la Couronne.

Supoſé

Supoſé que le nombre de tous les Receveurs montat à mille perſonnes, & qu'on leur donnat à chacun trois mille livres de gages, pour en faire les mauvais deniers bons, la dépenſe & la recette generale n'exéderoient pas trois millions de livres tous les ans, au lieu de cinquante millions tout au moins que coute aujourd'hui la levée des deniers publics.

Ce que couteroient ces Receveurs.

Et parce que les ſoins de la collecte occupent plus de quarante mille laboureurs ou artiſans, & leur ôtent le tems & les moyens de cultiver leurs terres, & de gagner la vie à leurs familles, il ſeroit avantageux de les ſuprimer, & de ne laiſſer qu'à des Aſſeyeurs, pour aſſeoir ſimplement la Taille en la maniere accoutumée, ce qui en reſteroit dans le Royaume.

Supreſſion des Collecteurs payés ſans.

Le Receveur ambulant feroit nommer le plus homme de bien, & le plus ſolvable habitant de chaque paroiſſe, dont tous les paroiſſiens répondroient ſolidairement, chez lequel il établiroit ſon bureau, pour y faire ſa recette, les jours deſtinés à cet ef-

Maniere dont le Receveur ambulant feroit ſa recette.

ſet, laquelle de tems en tems il remettroit entre les mains du Receveur ſédentaire en la ville Epiſcopale, qui envoyeroit à *Paris*, tous les trois mois, les deniers Royaux, pour les delivrer au Treſor Royal. Et comme les Tailles & les contributions ſeroient modiques, en comparaiſon de ce qui ſe lève aujourd'hui, chacun avec plaiſir porteroit ſa part ſans retardement; de maniere qu'il n'y auroit pas dans tout le Royaume un écu de fraix par an. L'experience du tems paſſé le juſtifie. Comme les Tailles étoient modiques, ils augmentoient eux-mêmes leurs contributions, à l'envi l'un de l'autre. En tout cas les Receveurs uſeroient de contrainte avec beſoin, comme font aujourd'hui les gens d'affaires ſans néceſſité.

Facilité de l'exécution de ce projet.

Ce qui eſt encore à eſtimer de ce projet, Monſeigneur, c'eſt la facilité de l'exécution; car il eſt aiſé de faire venir des provinces les Memoires ſur leſquels on peut régler, dans le Conſeil du Roi, les contributions d'un cha-

chacun, ſuivant l'une de ces trois diviſions qui ſont dans ce Memoire, au choix de S. M.; en arréter l'état, dreſſer pour ſon exécution la déclaration du Roi, la faire verifier par tout où beſoin ſera, régler par diocèſe des Receveurs ambulans néceſſaires à la levée des deniers Royaux, & régler même leurs apointemens, pour donner, avec plus de connoiſſance de cauſe, à une puiſſante compagnie ſolidairement obligée, à faire le recouvrement de tous les revenus du Roi, ſur le pied de l'état general arrété en ſon Conſeil à ſix deniers pour livre au plus de remiſe, à condition de faire les mauvais deniers bons, & avec defenſe d'exiger aucune choſe au delà de la fixation des contributions d'un chacun, à peine de concuſſion. Cependant les affaires ſans aucune interruption iroient toujours leur train, ſur le pied qu'elles ſont preſentement, puiſqu'au jour deſtiné pour commencer la levée du revenu futur de S. M. tous les autres impôts ſeroient abolis, à la décharge du peuple.

Et

Et ſi S. M. ne vouloit pas attendre que le terme des derniers Baux fût expiré, elle pouroit donner aux Fermiers d'aujourd'hui un dédommagement plus avantageux pour eux, que ne ſeroit l'entiere jouïſſance de leur Ferme, & elle en auroit encore beaucoup de reſte, & y trouveroit un profit conſiderable.

C'eſt dans ce tems-là, Monſeigneur, que les Financiers feroient des fortunes innocentes, légitimes & ſans envie; qu'ils auroient la conſcience en repos, & qu'on les verroit en eſtime auprès du Monarque, & en veneration parmi ſes Sujets.

CHA-

CHAPITRE III.

ENcore que la plupart du monde s'imagine que le Roi ait autant de revenu lui ſeul qu'en ont tous ſes Sujets enſemble, il eſt conſtant que tous les deniers, qu'on lève ſur le peuple, ne ſont pas la centieme partie des biens infinis, que la *France* produit tous les ans. Voici une preuve aſſez aparente, Monſeigneur, de cette verité.

Combien ce que la *France* paye au Roi, eſt peu de choſe, au prix de ce qu'elle produit.

Nos Géographes les plus éclairés tiennent qu'il y a vingt-trois à trente millions de Sujets en *France* preſentement, qui y vivent des biens qu'elle produit, ſans ſecours étranger. Je ſupoſe que tous ces Sujets-là, depuis le premier juſqu'au dernier, dépenſent, l'un portant l'autre, chacun dix ſols par jour pour leur nouriture, qui ſont deux cents livres : ſur ce pied, vous trouverez que tous les ans

Nombre des habitans de la *France*, & total de ce qu'ils dépenſent pour leur nouriture.

la

la *France* fournit des vivres pour cinq milliards environ, qui font cinquante fois cent millions de livres.

Combien le Royaume fournit d'autres choſes aux habitans & aux Etrangers.

Joignez à cela tout ce qu'elle fournit, & pour les vétir & pour les loger, & tout ce qu'elle vend aux Etrangers, vous trouverez encore plus de cinq milliards en ces trois derniers articles ; de maniere que l'on peut dire, Monſeigneur, que la *France* produit chaque année plus de dix milliards, en ce que l'Etat & la Nature donnent enſemble, ou ſéparément, qui font cent fois cent millions de livres, ſans parler des dépenſes ſuperflues, qui preſque en toutes choſes excèdent le néceſſaire.

Or ſi le Roi ne reçoit de ſes Sujets qu'environ ſix vingt millions par an, il n'y a pas lieu de croire que S. M. toute ſeule ait autant de revenu que tous ſes Sujets enſemble, puiſqu'elle n'en retire que la centieme partie, qui eſt bien éloignée de la moitié.

Quant

Richeſſes étrangeres de la *France*.

Quant aux richeſſes étrangeres, que nous eſtimons le plus en *France*, ce ſont celles qui conſiſtent en matieres d'or & d'argent, que les gallions du *Perou*, & les flotes de la *Nouvelle Eſpagne*, nous amenent des *Indes* d'*Occident*, pour le retour des marchandiſes que nous y envoyons, & que les *Eſpagnols* nous payent en bares, lingôts & piaſtres ; & comme ces métaux fixes ne peuvent ſe conſommer dans le Royaume, à meſure qu'ils y entrent, comme s'y conſument toutes les autres denrées, & qu'il s'en faut beaucoup qu'il n'en ſorte pour les ſecretes affaires de l'Etat autant qu'on nous en aporte, il faut de néceſſité qu'avec le tems il s'entaſſe en *France* millions ſur millions, juſqu'à l'infini ; ſi le commerce continue comme il a fait depuis la découverte des Mines, puiſque du règne ſeul de notre Monarque il eſt entré pour plus de deux cents millions de matieres d'or & d'argent dans le Royaume, qui y roulent aujourd'hui parmi ſes Sujets.

Mais

Combien elles seroient plus grandes, si les *François* commerçoient par eux-mêmes en *Amerique.*

Mais ce seroit encore toute autre chose, si, sans surprendre la flote, ni s'amuser à nous voler nous-mêmes, en voulant voler les autres, nos marchands *François* pouvoient faire le commerce avec les *Indiens* & les Créoles de l'*Amerique*, sans passer par les mains des *Espagnols* naturels, qui seuls en tirent tout le profit, & survendent nos marchandises à ces gens-là; car un chapeau de castor acheté tout au plus trois pistoles à *Paris*, est vendu cent écus au *Nouveau Mexique*; une main de papier de cinq sols, un écu à *Mexique*; & ainsi du reste à proportion.

Nous pourons donc, Monseigneur, donner aux habitans de l'*Amerique* nos marchandises à deux cents pour cent de meilleur marché, & gagner encore infiniment avec eux, si nous établissons encore une nouvelle Colonie à l'embouchure de *Kiobrano*, pour commercer avec tous les habitans de la *Nouvelle Biscaye*, dont toutes les Mines d'or & d'argent, qui sont nouvellement découvertes & très

riches,

riches, fourniſſent par an vingt-cinq à trente millions.

Ainſi la plupart des *Indes Occidentales* tomberoient entre nos mains; & à meſure que l'or & l'argent abonderoient en *France*, ils deviendroient rares en *Eſpagne*, en *Portugal*, en *Angleterre*, en *Hollande*, en *Italie*, & par tout ailleurs. L'on ne verroit d'opulence que chez nous, & notre Monarque pouroit par là, ſans peine, ſe rendre maître abſolu d'une bonne partie de l'*Europe*, preſque ſans coup ferir.

Rareté de l'or & de l'argent en *Eſpagne* & en *Portugal*, au cas ſuſdit.

Par là, Monſeigneur, S. M. ſe formeroit dans l'*Amerique Septentrionale* un Empire auſſi riche, auſſi bien ſitué, & d'auſſi grande étendue qu'étoit celui des *Romains* du tems d'*Auguſte*. Cependant c'eſt un deſſein qui peut s'exécuter facilement avec deux vaiſſeaux du Roi de quarante pièces de canon chacun, & ſix cents hommes de vieilles troupes *Françoiſes* & Flibuſtiers de la Côte de *St. Dominique*, en moins de ſix ans.

Richeſſes & grandeur dont ſeroit l'Empire de la *France* en *Amerique*.

CONCLUSION.

Voici des exemples que je donne, pour faire voir ſenſiblement de quelle maniere notre Monarque peut être lui ſeul auſſi riche que le ſont enſemble tous les autres Souverains de l'*Europe*, ſupoſé que les Memoires que l'on m'a envoyés de leurs revenus, ſoient auſſi fideles qu'on me l'a aſſuré.

RE-

REVENU DE S. M.

I. Exemple.

SI l'on règle le droit d'amortiſſement ſur le pied de cent livres, ſuivant la premiere diviſion pag. 35. il donnera la ſomme de cent douze millions.

Exemples que le Roi de *France* peut être lui ſeul auſſi riche que tous les Souverains de l'*Europe* enſemble.

Ci 112000000 livres.

	livres.
Droit de Bouchon -	16000000
Toutes les Tailles perſonnelles - -	16000000
Traites Foraines -	2500000
Don gratuit des pays d'Etats - -	3500000
Don gratuit du Clergé -	1000000
Parties caſuelles -	3000000
Portes du dedans du Royaume - - - -	1000000
Domaine purgé -	5000000
	160000000

Les huit derniers articles produiſent par an 48000000 de livres.

Total 160 millions.

II. Exemple.

Si l'on règle le droit d'amortiſſement ſur le pied de cent cinquante livres, ſuivant la ſeconde diviſion pag. 38. il produira par an la ſomme de cent cinquante-huit millions cinq cents mille livres.

Ci 158500000 livres.

	livres.
Droit de Bouchon -	12000000
Toutes les Traites perſonnelles - -	15500000
Traites Foraines -	2000000
Don gratuit des Etats -	3000000
Don gratuit du Clergé -	1000000
Parties caſuelles -	2000000
Portes du dedans du Royaume - - - -	1000000
Domaine purgé -	5000000
	41500000

Les

Les huit derniers articles produiſent quarante-un millions cinq cents mille livres.

	livres.
	41500000
De l'autre droit d'amortiſſement - -	158500000
Total 200 millions. - -	200000000

III. Exemple.

Et ſi l'on règle le droit d'amortiſſement des Gabelles ſur le pied de deux cents livres, ſuivant la troiſieme diviſion pag. 41. il produira tous les ans la ſomme de deux cents ſeize millions de livres

Ci 216000000 de livres.

Auquel cas il ſeroit juſte de diminuer les articles ſuivans.

Savoir,

	livres.
Le droit de Bouchon -	12000000
Toutes les Tailles perſonnelles - -	11500000
Traites Foraines -	2000000

	livres.
De l'autre part -	241500000
Don gratuit des pays d'Etats. - -	3500000
Don gratuit du Clergé -	1000000
Parties casuelles - -	2000000
Portes du dedans du Royaume - - -	1000000
Domaine purgé - -	5000000
	254000000

Les huit derniers articles produisent trente-huit millions.

Ci 38000000 de livres.

Total, deux cents cinquante-quatre millions.

Ci 254000000 de livres.

Combien seroit facile l'amortissement des Gabelles.

Il est certain que remettant le minot de sel à trente sols, qui est aujourd'hui payé du Clergé, de la Noblesse, & du tiers Etat, sur le pied de quarante-deux livres, en plusieurs endroits du Royaume, rien n'est si juste & si facile à établir, que le droit d'amortissement des Gabelles, d'au-

d'autant plus que la réduction des huit derniers articles, qui aident à former le total du revenu futur de S. M. jointe à la ſupreſſion de tous les autres impôts nouvellement établis par feu Mr. *Colbert*, vont non ſeulement à la décharge de tout le peuple en general, mais encore à l'augmentation du commerce du Royaume, & du revenu particulier de tous ceux qui y poſſèdent du bien en fonds de terre : ce qui feroit adorer la bonté paternelle de S. M. de tous les Sujets du Royaume.

Gloire & avantage qui en reviendroient au Roi.

J'oſe me perſuader, Monſeigneur, que vous conviendrez qu'il eſt encore vrai que V. G. par cet établiſſement, feroit la *France* le théatre du monde entier, d'où l'on conteroit par tout la gloire de S. M. & qu'il n'y a point de peuple ſur la terre qui ne voulût être de ſes Sujets. D'ailleurs avec un revenu d'un ſi prodigieux nombre de millions, qui ſont les nerfs de la guerre, & le premier mobile de toutes choſes, la puiſſance formidable de ce grand Monar-

que, qui remplit déja toutes les vertus d'un Heros parfait, ſeroit redoutée de tous les autres Potentats de l'univers. Je prie Dieu encore une fois, Monſeigneur, que l'accompliſſement de ce deſſein ſoit un ouvrage de vos mains, & qu'il conduiſe V. G. à l'immortalité que je lui ſouhaite.

DENOMBREMENT

Des Chefs de famille du Royaume.

Je diviſe les quarante mille paroiſſes en dix claſſes de quatre mille paroiſſes chacune. Dans la baſſe claſſe je ne mets que quinze Chefs de famille par paroiſſe; dans la haute cent cinquante, & aux huit claſſes qui ſont entre deux, à proportion, quoiqu'il y ait des paroiſſes en *France*, tant dans les villes clôſes qu'à la campagne, qui ont juſqu'à trois mille Chefs de famille, comme *St. Sulpice* de

de *Paris*, *St. Euſtache*, *St. Paul*, *St. Nicolas des Champs*, la *Fleche* en *Anjou*, *St. Etienne* en *Forêt*, *Marniena* près *Brouage*, *Calais* & une infinité d'autres répandues dans les deux cents vingt diocèſes du Royaume.

D'ailleurs trois millions de Chefs de famille, diviſés par quarante mille paroiſſes, donnent ſoixante & quinze en chaque paroiſſe.

Paroiſſes.

Quatre mille baſſes, Claſſes ſur le pied de quinze Chefs de famille, l'une portant l'autre - - 60000

				perſonnes.
4000	ſeconde Claſſe	a 20	-	80000
4000	troiſieme Claſſe	a 30	-	120000
4000	quatrieme Claſſe	a 45	-	180000
4000	cinquieme Claſſe	a 60	-	240000
4000	ſixieme Claſſe	a 80	-	320000
4000	ſeptieme Claſſe	a 100	-	400000
4000	huitieme Claſſe	a 120	-	480000
4000	neuvieme Claſſe	a 130	-	520000
4000	dixieme Claſſe	a 150	-	600000
Nombre des Paroiſſes			-	40000
Total des Chefs de famille			-	3000000

Je ſuis perſuadé que dans un exact dénombrement fait en détail des paroiſſes, il s'en trouvera plus de quatre millions. Cependant je n'ai fait mon calcul que ſur le pied de trois, laiſſant le reſte pour pays de franc ſalé.

De ces trois millions de Chefs de famille, je forme trois claſſes; une baſſe, une moyenne & une haute, toutes égales en nombre & inégales en facultés, & je diviſe le million de chaque claſſe en dix rangs, pour faire trente differens dégrés de fortune. Entre ces trois millions de Chefs de famille, ceux du bas rang de la baſſe claſſe ne payent que vingt ſols, & ceux du haut rang de la haute claſſe cent livres, qui eſt la plus forte contribution de toutes, ſi le Roi ſe contente de porter le droit d'amortiſſement des Gabelles à 112000000 de livres par an, comme il eſt facile de voir par les diviſions que j'en fais pag. 35. & ſuivantes.

NOM-

NOMBRE

Des Archevéchés, Evéches & Cures du Royaume.

Diocèses.	Cures.
Lyon	760
Mâcon	223
Autun	226
Châlons sur *Saone*	240
Langres	595
	2444
Rouen	1378
Bayeux	615
Evreux	480
Avranches	160
Seez	498
Lizieux	503
Coutance	550
	4184
Tours	730
Le Mans	734

Angers

Diocèses.	Cures.
Angers	568
Rennes	230
Nantes	355
Vannes	200
St. Brieux	119
Treguier	90
Léon	80
Dol	80
St. Malo	310
	3496
Arles	311
Marseille	80
St. Paul	60
Toulon	59
	510
Aix	200
Apt	50
Rietz	90
Fréjus	100
Gap	300
Sisteron	200
	940

Ambrun

Diocèses.	Cures.
Ambrun	200
Digne	40
Grasse	31
Vence	16
Glandève	55
Senez	45
	387
Sens	710
Auxerre	255
Nevers	270
Troyes	432
	1637
Paris	448
Chartres	1237
Orléans	400
Meaux	360
	2445
Reims	494
Soissons	380
Châlons sur Marne	300
Laon	366
Senlis	100

Beauvais

Diocèses.	Cures.
Beauvais	450
Amiens	753
Noyon	339
Boulogne	280
	3462
Narbonne	400
Beziers	140
Agde	17
Carcaſſonne	110
Nîmes	260
Lodève	52
Montpellier	150
St. Pons	50
Aleth	120
Uſez	200
	1499
Toulouſe	500
Pamiers	120
Mirepoix	90
Montauban	101
Lavaur	60
Lombez	100

St. Pa-

Diocèses.	Cures.
St. Papoul	40
Rieux	100
	1111
Besançon	792
Bellay	30
	822
Bourges	796
Clermont	850
St. Flour	279
Limoges	752
Tulles	90
Le Puy	200
	2967
Bordeaux	400
Agen	400
Condom	200
Angoulême	210
Xaintes	315
Perigueux	400
Sarlat	260
Poitiers	709

La

Diocèses.	Cures.
La Rochelle	400
Luçon	260
	3554
Auſch	400
Acqs	259
Aire	300
Lectoure	100
Bayonne	70
Oleron	200
Leſcar	223
Tarbes	291
Comminges	210
Conſerans	80
	2434
Vienne	800
Grenoble	410
Viviers	200
Die	117
Valence	220
	1747

Cambray

Diocèses.	Cures.
Cambray a 587 Cures, dont il n'y en a en *France* que	364
Arras	396
Tournay	200
St. Omer	150
Ypres	157
	1267
Alby	225
Rhodez	500
Vabres	200
Cahors	467
Mende	209
Caſtres	100
	1701
Metz	350
Toul	760
Verdun	397
	1507
Perpignan	200
Strasbourg	400
	600

Diocèſes voiſins qui ont des paroiſſes tributaires en France.

Diocèſes.	Cures.
Vagel	100
Avignon	20
Genève	76
Baſle	200
Spire, *Vorms* & *Mayence*	400
Trèves	500
Cologne	100
Liége	200
Namur	100
	1696

Abréegé par Archevéchés.

Diocèſes.	Cures.
Lyon	2454
Rouen	4184
Tours	3896
Sens	1637
Paris	2445
Rheims	3462

Bourges

Diocèſes.	Curés.
Bourges	2967
Alby	1701
Bordeaux	3554
Auſch	2434
Vienne	1747
Arles	510
Aix	940
Ambrun	387
Narbonne	1499
Toulouſe	1103
Beſançon	822
Cambray	1267
Metz, Toul & Verdun	1507
Perpignan	200
Strasbourg	400
	39116

Les cent vingt diocèſes en *France* ont - 39116 *paroiſſes.*

Et les neuf diocèſes voiſins - 1696 *paroiſſes.*

Total - 40812 *paroiſſes.*

Sans comprendre les annexes, ni les

paroiſſes qui dépendent de *Pignerol*, de *Caſal* & de *Luxembourg*.

A faire le calcul par le détail, je trouve que les cent vingt-cinq diocèſes du Royaume de *France* contiennent en tout trente-neuf mille cent ſeize paroiſſes, qui eſt à raiſon de trois cents ſeize paroiſſes chacun, le fort portant le foible, de maniere qu'on ne ſauroit ſe tromper, en faiſant le compte general ſur le pied de trois cents paroiſſes par diocèſe.

ETAT

ETAT

*Du Revenu des Souverains de l'*Europe.

Souverains d'*Italie.*

	livres.
Le Pape a de revenu par an la somme de -	10000000
Naples, *Sicile*, *Sardaigne*, *Milan*, & autres Seigneuries du Roi d'*Eſpagne*	15000000
Le Duc de *Savoye* -	10000000
Le Duc de *Florence* -	8000000
Le Duc de *Mantoue* -	2600000
Le Duc de *Parme* -	2000000
Le Duc de *Modene* -	2000000
L'Evêque de *Trente* -	1000000

Petits Princes.

Le Duc de *Guaſtalla.*	
Le Duc de *Sabionetta.*	
Le Comte de *Novellare.*	
Le Comte de *Bozolo.*	
Le Marquis de *Caſtillone delle Stivere.*	
Le Seigneur de *Solferino.*	
Le Duc de *Mirandole.*	
Le Marquis de *Maſſa.*	
Le Seigneur de *Piombino.*	
Le Prince de *Maſſeran.*	
Le Comte de *Petillan.*	
Le Marquis de *Mons.*	
Le Marquis de *Malepine.*	
Le Marquis de *Toriglia.*	
Le Marquis de *Meldoſi.*	*livres.*
ont à eux tous -	3400000
La République de *Veniſe*	15000000
La République de *Genes* -	3000000
La République de *Luques*	600000
La République de *St. Marin*	200000
Total du revenu des Princes d'*Italie.* -	72800000

Souve-

Souverains d'*Allemagne*.

Le Royaume de *Hongrie*.	
Le Royaume de *Boheme*.	
L'Archevéché d'*Autriche*.	
L'Empereur en toutes choſes n'a que -	*livres.* 16000000

Electeurs.

	livres.
Cologne, *Hildesheim* & *Liége* ont -	2600000
Trèves - -	600000
Mayence & *Vorms* -	1000000
Brandebourg - -	8000000
Saxe - -	3000000
Baviere - -	3000000
Palatin du *Rhin* -	1200000

Autres Souverains Eccleſiaſtiques.

	livres.
L'Archevêque de *Saltzbourg*	1800000
L'Evêque de *Munſter* -	1500000
L'Evêque de *Paderborn* -	300000
L'Evêque de *Paſſau* -	200000
L'Evêque de *Spire* -	150000
L'Evêque d'*Oſnabrug* -	150000
L'Evêque de *Virtsbourg* -	1000000
L'Evêque de *Bamberg* -	100000
L'Evêque de *Conſtance*, celui d'*Hambourg* & l'Abbé de *Fulde*, ont - -	300000
	5500000

Autres

Autres Princes Laïques.

	livres.
Zell, *Hanover* & *Volfembuttel* ont	1500000
Holſtein-Gottorp, *Virtemberg*	3000000
Landgrave de *Heſſe* -	800000
Oſtfriſe - -	300000
Neubourg - -	600000
Mekelbourg - -	800000
Baden - -	300000
Total des revenus des Souverains d'*Allemagne* -	48300000

Autres Souverains.

	livres.
Le Roi d'*Eſpagne* peut avoir de reſte de ſes revenus, celui des Indes non compris, - -	25000000
Le Roi de *Portugal* -	7000000
Celui d'*Angleterre* -	18000000
Celui de *Suède* -	10000000
Celui de *Dannemarc* -	8000000
Celui de *Pologne* -	3000000
La République de *Hollande*	20000000
Le Prince d'*Orange* en particulier peut avoir en revenus & penſions la ſomme de - -	1300000

Les *Suiſſes Griſons* ne ſont forts chez eux que ſur la defenſive, ne pouvant rien entreprendre autre choſe au dehors, & ils ne ſe rendent conſiderables que par le nombre des gens de guerre qu'ils fourniſſent aux Souverains de l'*Europe*, à prix d'argent.

Le

	livres.
Le Grand Maître de *Malthe* a de revenu -	400000
L'Empereur des *Turcs* -	40000000
Raguſe - -	200000
Le *Moſcovite.*	
Le *Moldave.*	
Le *Valaque.*	
Le *Tranſylvain.*	

Ces quatre Princes ſont encore comptés pour rien, parce qu'ils ne peuvent faire mal à la *France* : au contraire ils peuvent lui être fort utiles, pourvu qu'au beſoin elle pût les menager contre ſes ennemis.

Total des revenus des autres Souverains.

Cent trente-deux millions neuf cents mille livres.

Ci 132900000 livres.

*Abrégé du Revenu des Souverains de l'*Europe.

	livres.
Souverains d'*Italie* -	72800000
Souverains d'*Allemagne*	48300000
Autres Souverains -	132900000
Total - -	254000000

Par le moyen de l'amortiſſement des Gabelles, notre Monarque peut avoir, ſans incommoder ſes Sujets, autant de revenu lui ſeul, qu'en ont enſemble tous les autres Souverains de l'*Europe*, comme il eſt aiſé de l'obſerver par la lecture de ce Memoire, & par l'examen des trois diviſions qui ſont enſuite.

VI. MEMOIRE,

Au ſujet des Domaines du Roi.

LE domaine conſiſte en Duchés, Comtés, Marquiſats, Seigneuries, Châteaux, Maiſons, Heritages, Places, Fiefs, Cenſives, Iſles, Iſlots, Bacs, Bateaux, Paſſages, Péages, Foſſés & Places, aïant ſervi aux murs & remparts des villes du Royaume, aux droits de marchés, étalages & boucheries, droits de bans, vin, contrôle des exploits, amendes, droits de pêche, de geoles, & autres. En quoi conſiſtent les domaines du Roi.

Les Rois de *France*, à leur ſacre, font ſerment de conſerver leur domaine, & le peuple eſt obligé de veiller à ſa conſervation. Obligation qu'il contracte de les conſerver.

Tous

Ils sont inalienables.

Tous les dons, qui peuvent être faits, sont irrévocables. Ils ne peuvent être alienés que pour les apanages, à la charge de reversion, au defaut d'hoirs mâles ; & les alienations à deniers d'entrée, en conséquence d'édits bien & dûment verifiés, sont rachetables à toujours.

Les actions pour recouvrer le domaine, sont impresciptibles.

Ordonnances concernant leur réunion.

C'est la disposition des anciennes & nouvelles Ordonnances, renouvellées par l'édit du mois d'Avril 1667.

Exécutées par M. *Colbert*.

Mr. *Colbert* prit soin de les faire exécuter. Le succès des réunions, qui furent prononcées avec la protection que ce Ministre donna aux Fermes des domaines, augmenta le produit des Baux de plusieurs millions.

Comment il encouragea les Fermiers à y travailler.

Afin d'engager chaque Fermier aux poursuites contre les usurpateurs du domaine, il leur accorda, par les Baux qui furent passés, la jouissance de ceux qu'ils feroient réunir pendant le cours d'iceux, & même de la moitié

moitié, pendant quatre années dans les Baux ſuivans.

Cette clauſe a encore beaucoup contribué à la pourſuite contre les uſurpateurs.

Confection des papiers terriers.

Depuis la réunion des grands fiefs à la Couronne, la confection des papiers terriers n'aïant jamais été faite, ce defaut avoit ouvert la porte à toutes les uſurpations faites ſur les Directes de S. M. Pour y remédier, il fut conclu au Conſeil le 18. Décembre 1670. un reglement general, pour la confection des papiers terriers du Roi, dont la connoiſſance fut attribuée à Mrs. les Intendans & leurs ſubdelégués. Le 8. Janvier 1678. il fut arrêté au Conſeil une inſtruction ſur le même ſujet.

Oppoſitions faites par les Maires & Jurats de *Bordeaux*.

Les uſurpateurs, pour ſe perpétuer, formerent opoſition au Conſeil contre ſes reglemens, differentes provinces aïant prétendu qu'elles jouiroient de leurs heritages à titre de franc aleu ; que c'étoit au Roi à montrer ſes mouvances ; qu'ils n'étoient point obligés de raporter aucun titre

titre de charge ; & que ce reglement, non plus que l'Ordonnance de 1629. par laquelle tous heritages ſitués dans les lieux, où le Roi a la juſtice, ſont cenſés de ſes Directes & mouvances, n'avoient pu deroger à leur droit commun. La province de *Guyenne*, ſous le nom des Maires & Jurats de *Bordeaux*, forma ſon opoſition à l'exécution des reglemens des 18. Décembre 1670. & 8. Janvier 1678. fondée ſur le prétendu franc aleu, ſuivant laquelle elle prétendoit devoir jouir de ſes heritages. Elle alléguoit encore les priviléges que les Rois d'*Angleterre* avoient accordés, pendant qu'ils ont poſſédé la *Guyenne*.

Suite de leurs prétenſions.

Ils prétendoient de plus que le Roi, en rentrant dans la *Guyenne* par le Traité de 1451. avoit confirmé les priviléges des Rois d'*Angleterre*.

Déciſion de cette affaire.

Cette conteſtation, qui a été des plus opiniâtres, nonobſtant la vigilance des Fermiers des domaines, n'a pu être décidée que par l'Arrêt du premier d'Août 1682. par lequel les deux

deux Maires & Jurats ont été déboutés de leur opoſition.

Les provinces d'*Agennois* & *Condomois* ont auſſi formé une ſemblable opoſition, qui juſqu'à preſent n'a pas reçu de déciſion, l'affaire aïant été abandonnée, depuis que Mr. de *Verthamont*, qui en étoit Raporteur, a été choiſi premier Preſident du Grand Conſeil.

Autre opoſition des provinces d'*Agennois* & *Condomois*.

Le Fermier du domaine a établi que cette opoſition étoit ſans aucun fondement ; que ſuivant la coutume locale d'*Agen*, il étoit dû des profits féodaux aux Seigneurs Cenſiers ; que tous les fiefs de cette province relevoient du Roi, tant en qualité de Duc de *Guyenne*, que comme Comte d'*Agennois* & de *Condomois*, & qu'ainſi ils étoient mal fondés en leur opoſition.

Preuves qu'elle eſt mal fondée.

Et ce qui en a retardé la déciſion, étoit une autre queſtion portée au Conſeil entre les Fermiers du domaine, & le Sieur Marquis de *Richelieu*, Engagiſte de ces deux Comtés, au ſujet de la fixation de ces deux enga-

Pourquoi cette conteſtation demeure indéciſe.

gemens ; laquelle ſe trouve faite par l'Arrêt du 1. Janvier 1689. en ſorte que l'évenement de l'inſtance de l'opoſition ne ſauroit jamais regarder l'Engagiſte.

Les autres provinces ont éludé l'effet du papier terrier, de maniere que cet ouvrage ſi néceſſaire pour la conſervation des Directes du Roi, ſe trouve imparfait.

Nouvelles prétenſions des Maires & Jurats de *Bordeaux*.

Depuis que les Maires & Jurats de *Bordeaux* ont ſuccombé dans leur opoſition, ils ont prétendu qu'ils étoient les ſeuls Seigneurs de la ville & banlieue de *Bordeaux* ; que l'emplacement des murs & remparts de la dite ville leur apartient, de même que differens droits qu'ils lèvent dans les marchés, ſous prétexte des dons qu'ils diſent leur avoir été faits par les Rois d'*Angleterre*.

Refutation de ces prétenſions.

Le Fermier du domaine a raporté un Acte de 1273. paſſé par les Maires & Jurats au Duc de *Guyenne*, par lequel ils lui ont déclaré qu'ils ne tenoient aucune choſe en fief de lui, & qu'ils avoient ſeulement l'uſage des

rues,

rues, des chemins & places publiques, & celui de la riviere pour la pêche & la navigation. Suivant ce titre ils n'ont aucune Directe.

Le Fermier a juſtifié que tous les droits, dont les Jurats jouiſſent dans les marchés, apartiennent au Duc d'*Aquitaine*, ſuivant qu'il eſt porté par les comptes des Receveurs ; que les dons que les Rois d'*Angleterre* ont pu faire des droits de leur Duché, ſont nuls, n'aïant pu par eux-mêmes, au préjudice du Roi, rien demembrer ; joint que, ſuivant la Loi d'*Angleterre*, les dons ſont également nuls. *Suite de cette refutation.*

De la déciſion de cette conteſtation, qui eſt toute inſtruite, & en état de juger au raport de Mr. de *Fieulet*, Maître des Requêtes, il en reviendroit au Roi au moins 150000 livres de rente.

Les differens Arrêts, intervenus au ſujet du domaine de *Guyenne*, ont jugé que ce Duché étoit un ancien patrimoine de la Couronne, puiſque par les Arrêts on n'a point égard aux *La Guyenne*, ancien domaine de la Couronne.

preſcriptions alléguées du chef des Ducs, pendant qu'ils ont joui de la Duché d'*Aquitaine*.

Uſurpations faites par les Chapitres & Communautés de cette province.

Les Chapitres & Communautés de *Guyenne*, ſous prétexte de franc aleu, & des dons qui leur ont été faits ſur differens heritages, qu'ils ont dans la ſuite qualifiés de rentes ſeigneuriales, ont encore beaucoup uſurpé ſur les Directes de S. M. & lorſqu'ils ſe ſont vus pourſuivis, ils ont opoſé non ſeulement la preſcription, mais auſſi l'édit de *Melun*, qui les décharge de raporter aucun titre avant 1566.

Arrêts du Conſeil contre quelques-unes de ces uſurpations.

Cependant le Conſeil, ſans avoir égard à ces deux moyens, par Arrêt du 13. May & 3. Décembre 1687. a ordonné que deux titres de 1273. auroient leur effet au profit de S. M. & que ſur les rentes, que les Cordeliers de *Libourne* & le Chapitre de *St.* . . . . de *Bordeaux*, ſe faiſoient payer ſur les heritages dont il s'agiſſoit, comme rentes ſeigneuriales, il ſeroit prélevé un cens au profit du Roi, & qu'ils jouiroient du ſurplus, com-

comme rentes ſecondes & habituaires. Le Clergé qui étoit obligé de fournir des déclarations de ſes cenſives, de même que les autres Sujets du Roi, a prétendu que, ſuivant ſon ancien privilége, il étoit ſeulement tenu de les remettre aux chambres des comptes & aux aſſemblées du Clergé, & ils ont obtenu, lors de ces aſſemblées du Clergé, differens Arrêts de ſurſéance; enſorte qu'ils ne veulent plus ſouffrir que l'on diſcute leurs cenſives, qui pour la plupart ne ſont pas d'une autre qualité, que celles qui ont été jugées par les deux Arrêts, dont il vient d'être parlé.

Autre ſource des uſurpations faites en *Guyenne.*

Il y a encore eu en la province de *Guyenne* une autre ſorte de voie, pour faire perdre au Roi ſes Directes.

Differens Particuliers, dans la croyance que leurs heritages étoient en franc aleu, ont cru pouvoir emprunter des deniers ſur iceux, & ſe reconnoître tenanciers de ceux qui leur ont prété.

Cette maniere de fief a été con-

damnée par differentes Ordonnances de Mrs. les Intendans, qui ont jugé que ces fiefs étoient en l'air, & que nonobſtant iceux, la mouvance premiere apartenoit au Roi. Les guerres ſurvenues depuis 1688. ont donné lieu à differentes alienations des domaines, à pluſieurs confirmations ſoit pour les murs & remparts, ſoit pour le franc aleu, moyennant quitance.

Néceſſité de révoquer les alienations, comme faites à des conditions onereuſes pour le Roi.

A l'égard des alienations, aïant été faites à des conditions très onereuſes au Roi, puiſque les rentes des domaines ont été alienées au denier 12. au lieu que le Roi ne paye plus de rente qu'au denier deux; on ne doit pas douter que les acquereurs des corps des domaines, & juſtices, n'ayent pratiqué toutes choſes, puiſque les évaluations, ſur leſquelles adjudications ont été faites au Conſeil, leur aïant été avantageuſes, l'envie du Traitant, pour gagner la remiſe de la finance, n'a pas pu ſervir à ſeconder les deſſeins des Adjudicataires. Ainſi il ſeroit du bien de l'Etat de révo-

révoquer toutes les alienations qui ont été faites, depuis l'édit du mois d'Avril 1667. & de remettre le Roi en poſſeſſion de tous ſes domaines, en aſſignant leur rembourſement en rentes au denier 25. à prendre ſur les revenus des mêmes domaines.

Preuves que perſonne n'auroit droit de s'en plaindre.

Les grandes jouiſſances, que les acquereurs auront reçues, les récompenſeront, & au delà, des juſtes interêts de leur finance. On pouroit même ſans injuſtice imputer ſur les principaux les trop fortes jouiſſances, eu égard aux finances.

On obſerve ce que deſſus en paſſant, n'étant point l'objet du preſent Memoire, mais ſeulement pour faire voir le bien qui reviendroit au Roi de la révocation des alienations.

Conditions auxquelles ont été faits les Baux des domaines.

Tous les Baux des domaines ont été faits ſous trois conditions.

La premiere, que leurs Fermiers des uns aux autres ont été obligés de faire & de parachever les papiers terriers, & de donner avis au Fermier General des demandes en réunion.

La ſeconde, qu'ils ont été obligés de tenir des regîtres de la recette qu'ils ont faite des droits domaniaux, compris en leurs Baux.

La troiſieme & derniere, qu'ils ont dû, à la fin de leurs Baux, remettre leſdits regîtres entre les mains de celui que S. M. choiſira à ce ſujet.

Inobſervation de ces conditions.

Il n'y a pas un Fermier du domaine, qui ait juſqu'à preſent ſatisfait à aucune de ces conditions. Ils n'ont point fait parachever le papier terrier ; ils n'ont pas même remis ce qu'ils ont commencé à cet égard au Fermier qui leur a ſuccédé : enſorte que cet ouvrage a été abſolument abandonné. Que ſi eux, ou leurs Commis, ont tenu des regîtres, ils n'en ont point chargé le Fermier qui leur a ſuccédé, & les regîtres ſe trouvent, pour la plupart, perdus, les Commis en aïant fait l'uſage que bon leur a ſemblé. Il y a une négligence infinie, de la part du Fermier General, de n'avoir pas fait commettre une perſonne pour recevoir leſdits regîtres,

gîtres, & fait la dépenſe d'un Bureau néceſſaire, pour les y recevoir.

Par le moyen de cette perte, il ſeroit impoſſible aujourd'hui de juſtifier la poſſeſſion du Roi de ſes domaines pendant dix ans. Le defaut de cette poſſeſſion fait que la plupart des uſurpateurs, qui ont été évincés, l'ont repriſe de concert avec les Commis du domaine. Il n'y a pas de difficulté que le Roi ne ſoit fondé à faire exécuter les conditions ci-deſſus à chaque Fermier du domaine, & à ſes cautions ; faute par les uns, & & par les autres, de les faire contraindre au payement des peines qu'il jugera à propos de leur impoſer, à proportion des pertes que S. M. en ſoufrira. Mauvais effets de cette inobſervation.

De la négligence des Fermiers à faire leur devoir, il en eſt enſuivi que leurs Commis ont négligé, dans les differentes provinces, de ſuivre le recouvrement du domaine. Que s'ils ont découvert des titres, ils les ont gardés, ou ſe ſont accommodés de Autres ſuites de cette négligence.

concert avec les uſurpateurs, & enfin ils ne les ont point remis aux Directeurs qui ont ſuccédé à la fin de chaque Bail.

On ne doit point être ſurpris que les inſtances du domaine, tant au Conſeil que dans les autres juriſdictions du Royaume, n'ayent pas été pourſuivies, ni jugées.

Inexécution d'un Arrêt du Conſeil par raport à l'île d'*Oleron*.

L'Auteur du preſent Memoire raporte un Arrêt du 18. Avril 1682. qui porte, que les poſſeſſeurs de l'île & territoire d'*Oleron* raportent leurs titres ès mains de Mr. le Contrôleur General, pour ſavoir s'il échet aſſiette au ſujet de deux mille livres de rente, données à *Regnaut de Pont*. Cet Arrêt juſqu'à preſent n'a point été exécuté ; cependant il s'agit du fond de ſoixante mille livres de rente données, à titre de pur gratuit, à la Maiſon de *Pont*, pour l'engager à entrer dans la guerre que *Charles V.* & *Charles VI.* firent au Roi d'*Angleterre*, au retour du Roi *Jean*.

Négligence exceſſive en

Il y a une infinité d'exemples ſemblables, qui font connoître un deſordre

dre infini ſur la queſtion du domaine. Il n'y a pas une Communauté, ſi petite qu'elle ſoit, ni une Maiſon religieuſe, qui n'ait un homme chargé du ſoin de ſes affaires, ou un Député pour les ſuivre: & dans l'affaire la plus importante de l'Etat, il n'y a perſonne pour ſuivre les matieres du domaine, ni pour avoir correſpondance avec les Directeurs des provinces. Si l'on faiſoit exécuter les conditions, on pouroit établir la correſpondance avec les Directeurs, & ſuivre chaque affaire juſqu'à ſa déciſion, pour toutes les differentes provinces du Royaume; & ſi cet établiſſement arrivoit, le Roi en tireroit des avantages conſiderables, ſans qu'il en coutat aucune choſe.

ce qui regarde le ſoin des domaines.

MOYENS.

Il n'y a pas aparence que chaque Fermier des domaines ſoit en état d'exécuter aucune deſdites obligations portées par les Baux, n'étant pas juſte que leur négligence porte un préjudice

Moyens de réparer ce deſordre.

dice si considerable au Roi, sans l'obliger à le réparer.

Etablissement d'un Bureau à *Paris*, pour recevoir les regîtres des recettes des domaines.

On peut imposer sur chaque preneur de Bail, & ses cautions, une peine proportionnée, eu égard à chaque prix de Bail, & faire servir les fonds restans qui en proviendront à acquerir dans *Paris* une maison convenable, pour y recevoir tous les regîtres des recettes des domaines de toutes les differentes provinces du Royaume.

Création d'un Directeur & d'un Contrôleur; leurs fonctions & droits.

Qu'il sera établi à cet effet un Directeur General, qui aura avec lui un Contrôleur, lequel Directeur donnera ses recépissés des regîtres qu'il recevra, & de toute autre nature de papiers qui seront contrôlés par le Contrôleur, afin de l'obliger à en compter. Qu'à sa requête, ou de l'un des Contrôleurs Generaux des domaines, les refusans des Fermiers à remettre les regîtres, seront contraints; & comme les Fermiers du domaine auront correspondance avec ledit Directeur, pour toutes les affaires qui surviendront à l'occasion des domaines,

nes, que par ce moyen ils ſeront diſpenſés d'avoir des Bureaux particuliers, pour mettre ledit Directeur en état de ſoutenir les apointemens & fraix du Bureau, tant de lui que du Contrôleur & Commis enſemble, des Avocats, Procureurs, Huiſſiers, & port de lettres, & chaque Fermier des domaines ſera obligé, au par deſſus du prix de ſon Bail, de payer par chacun an deux pour cent.

Profit qu'ils auront.

Leſdits Fermiers abandonneront de plus audit Directeur, & Bureau, la moitié, ſans les réunions qui ſeront prononcées au Conſeil, ou qui y ſeront confirmées.

Utilité qui en reviendra au domaine, & aux Adjudicataires.

Cette derniere condition engagera le Directeur General à ſuivre, de Baux en Baux, toutes les inſtances au Conſeil; & par ce moyen elles ſeront ſuivies & jugées: & par la connoiſſance qu'il aura de tout ce qui regardera les domaines, il ſera utile au Roi & à chaque Fermier en particulier; & à la fin de chaque Bail ceux qui pouroient avoir envie de ſe rendre Adjudicataires, pouroient prendre

con-

connoiſſance de l'état de chaque province, au lieu que dans l'état où ſont les choſes, perſonne n'en ſauroit donner.

Les Commis, que ledit Directeur aura ſous lui, aprendront la matiere du domaine. Ceux qui s'en rendront capables, pouront dans la ſuite être choiſis pour les directions & emplois dans les provinces. Cet établiſſement, qui ſera à l'exemple de ce qui ſe pratique dans les Aides, où chaque Commis eſt obligé de paſſer par tous les dégrés, pour meriter les premiers emplois, ſera avantageux.

L'Auteur de ce Memoire, qui eſt au fait du domaine, ſe charge de le faire exécuter.

EXTRAIT

D'un Memoire de Mr. de Fougerolle *en* 1711.

Intitulé,

Projet qui peut aider à un reglement general, pour aſſurer les revenus du Roi, en repartir l'impoſition avec plus d'égalité qu'il n'a été pratiqué juſqu'à preſent, & fortifier les arts, le commerce & l'emploi utile des Sujets.

Au haut, & en marge du Memoire, eſt écrit :

Il y a quelques vues dans ce Memoire, mais il eſt trop étendu. On veut

veut aujourd'hui tout ſavoir en un clin d'œil. Les longs Memoires reſſemblent aux harangues des Avocats Generaux, ou au jeu des orgues qui ne font qu'allonger le ſervice.

Jugement ſur les longs Memoires.

D'ailleurs il eſt dangereux de heurter la tradition & la coutume ; ce qui le fait paſſer aiſément pour novateur. Il y a plus de treize ſiècles que l'Etat ſe gouverne lui-même. Il roule ſur un pivot, dont on ne le ſauroit tirer, quelque ſecours qu'on lui donne. Une machine auſſi lourde que le Royaume court riſque de perir, quand on en veut changer le mobile. L'adminiſtration d'un Etat eſt toute méchanique, mais l'habitude mene les hommes dans cette méchanique folie de les vouloir régler dans une préciſe équité, puiſque par l'évenement la routine produit même effet, ſans tant de précaution, ni d'exactitude. Il y a moins d'inconvenient à trop charger le bas peuple, qu'à le mettre trop à ſon aiſe, parce qu'il devient inquiet & indépendant par l'abondance. Dans la ſurcharge il s'indemniſe, en vendant ſon ſervice, & il demeure dans

Combien il eſt dangereux d'innover dans un Royaume.

ſa

ſa condition de valet de l'Etat. Voilà mon avis, & je crois ce projet l'effet d'une méditation ſans pratique.

Le Memoire juſtifie d'abord les Miniſtres à l'égard de la ſurcharge du peuple, en montrant qu'elle eſt involontaire de leur part, & l'effet des circonſtances fâcheuſes où ils ſe trouvent, qui les obligent d'agir avec précipitation, tant dans le choix des moyens que les beſoins preſſans de l'Etat leur font embraſſer, que dans la maniere de les employer.

Miniſtres juſtifiés ſur la ſurcharge du peuple en tems de guerre.

Cependant cette précipitation, qui a une cauſe néceſſaire dans le tems de guerre, & de diſgrace publique, eſt évidemment condamnable en tems de paix, puiſque les Miniſtres ont alors tout le loiſir de refléchir à ce qu'ils font, ou peuvent faire, & l'idée de l'uniformité ſe preſente d'elle-même.

Inexcuſables, s'ils agiſſent de même pour la paix.

Le premier effet de la paix eſt de rendre tout commun, & par conſéquent mépriſable. Et en effet dans un grand Royaume, ſi les recoltes

Conſideration ſur ce que la paix rend tout commun &

mépriſable. manquent d'un côté, elles ſe trouvent abondantes de l'autre ; & il ſe fait entre les differentes provinces une compenſation néceſſaire.

Au lieu que la guerre fait qu'on eſtime tout, & qu'on épargne. La guerre, au contraire, rend tout précieux, & fait que l'on ſe reſerve même dans l'abondance, par la crainte ou la defiance des évenemens. Ainſi de l'abondance qu'une juſte police règle durant la paix, naît l'aiſance publique, comme de la mefiance injuſte que l'on conçoit pendant la guerre, naît un deſordre interieur plus dangereux, parce qu'il corrompt le cœur des Sujets. S'il ne periſſoit des hommes que par les mains des ennemis, le mal feroit peu conſiderable ; mais la defiance réciproque des hommes, & leur crainte ſur l'avenir, ajoûtent une ſeconde perte à la premiere, en interrompant le mouvement des actes, & la communication mutuelle qui fait que les differentes parties de l'Etat tombent en defaillance, manque de concours, quoiqu'il eût lui-même plus qu'il ne lui faudroit, pour entretenir ſa vigueur.

Les

Les arts une fois négligés demandent un nouvel aprentiſſage, & cet intervale fournit aux Etrangers le moyen de dépouiller l'Etat de l'or & de l'argent qui y eſt, dans les premieres années de la paix qui ſuit une longue guerre. C'eſt ce que l'on peut reconnoître par l'état preſent de la Marine, qui ne peut être rétablie qu'en renouvellant l'édit de 1669.

Difficulté de relever les arts après une longue guerre.

Ce mal procède autant du defaut de proportion, dans la répartition des impôts, que de leur force excédente, ou de leur répétition trop fréquente; car un Etat ne ſauroit ſubſiſter, ſi l'on tire trop vîte & trop inégalement des Sujets; & les impoſitions qui doivent faire ſa force dans une diſpenſation contraire, font ſa ruine néceſſaire, quand on manque d'attention à ces trois règles, parce que les Sujets ſont réduits, ou à s'écarter du devoir, ou à tomber dans l'impuiſſance ou l'inaction: ce qui n'eſt pas un moindre mal que la révolte.

Inégalité, précipitation, & exaction réiterée des impôts, ſources des maux d'un Etat.

Connoissances nécessaires pour gouverner avec justice.

Pour gouverner avec justice & raison, & faire une heureuse & perpétuelle aplication de ces trois règles, il convient à celui qui tient le timon, de connoître du moins en gros les matieres qui sont l'occupation ordinaire des Sujets, les fruits de leurs travaux, la consommation du produit de leurs differentes industries, l'utilité qu'ils en tirent, soit pour leur entretien, soit pour celui des autres. C'est en cela que consiste la connoissance vraie de l'état d'une province, de sa richesse & de sa pauvreté; & par conséquent de ce que l'on en peut tirer raisonnablement; de ce qu'il y faut faire entrer pour lui servir d'aliment, & enfin de ce qu'elle peut réciproquement fournir aux autres, soit par l'échange réel de matieres, soit par l'interposition des espèces d'or & d'argent.

Difficultés d'aquerir ces connoissances.

Quoique cette connoissance roule toute entiere sur des faits, leur nombre y fait un premier obstacle; mais le peu de goût & de satisfaction que l'on

l'on rencontre dans cet examen, & la difficulté de combiner les raports qu'ils ont entr'eux, ou l'excluſion qu'ils ſe donnent les uns aux autres, font encore que peu de perſonnes en ſont capables.

L'Auteur donne ici la Generalité de *Limoges* pour exemple, & dit que cette province, naturellement l'une des moins fertiles du Royaume, rendoit au Roi en 1688. 1844740 livres de Taille, ſans un grand nombre d'autres droits. Et ſi l'on recherche d'où elle pouvoit tirer des ſommes ſi prodigieuſes, il paroitra que c'eſt par le commerce des beſtiaux qu'elle envoye à *Paris*, & l'uſage de quelques petites manufactures : d'où il faudra conclure qu'il eſt néceſſaire de protéger ceux qui s'occupent à l'élévation du bétail ; qu'il en faut faciliter la traite, & rendre les chemins pratiquables ; protéger la vente & le payement, & ſemblablement ſoutenir ceux qui entretiennent les manufactures, & non pas les inquiéter, les chagriner & les contraindre. Exemple, & uſage qu'il en faut faire.

Utilité qu'en tira Louis XIV.

C'eſt par le moyen de la connoiſſance de ce détail qu'en l'année 1669. le Roi mit en vigueur dans le Royaume 34200. métiers occupés à differentes manufactures de laine; de ſorte qu'en cette année il fut fabriqué 670540 pièces, dont la valeur montoit à 19978291 livres, & qui avoient occupé 60440 perſonnes, ſans compter un bien plus grand nombre de Fileurs, de Dégraiſſeurs & Cardeurs, de Tondeurs, de Foulons, de Cardonneux, de Tireurs, de Plieurs, de Preſſeurs & de Voituriers. On trouve auſſi que par ce détail, où il plut au Roi d'entrer, il fut reconnu qu'il y avoit 17000 perſonnes occupées à la façon des points & dentelles; & ainſi de toutes les autres fabriques, toiles, fers, cuirs, bois, dont le nombre des ouvriers ſurpaſſe infiniment ceux des autres manufactures. Il ſemble qu'on ait voulu ébaucher le travail par les Memoires des Generalités commencées en 1698. mais il ne paroît pas qu'ils ſoient entrés dans le veritable deſſein,

ou

ou parce qu'ils n'en ont pas bien été inſtruits, ou parce qu'ils s'en ſont écartés, pour ſuivre leurs vues particulieres. Dans le fait, on trouve preſque generalement qu'ils ont omis le plus eſſentiel; mais il ſeroit aiſé d'en réparer le defaut, ſi l'on étoit perſuadé, comme il eſt trop vrai, que la connoiſſance détaillée de l'emploi du tems des Sujets découvre les moyens de les tenir en union, en vigueur & en aiſance. Il n'y auroit qu'à avoir tous les ans un état certain qui expliquat les métiers de chaque eſpèce, ſans exception; le nombre de ceux qui y ſont employés; leur âge, leur ſexe, les échantillons des ouvrages, l'explication des qualités, quantités, prix ordonnaire, & conſommation. Il faudroit commettre des gens capables de perfectionner ces mêmes ouvrages, faire un dépôt public des échantillons annuels de chaque ouvrage, confiés à la garde des Députés de chaque profeſſion; enfin ſoutenir le commerce qui ſert d'aliment à ces

ouvrages, & au peuple nombreux qui en subsiste.

Connoissance des forces de l'Etat que ce détail procureroit.

Cette connoissance rendroit certaine à quiconque voudroit s'en assurer la force précise de l'Etat; car ce n'est pas assez de considerer un Royaume riche, peuplé & docile. Par tout où le travail est sterile, on ne trouve qu'impuissance, longueur & desert. Par tout au contraire où le tems & l'industrie sont payés, on ne voit que prospérité, temoin la *Hollande*, qui, quoique petite & mal saine, fourmille d'habitans riches, & si puissans, que ses Magistrats alterent quand il leur plaît le repos de toute l'*Europe*.

Moyen d'arriver à ces connoissances.

Il faut avouer que la science de ce détail, & de tous les autres nécessaires à un bon Gouvernement, ne doit point être l'objet d'un seul genie. Il faut nécessairement diviser l'inspection; mais celui qui est à la tête du Ministere, doit au moins en avoir une connoissance generale: ce qu'il ne peut manquer d'aquerir en peu de

tems,

tems, s'il donne une aplication convenable à ſon emploi, & s'il ne s'en raporte pas tellement à l'uſage & à la coutume, qu'il ſoit engagé dans une erreur habituelle de prévention, de laquelle il eſt difficile de revenir, quoique l'intention ſoit pure & nette.

Qualités de ceux qu'on doit mettre dans les emplois.

Mais ce que le Miniſtre ſuperieur ne peut pas lui-même, parce que le nombre des affaires excède ſon tems, & l'attention dont un homme eſt capable, il le fait faire aiſément par autrui, pourvu qu'il faſſe occuper les places par des Sujets propres à les remplir, & qu'il en exclue également l'ignorant, l'inapliqué & le nonchalant, ſans autre égard que le bien du ſervice : car d'ailleurs l'infidele, ou celui qui pêche dans l'intention, ne doit jamais être toleré.

Defauts eſſentiels d'un Miniſtre.

Mais ſi l'adminiſtrateur d'une affaire publique n'y eſt point invité; s'il n'eſt point capable d'un détail general; s'il eſt engourdi; s'il eſt trop vif, trop volage, trop dur, trop mépriſant; s'il ignore ſon engage-

ment, & le compte qu'il s'en doit donner à lui-même ; s'il néglige de ſe donner un bon ordre, à l'aide duquel les faits ſe preſentent à lui ; ſi par orgueil il ſoutient une faute, au lieu de la réparer ; s'il compte les voix, & non pas les actions & les raiſons ; s'il conſulte par raport aux poſtes, & non pas au ſavoir ; s'il ſonge plus à ſon interêt qu'à ce dont il eſt chargé ; s'il ne ſait point écouter, & s'il ſe contente de la ſuperficie ; ſi pour la facilité il ſe contente de petits ſecours journaliers, ſans aprofondir à quel prix l'Etat le paye ; s'il oublie que le Public a pour ennemis implacables les Courtiſans en faveur, les parens & les Domeſtiques des Miniſtres, & ceux qui ſe chargent de la recette de l'Etat : enfin, s'il eſt inferieur à la place qui lui a été confiée, ou qu'il ne ſache pas ſe décharger de ce qui excède ſa portée, l'affaire dont il eſt chargé perit néceſſairement entre ſes mains, parce que le poids ſurpaſſe la force : à quoi il faut ajouter que, quand pluſieurs affai-

affaires ont une liaiſon naturelle, & qu'elles ſont en differentes mains, ſi ceux que les adminiſtrent, ſont ſans liaiſon & ſans concert, il faut qu'elles ſe ruinent l'une ou l'autre, l'Etat devant être manié en general dans une vue uniforme, &, s'il ſe pouvoit, ſans paſſion.

La récompenſe & la punition ſont les principaux mobiles des Etats; mais il arrive d'ordinaire que la récompenſe ne paroît pas ſi prochaine que la punition : ce qui eſt un principe de corruption, pour ceux qui ſe flatent de pouvoir éviter la derniere; & c'eſt une raiſon pour laquelle tout Superieur doit être auſſi prompt à récompenſer que prompt à punir, & que la récompenſe doit excéder le ſalaire convenu en faveur de celui qui remplit ſa fonction avec plus de zele, & de fruit, que le ſimple mercenaire. Mais tout Sujet employé doit être garanti de ſon ouvrage : autrement le maître eſt toujours la dupe des maſques que l'adreſſe & la ſubtilité lui preſentent.

Injuſtice & mauvais effets de la lenteur à récompenſer.

Au

Obligation imposée aux Rois de choisir avec un soin extrême ceux qu'ils employent.

Au reste, on sait bien que les Rois ne sont pas tenus de n'employer à l'administration de leur Etat, que de pures intelligences. Ils sont dans la nécessité de se servir de ceux qu'ils connoissent ; mais on ne croit pas trop exiger de ces hommes preferés, de desirer en eux les qualités que le simple Particulier cherche dans ceux qu'il charge des affaires les plus viles, & les plus méchaniques. En effet, si tout homme attentif se defait d'un Domestique incorrigible, pourquoi les Princes seroient-ils dispensés du devoir de rejetter de leur service ceux qui s'en aquitent à leur perte, & au dommage du Public ? La corruption des peuples, & l'inattention du Roi, viennent tous deux du même principe ; savoir le mauvais usage de la raison : & leur effet est pareil dans les fléaux du ciel qu'elles attirent sur les Royaumes, quelque chose que les libertins puissent opposer à ces raisonnemens.

Mauvaise conduite des Ecclesiastiques.

Il n'y a point d'Etat dans la *Chrétienté*, où la Religion soit mieux pra-

pratiquée qu'en *France*, du moins quant à l'exterieur : mais ceux qui ſont chargés d'en affermir le temoignage par leurs exemples, s'en aquitent moins bien qu'on ne penſe. Les uns s'excuſent ſur la miſere, & les autres ſur l'abondance. Un trop pauvre Curé, & un trop riche Evêque, allèguent tous deux de bonnes raiſons.

fiaſtiques en *France*.

Si l'on entroit dans ce détail de la pauvreté du quart des Curés du Royaume, il ſe trouveroit qu'il n'y en a pas un qui ne ſoit mercenaire ſordide, & qui n'ait une ſubſiſtance incomparablement moindre que les plus vils Domeſtiques ne l'ont à *Paris*. Et d'autre part, ſi l'on conſideroit les revenus abondans des Evêques, Abbés & autres grands Beneficiers, on ſeroit ſurpris de l'uſage qui s'en fait. Ce ſont pourtant les titulaires de ceux-ci qui ſe plaignent le plus, & qui ſont le mieux écoutés ; de ſorte qu'ils ſont toujours en droit de s'indemniſer ſur le bas étage du Clergé, des taxes où ils ſe trouvent com-

Pauvreté extrême des uns, & mauvais uſage des richeſſes des autres.

compris. Le ſervice divin ſe fait à la campagne, ſelon le rituel du diocèſe. Cela eſt toujours bien réglé; mais de ce grand nombre de prêtres & de monaſteres, qui rempliſſent les villes, preſque rien ne ſe répand à la campagne. On n'y entend parler d'eux, quoiqu'elle les nouriſſe, qu'à l'occaſion des procès qu'ils y ſuſcitent, & rarement pour l'édification & la charité, puiſque l'on ne ſauroit compter combien il meurt de pauvres payſans à la porte des plus riches Beneficiers, ſans ſecours ſpirituel ni temporel, faute d'une foible nouriture, ou du plus ſimple remède.

Moyens de remédier à ce deſordre, & ſes mauvais effets.

On ne peut néanmoins remédier à tout ce deſordre. Le Roi donne le Capital, par conſéquent il en peut faire un juſte partage, pour l'entretien des Miniſtres inferieurs, deſquels dépendent l'inſtruction, l'exemple & le ſecours effectif. Si ceci eſt contredit par quelqu'un, ce ne peut être que par des perſonnes qui ne feront point leur point capital de la Religion,

gion, priſe non dans l'eſprit de parti, mais dans ce culte effectif de la Divinité, & dans la charité envers les hommes. Toutefois l'on ne ſauroit nier que c'eſt la négligence de ces deux devoirs, qui nous attirent des châtimens très réels, que nous reſſentons, entre leſquels la guerre eſt le plus commun, & le plus ſenſible, parce qu'il eſt le principe néceſſaire de tous les autres. On en ſent les aproches; mais l'on n'en penètre ni la durée, ni les effets. Quand on pouroit ſe précautionner ſur les moyens de la ſoutenir pluſieurs années, ce ne ſeroit que par des règles de ſupoſition ſur le nombre des hommes, & ſur une eſtimation de dépenſe. Le moindre contretems, la moindre traverſe derange le plan le mieux concerté; & quelque habile, ou quelque riche que ſoit un Prince, il ne ſauroit prendre de juſtes meſures pour une guerre, dont la durée & les évenemens ſont incertains.

L'expérience juſtifie qu'aucun Etat n'a pu ſoutenir une guerre de durée par les

Pourquoi les revenus ordi-

naires ne suffisent pas pour une longue guerre.

les seuls revenus ordinaires, parce que la dépense se distribue dans une infinité de mains privilégiées par leur profession ; qu'elles gardent le plus qu'il est possible de ce qu'elles reçoivent ; interrompent la circulation, & empêchent que l'espèce ne revienne au contribuable, pour entrer dans le tresor public par les voies ordinaires. La crainte s'empare aussitôt des esprits : chacun referre sa dépense ; & le peuple vendant moins en quantité, payant néanmoins tout ce qu'on lui demande, vexé d'ailleurs par la subsistance ou le passage des Troupes, se trouve bientôt épuisé.

Exemple qui prouve cette proposition.

Par exemple, si l'on supose que la guerre du Prince d'*Orange*, commencée en 1688. & terminée en 1697. a employé au service du Roi, pendant les neuf années qu'elle a duré, tant sur mer que sur terre, six cents mille hommes, qui auront couté chacun quinze sols par jour en vivres, en solde, habits, armes, chevaux, équipages, vaisseaux, artillerie, le tout par proportion, depuis le General

ral d'armée juſqu'au dernier Tambour, & au Mouſſe du vaiſſeau, la dépenſe de chaque année a monté à 164250000 livres ; mais le revenu ordinaire ne paſſoit pas 116000000 de livres.

Cela ſupoſé, il falut recouvrer de nouveaux fonds pour l'entretien de la dignité Royale, les rentes, les gages & les autres dépenſes publiques. Cependant tout s'eſt fait ; mais pour en venir à bout, il falut emprunter par des créations d'office, des alienations, des conſtitutions de rente, & de nouvelles impoſitions ſur le Public déja chargé des impoſitions ordinaires, & de plus par la capitation impoſée en Janvier 1695. Ainſi cette guerre a porté ces charges à près de 600000000 de livres au deſſus des revenus ordinaires, pendant les neuf années de guerre.

Conſéquence tirée de cet exemple.

Il eſt vrai que ces grandes ſommes ne ſont pas entrées en entier dans le Treſor.

Pourquoi les contributions pour la guerre n'entrent pas toutes dans le Treſor.

I. Parce que ceux qui ont été char-

chargés de la recette, ont des gages, des taxations, des remiſes, des interêts de leurs avances, parce que le peuple ne paye pas au jour prefix.

II. Parce que pour fournir aux beſoins preſſans, qui ne ſouffrent point de delais, on a rendu le produit des recouvremens à des conditions qui ont autant diminué ce que le Roi auroit dû recevoir. Mais il eſt bon de remarquer que le peuple n'en a pas moins payé. On n'articule point les abus en détail ; mais on croit pouvoir aſſurer qu'il n'eſt point de Traitant, qui n'ait malverſé du plus au moins, ſans que le Miniſtre l'ait pu empécher, parce que l'abus eſt inſéparable de la néceſſité des conjonctures : & tel qui crie contre eux, en en auroit ſans doute toleré de plus forts, contraint par la dureté du tems & des évenemens.

Uſures pratiquées dans les affaires du Roi.

Mais entre les abus, il n'y en a point eu de plus grands que l'uſure que le Public s'eſt permiſe, parce qu'elle

qu'elle a été hautement pratiquée pour les affaires du Roi. Les gens des finances ſont ſi ardens ſur cet article, qu'ils comptent à rien une charge, ou un emploi, qui ne rend pas dix pour cent par année : & ſur ce pied-là eſt fixé le prix & l'achat de l'office de Fermier General, ou Receveur des deniers publics, qui donnent cinquante mille livres de rente en obtenue, pour une finance de quatre à cinq cents mille livres. Ils s'obligent, en conſéquence, de fournir dans les tems les ſommes impoſées ; mais prenant des termes plus éloignés que les recouvremens effectifs, ils ont toujours occaſion de ſupoſer qu'ils payent par avance, & tirent ainſi du Roi des interêts au denier 10. de ce qu'ils ont à lui dans leurs mains.

Tort que font les billets de monnoie.

Les billets de monnoie ont produit, depuis quelques années, des gains immenſes aux gens d'affaire, par la facilité qu'ils ont eue de donner les billets de monnoie pour eſpèces : billets qu'ils ont reçus du Public

avec un profit de deux cinquiemes au moins. Jamais le billonnage n'a été porté si loin ; aussi jamais les Financiers n'ont-ils été si riches, quelque semblant qu'ils fassent de ne l'être point.

Profits qui reviennent aux Financiers du recouvrement des taxes extraordinaires.

Ceux qui traitent du recouvrement des taxes extraordinaires, sont encore plus avantagés, puisqu'on leur accorde le sixieme des sommes principales, & les 2 cinquiemes pour livres par dessus. Si, par exemple, un Traitant se charge d'un recouvrement de 6000000 de livres, il en retient un pour son profit, & a de plus 600000 livres pour les deux sols pour livres. Il y a encore les fraix du recouvrement estimés à vingt pour cent ; & enfin, quoique le recouvrement soit souvent assez facile, si le Traitant veut payer à titre d'avance, il retire les interêts à dix pour cent : d'où il arrive que le Roi ne tire que quatre millions & demi, de ce dont le peuple paye 7 à 8000000 de livres : ce qui ne peut être toleré que par l'excès de la nécessité des affaires. L'on

ne

ne doit donc pas être ſurpris de voir tout à coup des fortunes immenſes. Les plus hautes charges de l'Etat ne raportent pas le denier 40, & celles des finances vont à 10 & 15 pour cent, ſans les autres facilités qu'elles procurent. Mais par une autre conſéquence, il ne faut pas non plus être ſurpris que les biens de la campagne ſoient ſi fort avilis. Les peuples, étant dépouillés des moyens de les faire valoir, eſſuyent d'ailleurs tous les riſques de l'intemperie des ſaiſons ; au lieu que le commerce uſuraire, les emplois des finances, ou les rentes de la ville, ſemblent exempts de tous malheurs.

Abus dans les dépenſes du revenu du Roi.

Mais s'il ſe commet des abus dans les recettes, il ne s'en commet pas moins dans les dépenſes. Les Treſoriers de guerre, & autres, ne s'oublient pas. S'il eſt vrai que la revue d'une armée l'ait miſe en entier ſous les armes pour la ſolde & les vivres, & qu'au même jour la revue des hopitaux y mette le quart ou le tiers, que le Roi paye à bien plus

haut prix, il ne faut pas s'étonner ſi en deux ou trois campagnes un Commis à la paye des Troupes, ſe trouve en état d'acheter des terres importantes, ou ſi des fourniſſeurs, naturellement ſimples ouvriers, mettent leurs enfans dans les grandes charges, & à la tête du Public. On a beau dire que cela eſt criant : c'eſt un mal ſans remède, tant que la guerre dure; & les grandes affaires ne ſont pas ſuſceptibles de l'arrangement qui fait la bonne économie. Quelque forts que ſoient les apointemens de ceux qui ſervent dans les finances, ou dans ce qui fait partie du ſervice des armées, ils ſont comptés à rien, dès que l'on a connoiſſance des moyens adroits & ſubtils qu'il y a de s'enrichir, indépendamment de ces apointemens.

Inutilité de l'argent, s'il ne circule.

L'on convient que la richeſſe d'un Etat conſiſte dans l'or & l'argent qui s'y trouvent; mais cette richeſſe devient inutile, ſi elle n'eſt en mouvement. Comparable aux eaux qui fertiliſent les prairies, il faut qu'elle ſe ré-

répande, ſi non en pareille quantité par tout, du moins à certaine ſuffiſance. Ainſi il n'eſt pas vrai de dire, qu'il eſt indifferent en quelles bourſes ſe trouvent l'or & l'argent du Royaume; car s'il n'eſt pas à propos que tous en poſſèdent égale quantité, il faut du moins prévenir la langueur & l'inaction de celui qui manque, lequel ne pouvant s'aider d'aucune façon, devient à charge à lui-même & inutile à l'Etat. Ainſi rien n'eſt ſi important que d'empécher l'accumulation des richeſſes dans les coffres des Financiers, pour y demeurer ſans mouvement, & ſans la circulation qui donne le reſſort à toutes les parties du Royaume.

Dépenſes exceſſives des Financiers à *Paris.*

Il eſt vrai que la cupidité fait ſouvent l'effet que la charité devroit operer. Le luxe & la dépenſe de pluſieurs de ces riches Financiers renvoyant au peuple une partie de ce qu'ils en ont tiré, le mal eſt que c'eſt toujours fait, ſans raport aux lieux où ils ont commis ce deſordre, celui qui a pillé & deſolé une pro-

vince à l'extremité du Royaume, faiſant cette dépenſe à *Paris*. On ſera peut-être étonné d'entendre dire, que la dépenſe annuelle, qui ſe fait dans *Paris*, monte à 260000000 de livres, & que les ſeuls loyers de maiſons aillent par an à 1800000 livres. Cependant il eſt certain que s'il y a dans cette ville 720000 conſommateurs, & qu'on réduiſe tous ſes dépens à vingtieme par jour, depuis le Duc & Pair juſqu'au porteur d'eau, il ſera aiſé de voir que le total eſt de 262800000 livres. Cette ſomme qui fait peut être la moitié de tout l'or & l'argent du Royaume, l'écu à 60 ſols, & le louis d'or à 11 livres, vient des provinces, & il eſt certain que comme ce ſont les Financiers qui en tirent le plus du peuple, c'eſt eux auſſi qui en répandent le plus dans cette ville. D'autre part, cette même ville ne produit rien de ſon fonds, & renvoye une partie de cet argent dans les provinces, pour en tirer ſa ſubſiſtance. Ainſi elle fait la fonction du cœur dans l'Etat, comme

me les eſpèces y ſont celle du ſang. Ainſi il n'y a rien à craindre ſinon que ce ſang n'en reſſorte pas avec continuité & ſuffiſance, pour l'aliment des provinces, puiſque s'il eſt retenu dans ce dépôt, ou qu'il en ſorte trop lentement, il eſt impoſſible qu'elles n'en reſſentent un affoibliſſement très préjudiciable à elles & au total.

Principe commun aux Auteurs des Memoires pour réparer les inconveniens des finances.

Les gens bien intentionnés ont depuis pluſieurs années fourni divers Memoires, pour procurer aux Miniſtres des moyens de remédier aux inconveniens des finances, & de partager tellement la charge des impôts, que le Roi puiſſe être autant ou plus puiſſant que par le paſſé, & que le peuple les paye avec proportion, & à ſon pouvoir. Mais tous ſont convenus du principe, qu'il eſt auſſi dangereux que le peuple ſoit trop à ſon aiſe, qu'il eſt triſte de le voir accablé. Ce fut la premiere reflexion que feu M. le Prince de *Conti* fit ſur le projet de l'établiſſement d'une dixme Royale par le Maréchal de *Vauban*;

& il eſt bon en effet que le roturier ſente la néceſſité où il ſe trouve d'obéir, & qu'il ne s'accoutume pas de telle ſorte à la propriété de ce qu'il a, qu'il ſe puiſſe regarder comme indépendant. C'eſt donc par ce principe que l'Auteur, ſans égard aux exemples paſſés, & en particulier à l'égalité des tributs établis par les *Romains* dans les *Gaules*, conſent, en faveur de la Religion & de la Nobleſſe, à laiſſer ſubſiſter les priviléges des Eccleſiaſtiques & des Gentilhommes, qui ſont aujourd'hui réduits à bien peu de choſe, puiſque les uns & les autres payent la Taille en la perſonne de leurs Fermiers. Il veut même d'ailleurs que tout ſubſiſte en l'état où ſe trouvent les choſes aujourd'hui, ſe contentant de montrer ce qui pouroit être pratiqué dans la forme du Gouvernement preſent, pour rendre le fardeau un peu plus léger, & fortifier, s'il eſt poſſible, les revenus du Roi.

En quoi conſiſtent les revenus ordinaires de l'Etat conſiſtent en domaines,

maines, en Tailles & Gabelles ; en Aides & Octrois ; en droits d'entrées & de ſorties, auxquels la vente du tabac eſt jointe ; en bois & forêts, en poſtes & Meſſageries, en parties caſuelles, en la ferme des poudres & ſalpêtres ; en dons gratuits du Clergé & de differentes provinces. Voici ce qu'il propoſe ſur chacun de ces articles. nus ordinaires de l'Etat.

Les domaines ſont de deux eſpèces. Les uns conſiſtent en terres & biens réels ; & les autres en droits. Les premiers aïant été alienés depuis long-tems, & les acquereurs aïant preſque tous payé de nouvelles finances, on croit que le rachat n'en ſera utile que lorſque l'Etat ſe trouvera déchargé de ſes engagemens plus onereux, & qu'aïant de l'argent inutile, il en fera emploi, dans le deſſein d'en faire une nouvelle alienation, en cas de néceſſité. Les domaines qui conſiſtent en droits, ſont auſſi la plupart alienés ſur le pied de 10 pour cent de leur revenu. Ceux-là peuvent être rachetés plus aiſément que les Quand & comment on pouroit racheter les domaines.

les autres, ſe faiſant état de leur produit annuel. On impute ſur le principal de l'acquiſition ce qui aura été touché au delà du denier 20. Que ſi l'on opoſe à ce retrait le titre de l'acquiſition, & la foi publique, il eſt aiſé de voir que la ceſſion faite au Roi eſt trop forte pour être ſoufferte; que les acquereurs ſe ſont prévalus de la néceſſité ; que les acquereurs ont profité, quand les autres Membres de l'Etat ont ſouffert : ce qui ſuffit pour les remettre dans le droit commun. Mais ſi l'on craint que cela ne fît préjudice pour l'avenir, on peut s'aſſurer du contraire par l'experience de tous les tems, où de ſemblables retraits ont été pratiqués.

Juſtice qu'il y a à établir une taxe réelle.

L'impoſition arbitraire de la Taille cauſe des maux infinis. La Taille reélle en cauſe veritablement ; mais ils ſont moindres ſans comparaiſon, & par conſéquent plus ſuportables : ce qui fait qu'en comparant les effets de l'une & de l'autre, ou deſire generalement que le Miniſtre ſe déter-

mine

mine à établir par tout une Taille qui fût réglée ſur la proportion de la valeur des fonds, & non ſur l'opinion des facultés du contribuable. Jamais il n'y a eu d'Etat où l'on ait enviſagé l'égalité dans la diſtribution des impôts ; & il n'eſt aucun exemple de Gouvernement qui ait établi le pouvoir arbitraire juſqu'au point de réduire tous les peuples, qui lui ſont ſoumis, à la condition d'une ville emportée de force, en laquelle le vainqueur exige de chaque citoyen ce qui lui plaît.

Difficultés & moyens de connoître les facultés des contribuables.

Mais il eſt vrai que la connoiſſance préciſe des facultés des contribuables eſt très difficile à aquerir. Les provinces attentives n'ont juſqu'à preſent trouvé d'autres moyens que celui de l'évaluation des biens, fonds réels & palpables, que l'on ne ſauroit cacher ; maiſons, enclos, terres labourables, paturages, prés, bois, étangs, moulins, vignes, beſtiaux ; & elles y ont joint l'examen de l'induſtrie, pour les perſonnes qui ne poſſèdent aucune ſorte de ces biens. Les autres provinces ont

ſuivi

ſuivi une méthode differente, laquelle dans l'origine où elle s'exerçoit avec probité, produiſoit le même effet, parce que dans chaque paroiſſe l'on choiſiſſoit des perſonnes ſages, éclairées & juſtes, qui faiſoient la répartition de la Taille ſur les contribuables, dans la proportion la plus juſte. Mais la corruption a bientôt renverſé l'ordre.

Combien de gens s'exemptent de payer les Tailles, & par quelles voies.

Les beſoins de l'Etat aïant d'une part fait augmenter les impoſitions, & de l'autre aïant multiplié le nombre des exempts ou privilégiés, il n'eſt point demeuré de taillable qui, ſur cet exemple, n'ait aſpiré à une pareille exemption, & qui ne pouvant l'obtenir de la façon ordinaire, ne ſe propoſe du moins de ſe décharger ſur qui que ce puiſſe être d'une partie de ce qu'il devroit payer. Ainſi l'orgueil, la jalouſie, & l'interêt propre, ſe ſont emparés de tous les eſprits, & il n'eſt plus de paroiſſe dans les provinces où la Taille eſt arbitraire, où il ne ſe trouve un certain nombre de petits tirans, qui ſe dé-

déchargent de l'impôt autant qu'il leur eſt poſſible, & le rejettent ſur les foibles & les malheureux. Le crédit s'eſt employé, & les privilégiés nouveaux, ſeuls en état de ſoutenir les charges, s'en ſont liberés aux dépens du reſte de la paroiſſe.

Suites fâcheuſes de cette injuſtice.

Si on refléchiſſoit ſur les ſuites de cette injuſtice, on en auroit horreur. Ceux d'entre ces contribuables, qui ont la force de demander raiſon de l'opreſſion qu'on leur fait, ſe ruinent en procès. Les haines deviennent implacables, & tout ce que la plus noire vengeance peut inſpirer, ſe met generalement en pratique. Cependant ce n'eſt encore que le moindre mal, puiſque les maiſons tombent en ruine de tous côtés, & qu'une grande partie des terres demeure ſans culture, les Particuliers n'aïant plus la force de ſoutenir leurs propres habitations, ni de faire valoir leurs terres.

Comment on devroit punir les coupables.

D'ailleurs on ne conſidere les maux que comme les effets d'un malheur paſſager & particulier, ou ceux d'un cri-

crime qui ſe peut réprimer par la punition de ceux qui ſont coupables de cette violence. Mais cela même eſt un autre mal plus dangereux que tous les autres, parce que c'eſt errer dans le principe du Gouvernement, qui veut que l'on aplique à l'Etat en corps le dommage de ſes Membres. En effet un voleur, un aſſaſſin trouve de l'opoſition à ſon entrepriſe, outre le riſque de la punition ; mais la deſolation des provinces ſe fait ſans nulle opoſition : & l'experience fait voir qu'elle eſt rarement punie. Or la voie de la Taille réelle n'étant pas ſujette aux mêmes inconveniens, on croit qu'il eſt de l'interêt commun, & de celui de la Religion, d'en ordonner l'uſage general dans le Royaume.

Exemples de la facilité d'établir la Taille réelle.

Pour donner une idée de la facilité qu'il y auroit à l'établir, l'Auteur obſerve, que dans les Generalités de *Thoulouſe*, de *Montpellier*, de *Montauban*, d'*Aix* & de *Grenoble*, on fait des regîtres, ou papiers terriers, qui contiennent tous les biens réels de ces

ces provinces. On distingue ces biens en deux classes, biens de Nobles & biens de Roturiers. Les premiers sont exempts, à qui que ce soit qu'ils apartiennent; les seconds sont sujets à toutes les charges, qui que ce soit qui les possède. Ainsi le privilége est attaché au bien, & non à la personne.

Biens nobles exempts de Tailles.

Biens roturiers taillables & comment taxés.

De tous les biens roturiers on fait une somme totale que l'on divise en feux, ou actions, ou partitions. Supposant, par exemple, que tous les biens de la Generalité de *Montauban* produisent 10000000 de livres de revenu, & que ces biens soient divisés en 5000 actions, si l'imposition est de 4000000 de livres, il n'y a qu'à les diviser par 5000 livres, & l'on voit tout d'un coup que chaque portion doit porter 800 livres d'impôt. Mais comme cette Generalité est composée de quatorze Elections, & que les biens de ces Elections ne sont ni de pareille valeur, ni de pareille étendue, chacune de ces Elections est estimée à certain nombre de feux, ou partitions, qui font partie de 5000

de toute la Generalité. Ce donc ſupoſé, que l'Election particuliere de *Montauban* ſoit évaluée à 357 actions, & que l'impoſition totale ſoit des mêmes 4000000 de livres, il eſt viſible qu'elle portera en total 285600 livres pour ſa part de l'impôt total; & ainſi des autres. Mais comme ce n'eſt pas aſſez de connoître ce qu'une Election doit porter, & que la répartition ſe doit faire en chacune, la même ſubdiviſion ne ſe fait pas à leur égard, & telle paroiſſe porte dix actions, pendant qu'une autre n'en porte que deux, ou toute autre partie: & pareillement les actions de chaque paroiſſe ſe ſubdiviſent entre les Particuliers, comme la livre numeraire en 20 ſols, & le ſol en douze deniers, chaque denier en deux oboles & chaque obole en deux pites, afin de garder une proportion arithmétique à l'égard de tous les biens contribuables.

Taille impoſée à proportion de l'induſtrie, des

Mais comme les fonds de terre ne donnent pas ſeuls les facultés, & que l'induſtrie, les beſtiaux, harnois, outils, & métiers, contribuent à la richeſſe

richeſſe des Particuliers, on fait annuellement une eſtimation de ces differens avantages, que l'on réduit en actions, feux, ou partitions; ſuivant quoi les Particuliers qui n'ont point de terres, ne laiſſent pas de contribuer ſur le pied d'une ou pluſieurs actions, ou pluſieurs parties d'une action. Les Eccleſiaſtiques nobles, & privilégiés, ſont exempts de cette ſeconde taxe, avec cette ſeule précaution que dans les lieux où il y a des paturages communs, le nombre de leurs beſtiaux eſt fixé, afin qu'un trop grand nombre, mis de leur part, n'affame point ceux des contribuables. Par ces deux moyens ſi faciles, on voit qu'aucun Membre de la Generalité ne peut être foulé, ſans proportion avec tous les autres, quoique le Prince ſoit également maître d'augmenter l'impôt, comme dans les lieux arbitraires. beſtiaux, métiers, &c.

Il eſt vrai qu'il peut y avoir des defauts dans l'une & l'autre de ces méthodes, & particulierement dans l'évaluation des biens réels, & des Combien cette méthode eſt preferable aux autres.

biens mobiliers ; mais il n'y en ſauroit jamais avoir de comparables à ce qui ſe pratique dans les autres provinces, où deux ou trois malheureux, réunis dans un cabaret, chargent & déchargent arbitrairement ceux qu'il leur plaît. Il eſt vrai encore, que l'on ne ſauroit faire une évaluation fixe des biens de fonds, parce qu'ils peuvent également s'augmenter ou diminuer : mais l'Auteur ſoutient qu'une évaluation, faite ſur le pied commun des vingt dernieres années, ſera veritablement au plus près du juſte ; que les fruits de la terre ont une valeur coulante, à laquelle il arrive peu de changement pendant vingt ans, ſi l'on excepte les calamités extraordinaires, invaſions des ennemis, & contagions.

Combien utile au Public que les terres ſoient bien cultivées.

D'autre côté la culture bonne, ou mauvaiſe, augmente ou diminue le produit des terres ; mais un bon Gouvernement ne doit tendre qu'à l'augmentation des fruits, qu'à encourager les laboureurs, ou autres hommes attachés à la culture ; & l'on

l'on convient qu'il n'y a pas de plus excellens moyens pour cela que d'oter l'incertitude, hors la Taille, qui réduit le payſan non ſeulement à n'avoir pas les meubles & les habits néceſſaires, mais à n'oſer fumer, ni marner ſon terrain, de peur d'exciter la jalouſie de quelqu'un.

L'Auteur obſerve, au ſujet de la *Provence*, que depuis l'an 1373. juſqu'en 1471. on y a fait quatre évaluations des fonds; mais que depuis 1471. juſqu'en 1665. il ne s'en eſt faite aucune, plutôt par la faute & négligence des Superieurs, que par défaut de néceſſité de connoître & de régler la proportion. Il conclud enfin qu'en faiſant ces évaluations quatre fois en cent ans, on rétabliroit la juſtice, que la longueur des tems peut alterer. Il montre encore que la néceſſité d'un changement à l'égard de la maniere d'impoſer la Taille, réduit diverſes paroiſſes à la pratique de s'impoſer par proportion aux revenus des terres; qu'ainſi dans le *Vexin* il y en a

Evaluations des fonds devroient être plus fréquentes.

pluſieurs qui la payent à raiſon de trois ou quatre ſols de ſemage ; que vers *Goneſſe* on la paye tant par arpent de terre. En effet il y a une grande difference entre être certain de ce que l'on doit payer, & dépendre totalement de la paſſion de ceux qui peuvent écraſer arbitrairement, & dont il coute plus pour demander juſtice, que pour languir & tout abandonner : car au moins dans ce dernier cas, on n'ajoûte point perte ſur perte, ni chagrin ſur chagrin, ni paſſion ſur paſſion.

Réponſe à deux objections priſes de la nouveauté, & du travail de la Taille réelle.

On opoſe au deſir des peuples pour l'impoſition de la Taille réelle la raiſon de la nouveauté, & celle du travail. Mais ſur la premiere il eſt aiſé de voir que toute nouveauté, qui agrée & qui eſt deſirée, eſt toujours bien reçue ; & ſur la ſeconde, qu'il ſeroit cruel de refuſer ſon aplication, & ſon travail, pour procurer un avantage ſi conſiderable au Roi, & à ſes Sujets.

Refutation de quelques

On peut objecter encore la difficulté qu'il y auroit à contenter les Eccle-

Eccleſiaſtiques, & les Nobles, dans la diſtinction des biens roturiers : mais l'exemple des Generalités où la Taille eſt réelle, doit ſervir de règle. Et d'ailleurs, comme tous les exempts payent la Taille indirectement par leurs Fermiers, ils verront bientôt qu'ils tireront davantage de leurs terres fixes à un certain taux, que lorſque le moindre prétexte peut abimer leurs Fermiers. La Taille réelle exclura tout d'un coup une infinité de priviléges accordés ſur de foibles finances, & procurera par conſéquent un ſoulagement très preſent aux pauvres des paroiſſes. Enfin la recherche qui s'eſt faite pour l'établiſſement du dixieme denier, ſervira de plan preſque certain pour régler la Taille réelle ; outre que les grandes affaires, où l'on prévoit le plus de difficultés, ſe rendent plus faciles dans l'exécution, quand on les a entrepriſes avec courage, dans la vue d'une utilité ſenſible & generale. Au fonds la principale reſiſtance que l'on peut aporter aux juſtes motifs de rendre univerſelle-

autres objections.

ment la Taille réelle, conforme à celle de la Generalité de *Montauban*, n'eſt fondée que ſur un uſage, où l'habitude retient les Miniſtres endormis, & hors du ſentiment des miſeres publiques.

Mauvais état des terres dans l'Election de *Limoges*.

L'Auteur juſtifie par les procès verbaux de viſite de l'Election de *Limoges*, que le cinquieme des fermes, ou metairies, eſt abſolument inculte & abandonné, ſans habitans & ſans beſtiaux : de ſorte qu'il ne s'en tire aucune choſe. Auſſi voit-on que cette Election demeure en reſte de ſes Tailles progreſſivement, à meſure que la miſere s'augmente : en 1704. 9134 livres 12 ſols 8 deniers, en 1705. 8628 livres 8 ſols, en 1706. 37112 livres 15 ſols 3 deniers, en 1707. 79619 livres 1 ſol 9 deniers, en 1708. 204193 livres 15 ſols 4 deniers, en 1709. 315000 livres, en 1710. 540823 livres 7 ſols 3 deniers, & en 1711. 850000 livres.

Triſte ſituation des payſans.

Si en 1688. on ſe plaignoit que les payſans n'avoient pas de lits pour ſe

ſe coucher, aujourd'hui pluſieurs manquent de paille. Le *Barois* regorge de *François*, qui ſe refugient contre leur inclination ; & l'on fait une paroiſſe dans l'Election de *Bar ſur Aube*, qui n'a pas pu trouver dix piſtoles pour lever un Arrêt du Parlement, qui lui confirme ſon droit de chauffage. On peut juger par là de l'étrange réduction des peuples, & de la néceſſité d'en connoître la cauſe, & avec quelle diligence la bonne politique veut qu'on y aporte remède. *ſans en France.*

Après cette triſte deſcription de calamités, & d'abus, qui procèdent autant de l'inégale diſtribution du fardeau, que de l'excès de ſon poids, on croit que le paralelle de la dépenſe des deniers des Tailles entre les années 1688. & 1707. ne ſera point inutile, parce que l'on reconnoitra par là, que malgré l'augmentation de la Taille, l'Etat a été moins ſecouru. Les Tailles de 1688. étoient de 32486911 livres, celles de 1707 ont été de 36755985 livres 9 ſols : *Paralelle de la dépenſe des deniers des Tailles entre les années 1688. & 1707.*

partant l'augmentation a été de 4269074 livres de ces deux sommes en 1688. Le Tresor Royal a reçu en 1688. 29929240 livres, & en 1707. il n'a reçu que 23538408 livres. Ainsi, quoique les Tailles ayent augmenté du huitieme en 1707. le Roi en a moins touché de 1390837 livres.

D'où vient cette difference.

Cette diminution de payement du Tresor Royal a sa cause dans l'augmentation de la dépense en gages de Gouverneurs, en la taxation aux Receveurs Generaux, en payemens plus forts au Tresorier de la Gendarmerie, en entretiens de ponts & chaussées, en charges extraordinaires, en entretiens de lanternes & nétoyement des boues de *Paris*, dont le fonds & capital a été payé par les propriétaires des maisons en fonds remis aux Traitans, en Fiefs, Aumônes & Tresoriers des fortifications, en gages des Tresoriers de *France*, en gages du Parlement de *Paris*, & Maîtres des postes, en gages des Receveurs Generaux, en épices de la Chambre pour leurs comptes. Mais avant que de

de faire quelques obſervations ſur chacune de ces dépenſes, l'Auteur juge néceſſaire de diſcuter, s'il eſt à propos de payer des interêts d'emprunt au denier 10, & même au delà, ou s'il convient de les réduire au denier 20, & ſi encore il ne convient pas d'imputer ſur le principal emprunté l'excédent de l'interêt du denier 20 qui a été reçu.

Preuves que l'Etat peut réduire au denier permis les emprunts qu'il a faits à un interêt uſuraire.

Il eſt conſtant, ſelon lui, que ni l'Etat, ni les Particuliers n'empruntent jamais à un interêt uſuraire, quand ils le peuvent faire au denier permis & autoriſé par le Roi; que tout Particulier, qui pouroit juſtifier avoir emprunté au denier 10, ſeroit bien fondé à faire ordonner la réduction de l'interêt uſuraire à l'interêt permis, & à imputer l'excédent ſur le principal prété. Mais il ne peut y avoir de prétexte pour exclure l'état entier du droit qui apartient à chaque Particulier qui le compoſe. I. Parce que le préteur a contrevenu à la loi publique, profitant avec cruauté de la néceſſité de l'emprunteur.

prunteur. II. Parce que l'Etat eſt d'autant plus favorable, que ces emprunts ne ſont faits que pour conſerver la vie, les biens & l'honneur de tous ſes Membres, entre leſquels les préteurs uſuraires ſe trouvent comme les autres. Il eſt donc affreux de ſouffrir que l'uſurier profite ſeul du malheur public, au lieu de contribuer avec les autres Membres à le repouſſer. On dira ſans doute qu'une telle réduction & imputation eſt contre la bonne foi : on demandera qu'eſt devenue la ſureté promiſe par les édits du Prince. A cela il n'y a qu'une réponſe très ſimple, qui eſt que ſi le Prince doit la juſtice à ſes Sujets, il eſt impoſſible qu'il puiſſe ſouffrir que deux mille Particuliers s'enrichiſſent contre la probité & la loi, pendant que vingt millions d'ames periſſent & languiſſent dans la néceſſité.

Inutilité de pluſieurs Commandans de province,

Sur la dépenſe, qui diminue le produit des Tailles, l'Auteur obſerve qu'en 1688. les gages des Gouverneurs, dans l'étendue des pays ſujets à la

la Taille, montoient à 2092823 livres, & qu'en 1707. ils étoient de 2184741 livres. Ainſi cet article a été augmenté de 91918 livres; mais il eſt perſuadé que l'augmentation eſt encore plus conſiderable depuis 1707. parce que la pratique fait connoître qu'il n'y a preſque point de provinces, ou de Places, qui n'ayent des Commandans differens des Gouverneurs. Ainſi on multiplie & on double la dépenſe pour un même poſte, au moins dans ce tems, qui demande la preſence d'un Officier ſuperieur. Du nombre des Gouverneurs, il y en a quantité qui ne font aucune fonction, & qui ne connoiſſent leur ville que par la Carte, & par les apointemens qu'ils en tirent. Sur quoi l'Auteur dit, qu'il ſeroit important de conſiderer s'il y a de la juſtice d'engager l'Etat à des emprunts uſuraires, pour ſoutenir de pareilles dépenſes, dont il ne revient aucun profit qui puiſſe être imaginé. A l'égard des Gouvernemens qui ont été vendus, comme Officiers Bur- & combien ils coutent.

ſaux,

ſaux, l'Auteur ne les compte que pour obſerver que ſi les gages qui leur ont été attribués, n'excèdent pas l'interêt de leur finance au denier 20., on les doit laiſſer ſubſiſter juſqu'au rembourſement. Mais il juge qu'ils doivent être ſujets à la réduction, ſi les interêts ſont plus forts, d'autant plus que le Roi a beaucoup perdu ſur le principal, à cauſe de la remiſe du quart, & quelquefois davantage, accordé aux Traitans.

Remarque ſur les taxations aux Receveurs Generaux.

Sur les taxations aux Receveurs Generaux, il obſerve qu'en 1688. elles n'alloient qu'à 965295 livres, & qu'en 1707. elles ont excédé 1530050 livres. Partant il y a augmentation de dépenſes 564755 livres, au lieu de laquelle l'Auteur croit qu'il faut examiner ce qu'il y a de réductible, par raport aux interêts trop forts & excédant le denier 20.

Augmentation de la dépenſe du Treſorier de la Gendarmerie.

La dépenſe du Treſorier de la Gendarmerie n'alloit qu'à 232000 livres en 1688.; mais en 1707. elle a été portée à 937995 livres : partant

tant augmentation de 705955 livres, laquelle ne peut s'attribuer qu'à la dépense plus forte pour le Corps de la Gendarmerie, en tems de guerre, que pendant la paix. Mais il faut prendre garde à la maniere dont on a payé ce Corps ; car c'est en cette maniere qui souvent enrichit les Tresoriers, & ruine les Troupes.

Augmentation de la dépense pour l'entretien des ponts & chaussées.

En 1688. l'entretien des ponts & chaussées n'a été qu'à 339181 livres. En 1707. il a monté à 422896 livres : partant augmentation de 85715 livres : ce qui peut venir de la nécessité des réparations. Mais sur cet article il est important de prendre garde, que les ouvrages sont souvent adjugés à des gens de faveur, comme il paroît par les exemples de *Ponts*, de *Moulins*, & de *Beaugeney* ; ou qu'en vue du bon marché, on fait de légeres réparations qui n'ont pas la solidité nécessaire.

Sur les dépenses extraordinaires, l'Auteur ne dit autre chose sinon qu'étant en 1688. de 180808 livres,

vres, & en 1707. de 1799865 livres, il y a une augmentation de 1619057 livres; mais qu'il n'a point eu de communication du détail de cette dépense, ni des Pièces qui la peuvent justifier.

Reflexions sur les boues & lanternes de *Paris*.

Il dit de même, sur l'article des boues & lanternes de *Paris*, que la dépense fixe est de 300000 livres, & que le Roi y est obligé, puisqu'il en a reçu le capital; mais il croit que ce compte de recette & dépense merite grande attention.

Sur les remises accordées aux Traitans.

Sur les remises accordées aux Traitans, il paroît seulement à l'Auteur, qu'en 1707. il leur a été remis à 1059659 livres 8 sols; mais faute de détail, la raison & l'emploi de cette dépense sont inconnus.

Sur la dépense des Fiefs, Aumônes & Tresoriers des fortifications.

En 1688. la dépense des Fiefs, Aumônes & Tresoriers des fortifications, n'étoit que de 165957 livres. En 1707. elle s'est trouvée de 236001 livres: ce qui fait une augmentation de 70044 livres.

Les

Les gages des Treſoriers de *France* n'étoient en 1688. que de 1014919 livres. En 1707. ils ont été de 1467200 livres : partant augmentation de 452381 livres. Augmentation des gages des Treſoriers de *France*.

La dépenſe du Parlement de *Paris*, & des Maîtres des poſtes, montoit en 1688. à 651715 livres ; en 1707. à 740857 livres : ce qui fait une augmentation de 89142 livres. De la dépenſe du Parlement de *Paris*, & des Maîtres des Poſtes.

Les gages des Receveurs Generaux montoient en 1688. à 336050 livres ; & en 1707. à 341799 livres. On ne ſait pas d'autres raiſons de cette augmentation, qui n'eſt que de 5749 livres, que la création d'un Receveur General pour la Generalité de la *Rochelle*. Des gages des Receveurs Generaux.

Les épices de la Chambre des Comptes étoient en 1688. de 24014 livres. En 1707. elles ont été de 30330 livres ; mais ces épices ſe règlent ſur le plus ou le moins de recette. Cette augmentation de 6316 livres ne doit pas paroître extraordinaire. Des épices de la Chambre des Comptes.

Remarque sur un article des dépenses de la Generalité de *Paris*.

On trouve un article de 46133. livres sur la dépense de la Generalité de *Paris*, pour gages de l'Office de Directeur des vivres, fourages, lits des hopitaux, des armées, & garnisons, levés par le Sr. *Millien*, qui étoit Treſorier des parties caſuelles, & l'on aprend qu'on lui a ſuſpendu le payement de cette ſomme, parce qu'il n'a point rendu le compte des parties caſuelles. Si l'on avoit employé ces deniers, ce qu'on ne croit pas, à l'achat de cet Office, il s'enſuivroit que le Roi payeroit les gages d'un Office dont le fonds lui apartiendroit, & qu'on l'auroit obligé à faire des emprunts, pendant que l'on jouiſſoit de ſes deniers : ce qui merite d'être examiné.

Augmentation des gages des Maréchauſſées.

En 1688. les gages des Maréchauſſées ne montoient qu'à 606299 livres. En 1707. ils ont monté à 664097 livres : partant augmentation de 57798 livres.

Des Officiers des Elections.

En 1688. les gages des Officiers des Elections étoient de 868850 livres ; & en 1707. ils ſe trouvent

de

de 1516795 livres. Ainſi augmentation de 647945 livres.

En 1688. les gages des Officiers des Baillages & Preſidiaux n'étoient que de 257050 livres; & en 1707. ils ont été de 380453 livres : partant augmentation de 123403 livres. De ceux des Baillages.

Les gages des Maires de ville n'étoient en 1688. que de 28351 livres; & en 1707. de 331421 livres : partant augmentation de 303070 livres. De ceux des Maires des villes.

Il s'enſuit de ce détail, que les dépenſes, aſſignées ſur la Taille, n'ont monté en 1688. qu'à 7557671 livres ; que celles de 1707. ont été portées à 13217582 livres 9 ſols. Partant ces mêmes dépenſes ont été augmentées de 5659911 livres : ce qui provient de la création de pluſieurs nouveaux Offices, & d'alienations des droits. Mais ſi cette augmentation a été alienée au denier 20, elle aura produit de capital 113198220 livres ; & en ce cas ces aquereurs ſont en droit d'en jouir Concluſion de ce détail.

comme d'une conſtitution ordinaire. Mais il eſt à preſumer qu'elle a été alienée au denier 10, puiſque cela a paſſé par les mains des Traitans. Ainſi elle n'aura produit que 56599110 livres ; & ſur cette ſomme le Roi aïant accordé au Traitant remiſe du ſixieme, qui monte à 9433185 livres, il n'aura été porté au Treſor Royal que 47165925 livres. Mais les Traitans ont encore reçu des aquereurs les deux ſols pour livre du prix de l'acquiſition, montant, ſur le pied de la vente au denier 10, à 5659911 livres : ſi bien que le Public a payé 62259021 livres, ſans les fraix ; & le Roi n'aïant reçu que les 47000000 de livres marquées cideſſus, il s'enſuit que les Traitans ont profité de 15093096 livres.

Montant des levées jointes à la Taille.

Outre la Taille, & ce qui en dépend, on lève au delà plus que les deux tiers du capital pour l'uſtencile, les fourages, les droits de quitance, les gages des Greffiers des rôles, des Tailles & les gages des Sindics des paroiſſes : de ſorte que les levées

levées, jointes à la Taille, ont monté en 1708. à plus de 60000000 de livres; & ſi l'on a impoſé par toutes les Elections comme en celles de *Limoge*, le produit des Offices de Langayeurs de porcs, de Courtiers de vin, d'Inſpecteurs de bâtimens, cela a beaucoup augmenté la charge & le poids du Public, cette ſeule Election aïant été taxée pour cela en 1708. à 21274 livres.

Interêt exorbitant auquel ſont payés les Receveurs des traités.

L'on ne ſait pas ſi les Receveurs des traités ont aquis les augmentations de taxations, ſur le pied de la ſeule Taille ordinaire; mais s'ils jouiſſent de ces taxations ſur ce qui ſe recueille au delà de ce qu'on apelle Taille ordinaire, ſans nouvelle finance, l'on croit que leur interêt ſe paye plutôt au denier 5 qu'au denier 10; c'eſt à dire qu'ils retirent 1000 livres par an, pour cinq mille livres qu'ils ont payées; & ſi cela eſt, on peut juger combien il eſt difficile que la recette fourniſſe à la dépenſe.

Autre injuſtice des

Ajoutez à cela ce qui eſt impoſé

Traitans, par raport aux Offices créés & non vendus.

pour les Offices créés, & non vendus ; car ſi les Traitans n'ont point payé tout le prix de leurs traités, ils ne doivent jouir des gages alienés que juſqu'à concurrence : & encore peut-on examiner s'il eſt juſte qu'ils profitent de toutes les remiſes, qui ſurpaſſent le quart du capital ; & ſi on leur a payé des interêts à 10 pour cent des avances, cela doit encore exciter une plus ſerieuſe attention, puiſque le Roi perdant le quart aura encore payé les interêts des ſommes que l'on a ſçu recevoir, & ne les pas payer, à meſure qu'on les a touchées, & payer encore des gages pour des Offices, dont le fonds n'a point été remis au Treſor.

Difference du prix du ſel dans les differentes provinces de *France*.

Le Roi tire des Gabelles, ou de la vente du ſel, un revenu très conſiderable ; mais les prix de cette marchandiſe ne ſont pas uniformes, y aïant des provinces, dites de grandes Gabelles, d'autres de petites, & l'autre où la vente en eſt libre. Les premieres ſont les Generalités de *Paris*, *Orléans*, *Soiſſons*, *Amiens*, *Normandie*,

die, *Tours*, *Champagne*, *Bourgogne*, *Moulins* & *Bourges*. Les ſecondes ſont celles de *Lyon*, *Provence*, *Languedoc*, *Rouſſillon*; & les troiſiemes enfin ſont la *Bretagne*, le *Poitou* & le *Limouſin*, l'*Auvergne*, le païs d'*Aunix*, la *Xaintonge*, la *Guyenne*, *Montauban*, le *Béarne*, & la baſſe *Navarre*, le pays conquis, & le *Boulonnois*, l'*Artois*, le *Hainaut*, la *Flandre* & l'*Alſace*. Quant à la Generalité de *Metz*, & celle de *Franche-Comté*, elles conſomment les ſels qui s'y fabriquent, à des prix aſſez médiocres.

Difference dans la conſommation du ſel d'une même province en differens tems.

La premiere obſervation, que l'on peut faire ſur le produit de la vente des ſels, c'eſt qu'il eſt fort inégal, parce que les guerres, les diſettes, le haut prix, & l'augmentation des autres impoſitions, le diminuent autant que le defaut de conſommation. On remarque que depuis le 1. Octobre 1688. juſqu'au pareil jour 1681. les provinces des groſſes Gabelles ont conſommé par année commune 10184 muids 2 ſeptiers 3 minots

ſel, & que depuis, pendant vingt-deux ans commencés en 1681. & finis en 1703. ces mêmes provinces n'en ont conſommé par année que 9485 muids 4 ſeptiers & un minot: ce qui fait une diminution de 698 muids 10 ſeptiers 2 minots en ſel; & en argent, ſur le pied de 4 livres 7 ſols le minot, fait la ſomme de 1342137 livres 3 ſols. L'Auteur ſupoſe que l'on ſait que le minot eſt une meſure de ſel qui doit peſer cent livres; que quatre minots font un ſeptier, & douze ſeptiers un muid. Or ſi l'on ſupoſe qu'il faut quatorze perſonnes pour la conſommation annuelle d'un minot de ſel, & qu'en conſéquence l'on attribue cette diminution à celle des conſommateurs, il faudroit dire que le peuple eſt diminué, dans les provinces, de 469252 perſonnes: ce qui n'eſt certainement pas même arrivé en tems de guerre, puiſque les provinces des groſſes Gabelles ne fourniſſent pas, à beaucoup près, le nombre des hommes pour le ſervice des guerres. Mais cette dimi-

diminution du ſel vendu provient de l'excès du prix, qui d'un côté met la plupart des peuples dans l'impuiſſance d'en acheter, & de l'autre enhardit à la fraude. En 1610. *Thomas Robin*, Fermier de groſſes Gabelles, diſtribuoit 11400 muids de ſel, à douze livres le minot ailleurs qu'en *Bourgogne*, où il le vendoit quinze livres. Mais depuis vingt ans la fraude a cauſé la principale & veritable diminution.

Pluſieurs cauſes de cette difference.

I. Par les déchets que l'on trouve ſur les voitures faites par les rivieres; car on trouve que depuis le 1. Octobre 1691. juſqu'à pareil jour 1695. pendant ces quatre années le déchet a monté, année courante, à 305 muids 10 ſeptiers 3 minots & un quart, dont le prix a dû être payé par les entrepreneurs des voitures, au prix que ces ſels auroient été vendus dans les greniers; & on n'en a pas vu de recette. Or les ſels, ou la plus grande partie a été diſtribuée & vendue frauduleuſement.

II. On a donné, année commune de ces quatre, 751 muids 4 ſeptiers 3 minots, ou pour la pêche, ou aux Officiers qui ont droit de prendre du ſel, les uns ſans rien payer, les autres au prix du premier achat, ou à des gratifications, ou à des aumônes; & il eſt certain que de ce nombre de muids il en a été revendu au peuple au moins le tiers, montant à 190 muids 5 ſeptiers 2 minots.

III. Les Troupes, pendant les quartiers d'hyver, ont fait le fauſſonnage autant qu'il leur a été poſſible.

IV. Les deux minots par muids que l'Ordonnance de 1680. a accordés pour le déchet ordinaire, depuis l'emplacement des ſels dans les greniers, juſqu'à la diſtribution, n'eſt point effectivement perie en déchet réel; mais les Receveurs & autres Officiers en ont vendu partie à leur profit; de ſorte que tous ces abus mon-

montent à plus de 500 muids par année.

L'on convient que les priviléges pour le ſel ont été vendus, puiſqu'ils ſont partie du revenu des Offices créés. Mais depuis 1689. on a fait differentes alterations à ces priviléges : de ſorte qu'ils ne ſubſiſtent plus qu'en partie. Ce que l'Auteur propoſe ci-après, tend à les abroger tout à fait. Cependant la maniere dont il s'y prendra, leur otera tout prétexte de ſe plaindre des anciennes ou nouvelles infractions.

Il penſe donc que la conſommation annuelle du ſel, dans les provinces de Gabelles, peut être au moins de 9500 muids, dont le produit en argent doit être de 18399600 livres, le muid réduit à 40 livres 7 ſols, par pied commun des differens prix. Les fraix de régie des groſſes Gabelles, achats & meſurages, loyers de magaſins & greniers, voitures, tranſports, droits d'Officiers, & une infinité d'autres menues dépenſes indiſpenſables, mon-

Produit réel & annuel des deux ſortes de Gabelles qu'il y a en *France*.

montent à 4750000 livres, année commune. Ainſi le produit total eſt réduit à 13349600 livres. Les petites Gabelles produiſent par année 8330000 livres, dont les fraix montent à 1990000 livres. Etant levées, il ne leur reſte de net que 6340000 livres. Les petits droits, qui ſe lèvent ſur les provinces privilégiées dans les ſalines de *Franche-Comté*, & des trois Evéchés, rendent net 150000 livres. Ainſi le Roi, ou ſes Fermiers, tirent net du produit du ſel 21189600 livres. Cependant on doute fort que depuis 1703. les Gabelles ayent rendu 1500000 livres de net, quoiqu'il ſoit certain que le peuple en ait payé au moins 28000000 de livres, puiſque les Fermiers ſe rembourſent ſur lui des fraix d'achat, de voiture & d'emplacemens, qui ne montent, année commune, qu'à 1323000 livres au plus. Ainſi le peuple paye en faux fraix de régie à ſon égard 5417000 livres : de quoi voici la preuve. Tous les fraix, le prix du ſel & des em-

emplacemens compris, ſont de 6740000 livres, deſquels ſi l'on réduit les fraix réels montant à 1323000 livres des faux fraix, que l'on peut épargner au peuple, l'eſtimation eſt ſur le pied où le ſel ſe vendoit au grenier en 1689.; car les augmentations, faites depuis, ont beaucoup agravé la charge du peuple.

Projet pour décharger le peuple des Gabelles, en augmentant les revenus du Roi.

Mais pour l'en décharger abſolument, & faire en même tems que le Roi tire du ſel un revenu toujours fixe, & plus conſiderable encore que celui dont il jouit, l'Auteur ne propoſe autre choſe que l'imitation de ce qui ſe pratique en *Hollande*, ſur le fait de la conſommation du ſel, puiſque tous les habitans, ſans exception, ſont taxés à une capitation de trois livres monnoie de *France*, après le payement de laquelle chacun prend du ſel chez le marchand, au prix qu'il a cours dans le commerce libre. Par ce moyen l'Auteur aſſure, que le Roi fera un bien plus grand profit, & que le peuple, à qui la privation du ſel porte un étrange pré-

préjudice, ſera infiniment ſoulagé.

Calcul des habitans de la *France*.

Pour la preuve de ſa propoſition, il obſerve que ſelon la ſuputation faite par les Intendans de province en 1700. le nombre de tous les habitans du Royaume a été fixé à 19385378 perſonnes. Mais il ne croit pas ce calcul juſte, à beaucoup près, étant perſuadé que les Intendans ont eſtimé plutôt que compté le nombre des habitans : de ſorte que pour en avoir un état juſte, il auroit été beaucoup plus ſûr de s'adreſſer aux Evêques, & aux Curés, qui ſeroient en état de fournir tous les ans un rôle exact de ce que le Roi a de Sujets vivans de tous arts & de tous ſexes. On connoitroit annuellement leur diminution, & leur augmentation : ce qui eſt d'une extrême importance, par raport au détail. Or l'eſtimation de l'Auteur réduit la *France*, non compris les enfans au deſſous de ſept ans, à 15000000 d'habitans : d'où donc il conclud qu'en leur impoſant une capitation de trente ſols ſeulement, au lieu de trois livres qu'on paye en

Quel ſeroit le revenu que le Roi tireroit du ſel, ſelon

en *Hollande*, le Roi en retireroit sans fraix & nettement 22500000 livres, ce qui eſt beaucoup au delà de ce qu'il en a; & le peuple épargneroit les fraix de régie, & autres incommodités. Toutefois quand il détermine cette capitation à trente ſols, il ne prétend pas mettre les riches & les pauvres ſur le même pied, puiſqu'il eſt juſte que pour compenſer les mandians & les perſonnes domiciliées, les gens riches en payent davantage, proportionnellement à leurs biens. Mais il ne voudroit pas que la plus forte capitation de cette eſpèce excédat cinquante livres, ni que la plus baſſe fût moindre de trente ſols. le nouveau plan.

L'Ordonnance de 1680. fixe le nombre de quatorze perſonnes pour la conſommation d'un minot de ſel pendant une année. Ainſi ſur le pied commun de la vente, ces quatorze perſonnes doivent payer 40 livres 7 ſols; mais par la règle de capitation, elles ne payeront que vingt-une livres; & quand elles acheteroient encore Grandeur de ce profit, au prix de ce que procure le reglement ordinaire.

core le sel au prix de trois livres le minot, le tout ne seroit que 24 livres. Ainsi il auroit 16 livres 7 sols de profit, sans compter que le prix du sel étant baissé, les paysans seroient en état de faire des salaisons de viandes & de beurre, & de manger du potage : choses dont ils sont souvent privés par nécessité.

Réponse à quelques difficultés.

Toute la difficulté qu'il peut y avoir à l'exécution de ce projet, regarde les provinces exemptes de Gabelles, dont le nombre des habitans paroît monter à 8200000 personnes, lesquelles se trouveroient chargées d'un impôt nouveau. Mais si l'on prenoit garde que la liberté du sel, dont elles jouissent est compensée chez elles par d'autres charges, on verroit bien qu'elles pouroient faire le même gain que les autres. Les provinces de petites Gabelles seroient pareillement fort soulagées : ce qui se peut connoître par l'exemple des deux Generalités de *Languedoc*, qui pour 175800 minots de sel à 19 livres, payent 3340200 livres. Mais le minot

not n'y revient au plus dans le grenier qu'à 24 ſols 10 deniers, ce qui fait 219750 livres, leſquelles jointes à la capitation à trente ſols de 1441000 perſonnes, qui eſt le nombre fixé par Mr. *Baſville* dans les deux Generalités, compoſent la ſomme de 2381250 livres. Partant elles feroient profit de 958950 livres. Le même avantage ſe trouvera en *Provence*, en *Dauphiné*, & en *Lionnois*, ſur la proportion de leur conſommation, & du prix que le ſel s'y vend.

Suite de cette réponſe.

D'ailleurs, s'il convient au bien public, en paix, de ceſſer la levée de la capitation en total, on ne voit pas que le peuple, même celui qui eſt naturellement affranchi de Gabelles, puiſſe trouver mauvais de demeurer chargé d'une partie légere, quand il s'agit de faire qu'un impôt néceſſaire ſe répande proportionnellement ſur toutes les parties de l'Etat. La *Bretagne* eſt celle de toutes les provinces qui paroitroit avoir le plus à ſe plaindre. En effet, ſi ſelon le

compte de ſes Intendans, il eſt vrai qu'elle enferme 1241250 perſonnes, ſa capitation monteroit à 1861875 livres. Mai ne pouroit-on pas diminuer le don gratuit de cette province, ou la ſoulager par la révocation de quelqu'une de ſes autres impoſitions ? De plus, comme c'eſt ſur ſes Côtes que l'on fabrique une grande partie du ſel du Royaume, le commerce en étant rendu libre, il eſt certain que la conſommation en ſeroit plus grande, & par conſéquent le profit particulier de la *Bretagne* en general. Il eſt certain que par principe de juſtice, il ſeroit néceſſaire de compenſer la capitation nouvelle des provinces, non ſujettes à la Gabelle, contre quelque autre partie des autres impôts, à quoi elles ont été aſſujetties juſqu'à preſent ; & cela avec d'autant plus de raiſon que le revenu de cette capitation excéderoit de beaucoup le revenu preſent du ſel.

AIDES ET OCTROIS.

Les droits que l'on tire dans une grande partie des provinces, ſur les vins & boiſſons qui s'y conſomment, s'apellent *Aides*, à quoi l'on a joint ceux qui ſont impoſés ſur les entrées des villes, octrois, bétail à pied fourché, le timbre du papier, & pluſieurs autres petits droits ſur la route des vins; la marque du fer, des bois ouvrés & à bâtir : & à l'égard des droits ſur la vente des boiſſons en détail, ils ſont regardés comme un frein à la débauche; car quiconque ne va point au cabaret, en eſt exempt : & ſi les voyageurs s'en plaignent, c'eſt un cas particulier qui merite peu d'attention. Mais comme il y a differentes groſſes villes qui par privilége, ou par la difficulté d'aſſeoir une contribution bien diſtribuée, ſont exemptes de Tailles, leſquelles néanmoins doivent également leur contribution aux charges publiqués, on a imaginé de prendre des

Nature des Aides & Octrois.

droits à leur entrée ſur une partie de ce qui ſert aux alimens ; cidres, vins, eaux-de-vie, viandes, volailles, gibiers, beurre, fromages, œufs, fruits, légumes &c.

Mauvais effets de l'augmentation de ces droits.

Or l'on peut remarquer que les droits établis ſur ces differentes matieres, ont été tellement augmentés, qu'ils diminuent la conſommation, & par conſéquent le benefice que l'on en attendoit : ce qui juſtifie qu'un revenu médiocre eſt plus avantageux au Roi qu'une charge trop rude, quand elle paſſe les forces de celui qui achète, & de la matiere qui eſt à vendre ; de ſorte qu'on ne ſauroit douter que l'on n'y ait égard, auſſi-bien qu'à la multiplicité des mêmes droits, puiſqu'il eſt aiſé d'en établir un ſeul fixe, à la place de tant de bureaux differens, où le marchand & le voiturier ſont obligés de paſſer une partie de leur tems, & où ils ſoufrent toujours à préjudice, parce qu'ils ne connoiſſent rien à ce que l'on exige d'eux, les Commis étant les juges & les Parties, par le mot deſquels il faut

faut néceſſairement paſſer. Ainſi pour l'entrée d'un muid de vin venant par eau à *Paris*, il ſe paye pour l'entrée 20 livres aux Gardes-muids, 4 ſols 4 deniers aux Planchayeurs, 9 ſols 4 deniers aux Verificateurs, 8 ſols 8 deniers pour l'octroi, 1 livre 1 ſol pour les Contrôleurs, 14 ſols 8 deniers aux Inſpecteurs de police, 1 livre 8 ſols 8 deniers aux Jaugeurs, 1 livre 5 ſols 4 deniers aux Déchargeurs, 1 livre 7 ſols 4 deniers en papier timbré, 1 ſol 6 deniers à 90 livres d'eſtimation, 5 livres 6 ſols 3 deniers papier & timbre, & l'acquit 1 ſol 6 deniers; total 32 livres 8 ſols 7 deniers. Ainſi la pinte, peſant deux livres, paye de droit 2 ſols 3 deniers 3 cinquiemes, outre quoi le cabaretier paye le huitieme du prix au détail, & quelques autres droits, dont le Bourgeois eſt exempt.

On obſerve de plus, que les droits impoſés à *Paris* ſur le beurre, & le fromage, ne ſont pas trop forts, puiſque l'on prend 4 ſols ſur le fromage, de quelque grandeur qu'il ſoit,

peſant une demie livre, comme ſur celui qui pèſe une livre & demie. Outre cela, la difference qu'il y a ſur l'entrée des vaches, qui eſt moindre que celle des bœufs, engage les marchands à y en amener davantage: ce qui va à la deſtruction des eſpèces. A l'égard du droit de gros qui eſt dû par le propriétaire vendant ſon vin, & qui monte au vingtieme de la valeur, avec 16 ſols 3 deniers d'augmentation, ſuivant l'édit de 1680. il eſt infiniment onereux aux vignerons, & autres poſſeſſeurs de vigne, puiſqu'il leur ôte toute liberté. C'eſt pourquoi l'Auteur penſe que le ſeul marchand, qui revend le vin, après l'avoir acheté, y devroit être ſujet, parce qu'en general le débit des fruits de la terre demande une honnête liberté, dont la privation décourage tout propriétaire.

CINQ GROSSES FERMES.

Ce que c'eſt que les cinq

On entend par ce titre les droits qui ſe lèvent ſur les marchandiſes, denrées

denrées & autres matieres de commerce, lorſqu'elles entrent, ou qu'elles ſortent du Royaume, ſelon qu'il eſt expliqué par l'Ordonnance de *François I.* donnée à *Tonnerre* le 21. Avril 1542. Cependant quelques provinces, qui avoient autrefois été ſéparées de la Monarchie, ou qui payoient leurs impoſitions, comme pluſieurs les payent encore aujourd'hui, aïant preferé leur uſage au bien general du Royaume, & dans le fonds au leur propre, ont laiſſé ſubſiſter ces mêmes droits à leurs confins. A l'égard des autres provinces de la *France*, l'une de celles qui a le plus obſtinément conſervé cet uſage, eſt le pays d'*Aunix*, dont la Capitale eſt la *Rochelle*. Cependant aïant reconnu ſon erreur, elle a enfin demandé d'être réunie au corps de l'Etat, & d'être traitée comme le *Poitou*, l'*Anjou*, & les autres provinces. Et il eſt certain que ſi celles qui perſiſtent dans l'ancien uſage, connoiſſoient leur veritable interêt, elles demanderoient la même faveur

groſſes Fermes.

Etabliſſement des droits d'entrée & de ſortie rejetté par la province d'*Aunix*, & demandé enſuite.

avec empreſſement, puiſque le centre doit toujours être le mobile de la circonference, & qu'en matiere politique c'eſt dans le centre que ſe trouve la mode, le plus grand emploi & la plus forte conſomption.

Preuves qu'il ſeroit de l'interêt de la *Bretagne* d'accepter cet établiſſement.

La *Bretagne* eſt une grande province qui ne paye que peu de droit d'entrée, qu'on apelle *ports* & *harres*, à la reſerve de *Nantes*, où le droit dit le *domanial* eſt plus conſiderable. Or ſi l'on propoſoit à ce grand pays de lever tous les bureaux qui la ſéparent du reſte du Royaume, elle prendroit aſſurément cette propoſition pour une nouveauté contraire à ſes priviléges. Cependant, pour voir s'il y a quelque fondement dans cette prévention, il n'y a qu'à conſiderer qu'il ne paſſe à l'Etranger que les ſeules toiles fabriquées en cette province, ſans payer de droits. La ſortie des fils pour paſſer en *Irlande*, ou en *Angleterre*, eſt un crime puniſſable corporellement. Les eaux-de-vie du Comté *Nantois* ſont un petit objet. Ainſi, ſi d'autre part

on

on considere tout ce qui sort de cette province pour le *Poitou*, l'*Anjou* & la *Normandie*, & tout ce qu'elle reçoit du dedans du Royaume, il sera aisé de juger si la supression des bureaux qui la séparent du tout, ne seroit pas plus utile que l'établissement des droits d'entrée & de sortie par mer, ne lui seroit à charge, pourvu toutefois que les droits sur les toiles fussent moderés, sur le pied du tarif de 1664. par la consideration que cette marchandise est le plus solide aliment de cette province.

Tort que se font les trois Evéchés en le refusant.

Quant aux trois Evéchés de *Metz*, *Toul* & *Verdun*, il est visible qu'ils preferent leur liaison avec l'*Allemagne*, la *Lorraine* & le *Luxembourg*, à celle qu'ils pouroient avoir avec le dedans de l'Etat. Sans entrer dans l'examen du principe de cette liaison, & de sa veritable utilité, ne suffit-il pas de la maxime certaine qui pose, que l'on ne doit jamais tirer de l'Etranger ce que l'Etat peut fournir de son fonds.

Preuves qu'on ne doit point tirer des Etrangers ce qu'on peut trouver chez soi.

I. Parce qu'il n'eſt point utile que l'Etranger tire l'or & l'argent du Royaume.

II. Parce qu'il ne l'eſt point non plus que le travail des artiſans du Royaume ſoit privé de la récompenſe qu'ils trouvent dans le commerce.

III. Parce qu'il n'y a pas d'autres moyens de perfectionner les manufactures du Royaume, que de leur donner le plus grand cours qu'elles peuvent avoir.

Examen de la même matiere par rapport à d'autres provinces.

Si l'on demandoit à l'*Auvergne* la comparaiſon de l'utilité qu'elle tire par ſon commerce avec l'interieur de l'Etat, avec celle qu'elle reçoit du *Languedoc* & du *Lionnois*, on eſt perſuadé qu'elle demanderoit également la ſupreſſion de tout ce qui la ſépare de ſes voiſins, en cela pareille à la *Xaintonge*, qui la ſollicite depuis ſi long-tems; parce que toutes les frontieres ſont ruinées à deux lieues de *Niort*.

Niort. Un terroir de *Xaintonge* eſt oprimé, & ne peut ſe defaire de ſes fruits, ſans payer, comme s'il apartenoit aux *Hollandois*. Il en eſt de même à deux lieues de la *Rochelle*, & il y a des paroiſſes de *Xaintonge* à demie lieue l'une de l'autre, qui ne peuvent ſe communiquer ſans payer, parce qu'une langue de terre de l'*Aunix*, ou du *Poitou*, les ſépare. Cette importunité de droits ſe trouve aux extremités de toutes les provinces, non compriſes au nombre de celles qui ſont ſujettes aux cinq groſſes Fermes ; car les provinces ſont diviſées l'une de l'autre ſelon la mouvance des fiefs & juriſdictions : ce qui fait qu'il n'y a rien de régulier dans leurs bornes ; & c'eſt toujours un prétexte aux Fermiers de fatiguer les Riverains des deux parts, ſe ſouciant peu de la perte qu'ils leur cauſent, pourvu qu'ils gagnent ſur leur bail. Le defaut de liberté dans la communication mutuelle des provinces, eſt l'un des grands malheurs de la *France*. En effet, on ſera étonné, ſi l'on con-

conſidere qu'une pièce d'étoffe, fabriquée à *Valencienne*, ne peut être tranſportée à *Bayonne*, ſans payer l'entrée en *Picardie*, la ſortie en *Poitou*, à *Bordeaux* la comptablie, à *Beſlin* l'entrée des landes, la traite d'*Arras*, & à *Bayonne* la coutume ; & dans le fonds, le tout bien peſé, il ſe trouve que les fraix de régie de ces impôts conſomment la meilleure partie du produit. Partant il eſt de l'examen & de l'attention du Miniſtre d'aprofondir ce qui ſe peut, & ce qui ſe doit faire en juſtice ſur cette matiere, pour le plus grand interêt du Roi, & l'avantage de l'Etat en entier.

Comment la Ferme du tabac ſe gouverne.

La Ferme du tabac eſt jointe aux cinq groſſes Fermes ; mais elle ſe gouverne bien autrement : car l'on voit par les Memoires des Intendans, que les ſous-baux payent cette Ferme preſque entiere, ſans y comprendre la Generalité de *Paris*, & la *Bretagne*, que les Fermiers régiſſent eux-mêmes, & dont ils tirent chaque année deux à trois cents mille livres de benefice.

Auſſi

Auſſi n'ont-ils jamais demandé à compter de Clerc à Maître ſur cet article. Pour développer le ſecret, il n'y auroit qu'à avoir les ſous-baux & arrieres-ſous-baux, & à l'égard de ce qui eſt en régie, examiner la recette, ſavoir la quantité de tabac étranger acheté par les Fermiers, examiner les regîtres de vente & de livraiſon, & conferer les prix courans avec ceux qui ont été fixés par l'Ordonnance de 1681. C'eſt là le ſeul moyen de connoître la verité. Mais ſupoſant le profit tel qu'il eſt eſtimé par l'opinion publique, il n'y a rien de moins juſte que dix à douze Particuliers profitent du meilleur morceau de la Ferme, & que tout le reſte tombe en perte au propriétaire du bien affermé au total. Ainſi le remède conſiſte à penétrer le profit de cette portion, & à rejetter le benefice ſur le total : ou bien il faut que le bail general s'exécute. Les Domaines, les Aides & les cinq groſſes Fermes ſont la matiere de ce qui s'apelle le *Bail general des Fermes du Roi* : & ceux qui

qui s'en chargent, ſont ceux que l'on nomme *Fermiers Generaux*. Pour connoître une partie de leur conduite & de leur profit, depuis le 1. Octobre 1687. il eſt néceſſaire de rapeller ce qui ſe pratique entre eux à l'égard des baux, dont ils payoient le prix convenu.

Ce qui s'eſt pratiqué juſqu'en 1687. entre les Fermiers Generaux à l'égard des baux.

I. Il ſe diſtribuoit à chacun, pour leur aſſiſtance au Bureau general à *Paris*, 12000 livres par an.

II. Pour leurs Commis 1500 livres.

III. Pour l'interêt des ſommes qu'ils fourniſſoient à la caiſſe generale, 10 pour cent par an, & 1000 livres par mois à ceux qui iroient en province, & que l'on regarderoit néanmoins comme preſens au Bureau.

IV. Ils convenoient de certaines gratifications, ſous le nom d'étrennes, qui leur étoient faites chaque année.

Cela

Cela s'eſt exécuté pendant le cours du bail de le *Gendre*, de 1668. en 1674. & de Janvier 1674. en 1680. de *Bouet*, qui n'a duré qu'un an, & dans celui de *Fauconnet*, qui a fini le 1. Octobre 1687. Ces Fermiers ont payé le prix de leurs baux; ainſi ce qu'ils ont gagné, ce qu'ils ſe ſont reparti, n'eſt ſujet à aucun retour, puiſque c'étoit leur bien. Que ſi l'on dit que le bail de *Fauconnet* eſt en reſte de 29055000 livres, il eſt certain que le Roi en peut pourſuivre le payement, parce que les obligés n'ont point de charge.

Abus qui s'eſt gliſſé dans cette conduite.

Mais l'abus eſt que dans cette convention premiere & libre, l'on a formé une loi d'uſage & de coutume, ſans exécuter la condition, ſans laquelle elle eſt irréguliere & de mauvaiſe foi. Or depuis 1687. juſqu'à preſent, quoique les baux n'ayent point été payés en entier, & qu'on n'y ait reçu des Fermiers que ce qu'ils ont reçu, à la déduction de tous fraix, on a admis dans leurs dépenſes les mêmes droits de preſence, les

les mêmes gages de Commis, les mêmes fraix de voyage, les mêmes interêts d'avance, & les mêmes gratifications. Mais ils ont encore pouſſé les choſes plus loin ; car ils ont obtenu du Roi, ſous prétexte de ſatisfaire à la forme, des Ordonnances, pour remplir ce qui s'eſt trouvé manquer aux prix du Bail, leſquelles Ordonnances ont été converties en quitance. Ainſi quant à la forme, ils ſont à l'abri des pourſuites de la Chambre des comptes. De plus ils ont obtenu des gratifications en rentes ſur l'hotel de ville de *Paris*.

Il ne ſeroit pas juſte de rejetter ce deſordre ſur ceux qui ſe ſont trouvés à la tête des finances : il faut avoir égard au tems, aux conjonctures, à la néceſſité ; car il n'en eſt pas d'un bail qui étoit en 1687. à 63940000 livres, comme de tout autre bail, dont le defaut de loyer, pendant une année, ne ruine pas le propriétaire. Dans ce fait, il s'agit d'une régie de droit, dont la moindre interruption ruine totalement l'uſage. Il s'agit de

Fermiers

Fermiers bons & ſolvables, & enfin de ſoutenir dans l'opinion du Public la ſureté des ſommes pretées au Roi ſur la ſignature des mêmes Fermiers.

Profit énorme des Fermiers depuis 1687. juſqu'en 1711.

Mais ce qui eſt excuſable de la part des Miniſtres des finances, ne l'eſt pas du côté des Fermiers, qui ſe ſont prévalus de l'occurrence. Et en effet depuis 1687. juſqu'en 1711. à compter au 1. Octobre, ils ont touché 10 pour cent d'interêt de 18000000 de livres d'avance, pendant 24 années, montant leſdits interêts à 43200000 livres; leurs droits de preſence à 12000 livres par an, & quarante perſonnes 11520000 livres; les gages des quarante Commis à 1500 livres, 1440000 livres; les fraix de voyage à 100000 livres par an, 2400000 livres; les étrennes & gratifications à 130000 livres par an, 3120000 livres: le total eſt de 63280000 livres, c'eſt à dire par année 2636666 livres 15 ſols 10 deniers, & chacun 6591613 livres; ce qui eſt un profit énorme & criant.

I. Par raport aux interêts à 10 pour cent.

II. Par raport au prétendu droit de preſence, qui ne ſe peut comparer à la taxe des Députés aux Etats de *Languedoc*, dont les plus conſiderables n'ont que quatre livres par jour.

III. Par raport aux gages des Commis.

IV. Les fraix de voyage, où il eſt certain que tout Fermier gagne plus qu'il ne met du ſien.

V. Et enfin par raport aux étrennes & gratifications qui, auſſi-bien que le droit de preſence, doivent être retranchées en leur entier, ſe contentant de répéter la moitié des interêts au denier 10, le denier 20 étant plus que ſuffiſant pour un fonds qui n'a jamais couru de riſque.

L'Au-

L'Auteur ne prétend pas que cette propoſition doive être exécutée ſans y refléchir. Ce qui eſt juſte n'eſt pas toujours à propos. Il faut, avant que de toucher une ſemblable corde, avoir en main d'autres Fermiers, ou du moins des Régiſſeurs d'experience & de fidelité aſſurée : ce qui eſt plus rare que l'on ne penſe communément ; quoiqu'au fonds il ne ſoit pas difficile d'en trouver de plus habiles que les Fermiers de ce tems, puiſque de quarante il n'y en a pas dix qui ſoient au fait, je ne dis pas de toutes les Fermes, mais de l'une d'entre elles : de ſorte qu'il eſt vrai de dire que leur ignorance a plutôt alteré ces Fermes, qu'elle ne les a conduites à l'utilité du Roi, & à la leur particuliere. Ils ſont ſavans à repreſenter une néceſſité politique de les conſerver dans leurs poſtes, pour affermir la confiance publique dans les billets de la caiſſe des emprunts, qui ſont les billets où ils ont ſigné, comme garans des prêts faits au Roi ; mais dans le

Incapacité des Fermiers d'aujourd'hui.

fonds, ce prétexte eſt tout à fait vain.

Inutilité de leurs billets de la caiſſe des emprunts.

I. Parce que l'on n'a garde d'eſperer qu'à l'avenir le Public ſe confie aſſez à de telles ſignatures, pour faire de nouveaux prêts à leur caution.

II. Parce que le Public ſait bien que les Fermiers ſont inſolvables pour de ſi groſſes ſommes.

III. Parce qu'il ne s'attend pas d'en être payé en argent comptant, & qu'il ſait bien que n'y aïant pas de difference entre ces billets, & ceux des monnoies ou aſſignations en general, le papier des Treſoriers finira également par des conſtitutions ſur la ville : ce qui fait dire à l'Auteur qu'il ſeroit néceſſaire de faire une claſſe pareille à ces differens billets, & mettre le tout à la charge de la ville, dont le Roi ne paye l'interêt qu'à 4 & demi pour cent ; au lieu qu'il paye celui des billets à cinq.

cinq. Et il eſt d'ailleurs remarquable qu'il n'eſt point de Fermiers Generaux qui n'ayent beaucoup de ces billets, qu'ils ont été obligé de prendre pour interêts, & droits de preſence : de ſorte qu'en aprofondiſſant, on s'aperçoit que le Roi paye des interêts d'un fonds qui lui apartient, & qu'on l'a engagé à des principaux que ces Meſſieurs ſe ſont apropriés ſans aucun droit, & même ſans titre, pendant que tout l'Etat languit, & eſt réduit dans une extremité qui décourage juſqu'aux Partiſans, par le déplaiſir qu'ils ont de n'en pouvoir preſque plus rien arracher.

Diminution du revenu des forêts du Roi.

Le Roi retiroit de ſes forêts en 1688. plus de 20000000 de livres de revenu; mais depuis ce tems on a tellement multiplié les charges & les droits, que l'on peut aſſurer qu'il y a plus de 8000000 de livres d'alienation depuis 1689. : ce qui fait preſumer que, vu le cours de l'interêt de la finance au denier 10, le

revenu des forêts eſt réduit à la moitié de ſa valeur.

Produit de la Ferme des poſtes inconnu, & pourquoi.

Le produit de la ferme des poſtes n'eſt point connu par deux raiſons; l'une qu'elle s'eſt perpétuée dans une même famille qui ſait être diſcrète; l'autre que la taxe des ports de lettres dépend de ceux qui en ont le profit; & que comme elle eſt impoſée par un chiffre ſimple, elle eſt toujours ſans aucun riſque pour celui qui la fait, puiſqu'en cas de plainte il en eſt quite pour dire qu'il s'eſt trompé. Et combien y en a-t'il qui négligent la plainte qu'ils jugent inutile, ne s'agiſſant que d'une reſtitution extremement modique, mais dont l'impoſition arbitraire & multipliée auſſi ſouvent que l'on veut, fait chaque année un profit très conſiderable. Il y a trente ans que le Contrôleur General des finances obtint que l'on fît publiquement des ſous-fermes des poſtes; mais la même famille, qui les tient actuellement, les fit ſous main porter à ſi haut prix, indemniſant ceux qui en étoient

les

les encheriſſeurs confidentaires, que les Etrangers ne purent contenir les ſous-baux, ſur quoi l'on conclud qu'il valoit mieux laiſſer cette ferme à la régie de Mrs. *Roullié*, *Pajot*, & leurs parens, que de la mettre en d'autres mains. L'on a même penſé qu'il étoit du bien du ſervice de concourir avec eux à cacher au Public le produit de cette ferme, comme un ſecret néceſſaire à l'Etat. Pluſieurs de ceux qui croyent connoître le fonds de cette Ferme, diſent que Mr. de *Louvois* retiroit chaque année 13 à 1400000 livres du produit des lettres étrangeres. On ne ſauroit douter que Mrs. *Roullié* & *Pajot* n'y ayent fait un très conſiderable profit, non ſeulement à en juger par leurs dépenſes, leurs maiſons, leurs terres, &c. mais par les puiſſantes protections qu'ils ont ſçu ſe procurer.

Combien on croit qu'il en revenoit à Mr. *Louvois*, & à Mrs. *Roullié* & *Pajot*.

PARTIES CASUELLES.

Nature & hiſtoire des Parties Caſuelles.

Tous les Officiers de judicature ont été aſſujettis à deux droits differens, qui portent les noms d'*annuel* & de *prêt*. Ces droits aquerent aux titulaires la faculté de diſpoſer de l'Office pour lequel ils ſe payent, ſoit par vente, ſoit par donation. L'annuel, évalué à la ſoixantieme partie de l'évaluation de la finance, ſe paye tous les ans. Mais pour être admis à la faculté de payer cette ſomme, il faut tous les neuf ans payer le prêt; & qui ne l'a point payé dans l'année où il eſt ouvert, n'eſt point reçu dans les huit ſuivantes. A la faveur de l'annuel, le revenu des Parties Caſuelles montoit à 3000000 de livres en 1688. ſoit par le produit de ces deux droits, ſoit par la vente des charges qui venoient à vaquer au profit du Roi. Mais depuis ce tems, la pauvreté publique aïant diminué les bourſes particulieres, & le revenu des Offices, il y en a une gran-

grande partie que l'on ne ſonge pas à relever ; & enfin les néceſſités de la guerre ont obligé le Miniſtre à faire ordonner de recevoir le rachat de l'annuel & du prêt. Ainſi on ne peut eſtimer qu'à très peu de choſe le revenu preſent des Parties Caſuelles.

Reflexions ſur la Ferme de la poudre à tirer.

La liberté de la faculté de la poudre à tirer étoit autrefois accordée à divers Entrepreneurs dans tout le Royaume. Celui qui la faiſoit meilleure, en avoit le débit par preference ; & en general la poudre étoit communément bonne. Mais ſoit pour faire un revenu public de cette fabrique, ſoit pour ſe rendre certain de la quantité de ce qui s'eſt fabriqué, ſoit en paix, ſoit en guerre, & pour n'en point manquer dans le beſoin, on en a fait un parti, ou une Ferme, avec obligation de fournir annuellement certaine quantité de poudre à certain prix, & de payer 330000 livres, pour récompenſe de la vente que les Fermiers font aux Particuliers, à un prix qu'ils ont demandé.

mandé. Quant aux raiſons qu'il y a eu d'en uſer ainſi, elles paroiſſent auſſi ſolides que les inconveniens qui s'enſuivent, ſont ſenſibles, puiſque les Fermiers n'aïant que leur profit en vue, ne font que de mauvaiſe poudre, faute de purifier ſuffiſamment les ſalpêtres ; & cela a été trop connu dans le cours des dernieres guerres, n'y aïant point de comparaiſon de la poudre *Angloiſe*, ou *Hollandoiſe*, à celle de *France*. Il eſt vrai que les Etrangers employent le ſalpêtre des *Indes*, dont une livre a plus d'effet que trois de celui de l'*Europe* : ſur quoi l'Auteur remarque que les *François* en pouroient tirer de l'*Iſle de Bourbon*, qui leur apartient, autant qu'il ſeroit néceſſaire pour faire valoir celui qu'ils ont chez eux. Mais après avoir dit cela, il n'eſpere pas, vu le peu d'encouragement qu'on lui donne au veritable bien du ſervice, que ce qu'il ſeroit en état de leur propoſer ſur cela, pût être écouté.

Combien cette poudre eſt mauvaiſe, & comment on pouroit la faire meilleure.

Les décimes du Clergé ordinaires

Le Clergé ne pouvoit

&

& extraordinaires, dons gratuits du même, & de quelques provinces, font une autre ſource des revenus du Roi, au ſujet de laquelle on obſerve que les premiers Empereurs *Chrétiens*, voulant éviter la diſcuſſion des priviléges eccleſiaſtiques, leur avoient defendu d'aquerir ni pour eux, ni pour leurs Egliſes, afin que tous les biens fonciers reſtant aux mains des Laïques, les contributions néceſſaires au ſoutien de l'Etat fuſſent toujours fournies ſans obſtacle, ni conteſtation.

aquerir de fonds ſous les premiers Empereurs.

Cette prévoyance n'a pas duré. Les Fideles, & particulierement les Princes, ont fait de grands dons aux Egliſes en toutes eſpèces de richeſſes. Or ces biens faiſant partie de l'Etat ont le même interêt que tous les autres à ſa defenſe, & à ſon bien. Ainſi, quoique les Papes ſe ſoient ſouvent opoſés aux demandes que nos Princes ont faites au Clergé, celui-ci a de lui-même voulu contribuer à l'avantage public, & il n'y a plus aujourd'hui de difficulté, tout le Corps

Ce reglement changé, d'où il ſuit que le Clergé doit payer ſa part des impôts.

Corps de l'Egliſe de *France* s'étant de lui-même ſoumis à payer le dixieme de ſes revenus, ſous le titre de décime, & de payer encore extraordinairement pour les neuf autres parts, à proportion des beſoins.

Repartition peu équitable des décimes, dons gratuits, &c.

La répartition de ces deux eſpèces d'impoſitions eſt faite par les Prelats Eccleſiaſtiques, & autres Eccleſiaſtiques de réputation : ce qui porteroit à croire qu'elle eſt toujours très équitable. Mais l'experience y eſt contraire : l'abus s'y trouvoit déja dès le tems de *François I.* qui ordonna que les benefices payeroient ſuivant leur veritable valeur, & qu'il ſe feroit des recenſemens de tems en tems, pour connoître les augmentations ou diminutions. L'autorité, & le crédit du Clergé, n'ont pas permis de penſer que cette taxe pût être impoſée par des Laïques : ainſi on l'a laiſſé ſe taxer lui-même. Cependant on voit communément qu'un benefice de 100000 livres de rente paye 1500 livres pour toutes décimes, & qu'une Communauté de

de 30000 livres de revenu, paye 6 à 7000 livres. Les Curés ſont encore plus vexés que tous les autres, par proportion. Une ſeule parole du Maître, prononcée ſerieuſement, & avec l'autorité qui lui apartient, remédieroit aiſément à ces légeres malverſations, ou du moins diminueroit le ſcandale.

A l'égard des dons gratuits des provinces, celles de *Languedoc*, de *Provence*, de *Bourgogne*, de *Bretagne*, d'*Artois*, de *Béarn*, *Navarre* & *Foix*, conviennent des contributions annuelles, que l'on apelleroit Taille dans les autres pays. On ne niera pas que la maniere, dont elles repartiſſent leurs impoſitions, ne ſoit ſujette à quelques abus ; mais il faut convenir qu'ils n'ont rien de comparable à ce qui ſe paſſe dans les autres provinces.

AFFAI-

AFFAIRES EXTRAORDINAIRES.

Nul Prince ne peut amaſſer de treſors ſans faire tort à ſes Sujets.

On a ci-devant obſervé que, quelque riche que ſoit un Etat, & quelque économie que l'on pratique dans le Gouvernement, il ne peut jamais ſoutenir une guerre de durée avec ſes revenus ordinaires. On en a montré les raiſons, auxquelles il faut ajouter que celui-là feroit un extrême dommage à l'Etat, lequel voudroit ſe ſervir d'une trop ſcrupuleuſe diſpenſation de deniers pendant la paix, dans l'eſperance d'amaſſer pour les dépenſes des guerres futures, puiſque nul Prince ne peut amaſſer de treſor, ſans dépouiller ſes Sujets du reſſort néceſſaire pour mettre tout en mouvement ; lequel reſſort ne conſiſte que dans les matieres d'or & d'argent, depuis que l'échange ne ſe pouvant plus faire entre les hommes en valeur réciproque, on eſt convenu generalement de ces métaux, pour moyen proportionnel.

Les

Les revenus ordinaires ſont établis par raport à la néceſſité de l'emploi. Ainſi quand la néceſſité augmente, comme pendant la guerre, il faut abſolument augmenter & forcer les revenus dans la même proportion : & pour en venir à bout, l'on s'eſt de tout tems ſervi de deux moyens ; l'un de vendre de la dignité & de l'honneur, c'eſt à dire des prééminences ; l'autre d'augmenter les impoſitions, ſoit en multipliant les droits, ſoit en en établiſſant de nouveaux.

Preuve que dans les néceſſités nouvelles, de nouveaux revenus ſont néceſſaires.

Ces charges & Offices vendus dans le cours de la guerre, ſont de deux ſortes : à ſavoir des dignités & emplois importans, qui ſe ſont vendus de gré à gré, ſans rien perdre ſur le prix fixé, & des Offices de moindre conſideration, pour l'achat deſquels l'empreſſement ne dure gueres : de ſorte que l'on a été obligé de les vendre en gros à des Partiſans, qui les ont enſuite revendus en détail, auſſi-bien que les taxes mêmes, dont ils ont fait le recouvrement, après en avoir fait l'avance. Le mal eſt qu'il

Charges de deux ſortes, créées pour cet effet.

Profits énormes que les

Traitans y font. qu'il ne ſe fait pas ſans un dommage ſenſible au Roi, & au Public, puiſque de 100 livres ils en tirent 26 livres 13 ſols 4 deniers à leur profit. Ceux qui ont examiné le principe de ce gain énorme des Partiſans, remarquent qu'en 1608. le Roi *Henry IV.* n'accordoit à *Chalange*, Traitant, que le ſixieme du profit, ſans interêt & ſans les deux ſols pour livre; ſi ce n'eſt à l'égard de ceux qui ne payeront pas volontairement. Dans la ſuite, l'avidité des Partiſans s'étant fait écouter, il a falu generalement leur accorder les deux ſols pour livre. Mais il ne ſe trouve aucune proportion dans les engagemens que l'Etat a pris avec ces Meſſieurs, entre les années 1659. & 1689., & les années 1689. & 1709.

Bonne conduite de Mr. *Colbert.* Feu Mr. *Colbert*, Miniſtre éclairé, connoiſſoit le plan de la finance; & comme les gens de mer connoiſſent les écueils naturels, & les croiſieres des Capres & des Corſaires, il ſavoit éviter les uns & les autres; & à ſa mort en 1683. l'Etat ne ſe trou-

trouvoit en dette que de ce qui convenoit en bonne politique. On peut comparer les rentes de la ville dûes en 1683. à celles qui sont dûes aujourd'hui. Mr. de *Chamillard* a tenté l'économie sur la remise demandée par les Traitans, ne leur accordant d'abord que deux sols pour livres du capital convenu d'être porté au Tresor Royal, & deux sols pour livres sur les taxes & ventes d'Office. Mais ils l'ont bien sçu amener à leur point, la nécessité des affaires l'aïant emporté sur toutes ses vues particulieres. On croit que sur ce pied-là, depuis 1689. jusqu'en 1709. ils ont partagé entre eux plus de 266000000 de livres, pour les remises des differens traités qu'ils ont faits, en ne portant le capital des traités qu'à 1000000000 de livres ; c'est à dire dix fois 100000000 de livres. L'on voit par l'état de ces differens traités, que ce ne sont que taxes & créations d'Office ; & il paroît, vu le grand nombre, qu'il ne reste plus rien à inventer, ni à y ajouter.

Etat des choses sous Mr. de *Chamillard.*

Combien le Roi y a peu profité, au prix des Traitans.

Ainſi la perte que fait le Roi, par les remiſes, eſt certaine : celle qu'il fait pour l'interêt des ſommes avancées par les Traitans, ne l'eſt pas moins ; & enfin celle des contribuables, par les fraix qu'ils ſont obligés de ſouffrir, que l'on a fait voir aller au vingtieme du capital, n'eſt pas moins veritable, & excède ce qu'on pouroit imaginer, puiſque ſur la propoſition d'un milliard de taxe, elle monte à 200000000 de livres. Ainſi le Roi n'a profité que de 730333000 livres, où les Partiſans en ont reçu 466666000. Et partant, quand les gages attribuées aux aquereurs des taxes, & des Offices, ſeroient fixés au denier 20, le profit des Fermiers non compris, les deux ſols pour livre, & les fraix, les aquiteroient totalement, montaſſent-ils à 500000000 de livres ; au lieu que ces gages étant conferés à la recette réelle remiſe au Treſor, S. M. les paye au denier 6 & demi, ou peu s'en faut.

L'on ne ſait pas au juſte ce qui a été

été porté au Tresor Royal par les Traitans ; on sait seulement que l'on veut les faire compter. Mais on peut assurer que, pour y parvenir utilement, il ne faut pas s'arrêter à l'écorce. L'Auteur prétend avoir un expédient certain pour les empêcher de se couvrir de la forme, & les obliger à un compte vrai & réel. En passant, il observe que le Receveur des Parties Casuelles retarde ses comptes, sur le prétexte que les Traitans ont retiré de lui des quitances, au nom des Particuliers aquereurs, ou taxés, & qu'ils ne lui rendent pas des quitances en son nom de Garde du Tresor Royal, pour la valeur de celles qu'il a distribuées à ces Traitans. Mais ce prétexte est vain, puisqu'il en peut mettre le montant en reprise, & vuider sa caisse de ce qu'il doit ; mais c'est en ce point que git la veritable difficulté.

Mais cette police de compte n'est pas l'objet propre de ce Memoire. L'Auteur ne s'y est proposé d'autre but que de donner des moyens de

mieux assurer les revenus publics, dans le cours des guerres, & d'en faciliter l'imposition proportionnellement. Pour cela il répète ce qu'il a déja dit, que les secours extraordinaires sont de deux espèces.

Secours extraordinaires de deux espèces.

La premiere comprend tout ce que l'on tire des augmentations des gages, des augmentations de droits & de Tailles, & d'anciennes impositions.

La seconde, de ce que l'on tire des nouveaux droits, & des nouvelles charges. Sur quoi l'Auteur dit, que l'on peut, à l'égard de la premiere espèce, éviter les pertes immenses des 17 pour cent pour le Roi, & des 10 pour cent pour le peuple, en s'abstenant de vendre le capital à des Traitans, & les imposant une année en avance.

Projet de réunir les nouvelles charges à certains Corps.

Quant à la seconde espèce, comme il est d'usage, après qu'une partie des nouvelles charges a été levée, de réunir le reste, dont le débit a quelques difficultés, aux Corps & communautés où elles ont du raport, l'Au-

l'Auteur croit qu'en uſant d'abord de cet expédient, il ſeroit aiſé d'épargner tout ce que le Fermier, ou Traitant, s'attribue pour ſa peine, n'y aïant aucun recouvrement qui ne ſe puiſſe faire par les Receveurs des Tailles ordinaires. Que ſi, nonobſtant ces deux précautions, on avoit beſoin de ſecours preſſans, le Roi peut s'ouvrir un crédit avec un interêt tolerable, en aſſurant le fonds du prêt & de l'interêt, par des aſſignations à terme, ſur les Receveurs publics, acceptées par eux. Et cimentant ce crédit par une inviolable fidelité, il ſe porteroit certainement auſſi loin que tous les beſoins preſſans. Ainſi, par exemple, les revenus annuels de tous les biens du Royaume monteroient à cinq cents millions.

Qu'on en veuille lever dix ou quinze pour cent, on aura 75 millions plus aiſément que l'on n'en a tiré 32 ou 33 par la Taille arbitraire, parce que la charge eſt plus également diſtribuée, en l'aſſignant ſur les

Utilité de ce projet.

biens-fonds, qu'en l'assignant sur le personnes, dont au moins la seizieme partie est exempte par des Offices ou priviléges de très médiocre finance.

Tort que les guerres & les gens chargés des finances ont fait à la *France.*

On croit qu'il y a de l'erreur à penser qu'un édit d'imposition soit de l'argent réel. On n'en tire que de qui en a ; mais cette raison même fait voir la nécessité de proportionner les impôts. La Taille est aujourd'hui de 60000000 de livres ; la capitation de trente, & le dixieme va à 50. Que l'on voye au bout de l'année ce que le Roi a touché de ces trois espèces d'impositions, & on reconnoitra ce qui peut être recouvré sans l'aide des Traitans. Au reste, il est certain que les deux dernieres guerres ont été extremement ruineuses ; que les armées ont été plus nombreuses que l'on n'auroit pu même l'imaginer ; mais la dépense qu'elles ont exigées, n'est pas le seul mal. Cette dépense a passé par des mains infiniment suspectes, & contre lesquelles la voix publique se porte au

au trône de Dieu, & du Roi. Il eſt donc impoſſible que l'on ne ſonge quelque jour à ſoulager le malheur general, par la recherche des abus. Mais pour le faire utilement, il faut prendre de ſi juſtes meſures que l'artifice & la faveur ne l'emportent point ſur l'équité, & ſe ſouvenir de l'experience faite depuis l'an 1661. juſqu'en 1665., où la forme bien menagée dans la defenſe, l'a emporté ſur le fonds de la demande, toute juſte qu'elle étoit.

Reflexions ſur les Receveurs & Payeurs des deniers publics.

Sur l'article des Receveurs & Payeurs des deniers publics, l'Auteur dit, que cette claſſe de Financiers établit ſon ſavoir-faire à preſſer la recette, & à reculer les payemens, afin de faire valoir l'argent pendant l'intervalle. C'eſt pour cela qu'ils retardent la reddition de leurs comptes, & que dans l'état ſommaire, qui s'eſt fourni au Conſeil, on évite de donner aux quitances leurs veritables dates : ce qui leur donne prétexte de feindre des avances, dont

ils ſavent ſe faire accorder des interêts, pour des ſommes qui n'ont jamais été payées dans le tems ſupoſé. Et ſi l'on apercevoit quelque jour les miſteres de ce négoce, on verroit clairement par quels moyens ceux qui poſſèdent ces emplois, ſe ſont ſitôt élevés & rendus riches : on verroit des payemens reculés, faits par lambeaux, des remiſes forcées des billets de monnoie, ou autres effets de nulle valeur, ou de débit difficile, donnés pour argent comptant. Cependant les Treſoriers ont des remiſes au delà des gages attribués à leurs Offices ; le Treſorier de l'Extraordinaire des guerres a trois deniers, ce qui produit 1000000 de livres de profit ſur 80000000 de livres : celui de la Marine à 6 deniers, qui donnent 550000 livres ſur 22000000 de livres. Il y a quarante Offices de même nature : ſur quoi l'on peut juger de quelle utilité il ſeroit d'aporter quelque ordre & quelque économie en cette matiere. On avoit érigé des charges de Contrôleurs, pour

pour veiller à la conduite des Treſoriers ; mais ceux-ci, qui en ont connu l'importance, les ont réunies à leurs Offices, & ils ont, par ce moyen, évité les inconveniens.

Tort que le billonnage a fait au Roi & au Public.

Mais le plus grand de tous les abus, & le plus préjudiciable au Roi & au Public, a été le billonnage pratiqué par tous les Treſoriers & Receveurs ; car I. ils ont publiquement & de notoriété connue, acheté des billets de monnoie à 20, 30, 40, 50, & 55 de benefice, & les ont donnés pour leur valeur totale.

II.

Ils ont acru, dans les payemens qu'ils ont faits, l'interêt des billets de monnoie au capital. Ce ſont là les moyens communs, employés par les grands & les petits Partiſans, Receveurs, Payeurs, Treſoriers &c.

III.

Le billonnage ne s'eſt pas pratiqué moins publiquement ſur les aſſignations, qui ont eu un déchet réglé par le décrit que ceux même ſur qui elles ſont données, leur procurent.

COMMERCE.

La liaiſon qui ſe rencontre entre le commerce, ou les finances, ou les revenus des Etats, donne occaſion à l'Auteur de dire un mot du premier, excluant d'abord le commerce interieur qui, quelque biſare & infructueux qu'il ſoit, ne peut faire de tort à l'Etat, parce que l'or & l'argent ne ſortent pas; mais le commerce avec l'Etranger demande une connoiſſance préciſe de ſes principes; c'eſt à dire de ſes convenances avec l'avantage public, & ſurtout une extrême attention à empécher que l'on ne l'écarte. Or le commerce de l'Etran-

La liberté & la pro-

l'Etranger ſe ſoutient par deux voies ; la liberté, & la protection. La liberté ne ſignifie pas ici la tolerance des abus, ou de l'entrée des marchandiſes onereuſes à l'Etat ; car rien ne ſeroit plus pernicieux. La protection doit s'étendre au dehors contre les inſultes, & au dedans lever les embaras, & faciliter la communication : & dans cette acception, la liberté eſt compriſe ſous le nom de la protection.

protection, ſoutiens du commerce avec les Etrangers.

Au reſte, la ſcience du commerce n'eſt fondée ni ſur les idées métaphiſiques, ni ſur les exemples de l'Hiſtoire. En effet, on ne ſait preſque rien du commerce du XIV. ſiècle ; à plus forte raiſon comment ſauroit-on ce qui a été pratiqué par les *Romains*, ou par les *Grecs* ? Mais elle ſe doit établir ſur l'experience de ce qui ſe pratique actuellement dans toute l'*Europe*, par les plus ſages & les plus attentifs au bien public. Et dans ce compte on doit auſſi faire entrer les experiences fâcheuſes, tant de fois réiterées en *Fran-*

La ſcience du commerce ne peut être fondée que ſur l'experience.

France, pour profiter, s'il eſt poſſible, des fautes paſſées ; & de tout cela l'Auteur tire les concluſions ſuivantes.

I.

Moyens de faire fleurir le commerce d'une nation.

Charger de droits ſuffiſans les marchandiſes étrangeres, en entrant dans le Royaume, quand elles peuvent nuire au débit de celles de même nature qui ſe fabriquent, ou ſe recueillent en *France*, ou qui y ſont aportées par les Navigateurs *François*.

II.

Décharger des droits les marchandiſes du crû du Royaume, à la ſortie, ainſi qu'y étant aportées par les Vaiſſeaux *François*, en reſſortant après, pour être diſtribuées & débitées aux Etrangers ; car il faut que le *François* puiſſe vendre ſes marchandiſes à plus bas prix que tous les autres,

autres, ſans quoi elles n'auront pas la preference.

III.

Faciliter l'entrée des marchandiſes néceſſaires à l'aliment des manufactures du Royaume, qui peuvent concourir avec celles des Etrangers ; c'eſt à dire que les droits d'entrée ſur les matieres doivent être les plus foibles qu'il ſe pourra, ſurtout quand elles viendront par les mains & les Vaiſſeaux des *François* mêmes.

IV.

Rendre libre dans le Royaume la communication de tous les ouvrages, denrées & marchandiſes du crû & de la fabrique du Royaume, portant les droits d'entrée & de ſortie aux extremités, en meſurant ces droits ſur l'utilité commune.

V.

V.

Balancer ſans diſcontinuer la valeur de tout ce qui vient de l'Etranger, avec la valeur de ce qui ſort du Royaume pour l'Etranger : en ſorte que cette balance ſoit un Livre ouvert de crédit & de débit, qui découvre le fonds de la caiſſe generale de l'Etat.

V I.

Punir ſéverement ceux qui frauderont les droits, particulierement ceux d'entrée, de quelque nature que ſoient ces fraudes, ou par qui qu'elles ſoient commiſes.

V I I.

La nation, aïant le genie de l'ambition des entrepriſes, eſt en garde contre les propoſitions de tranſite & d'entrepôt dans le Royaume, pour les denrées, ouvrages & marchandiſes

chandiſes de crû & fabrique étrangere.

VIII.

Ne point accorder ni ſouffrir de priviléges, ni de compagnies excluſives pour le commerce du dehors, ni pour les arts dans le dedans, ſi la liberté publique ſuffit aux beſoins de l'Etat; mais ſi cette même liberté ne ſuffit pas, pour ſoutenir les priviléges & les compagnies excluſives pour le tems néceſſaire. Mais ne jamais regarder ceux qui ſe chargent de l'exécution de ces priviléges comme deſintereſſés, & au contraire les veiller d'auſſi près qu'il ſe pourra, comme rempliſſant une partie de la régie du commerce de l'Etat.

IX.

Ne recevoir aucun avis qu'après les avoir conferés avec l'utilité réelle & publique.

X.

X.

Etre convaincu que l'or & l'argent étant le mobile de l'Etat, & de tous les Particuliers, & ne pouvant entrer, ni ſortir du Royaume que pour le commerce avec l'Etranger, il faut veiller que s'il n'y en entre gueres, du moins il n'en ſorte point du tout par ce moyen.

XI.

Ne mépriſer ni les marchands, ni les artiſans, quoique leur conduite intereſſée les rende ſouvent dignes de l'être; mais les regarder comme les ſerviteurs domeſtiques de l'Etat, qu'il faut conduire & mener pour la fin de leur condition.

XII.

Penſer que les métaux prétieux étant la clef du Gouvernement, il faut une attention perpétuelle à tout ce

ce qui ſert à l'amaſſer, & à le répandre ; mais de maniere ou d'autre, il faut uſer d'une parfaite économie.

XIII.

Qu'il eſt abſolument néceſſaire d'examiner ſerieuſement & foncierement les principes du commerce, & les ſuites de ces principes.

XIV.

Ne jamais tolerer la variation de ces principes, que par un raport effectif au bien general.

XV.

Ne jamais arréter, ni bleſſer les talens naturels des Particuliers.

XVI.

Se faire un devoir d'entrer dans le détail de l'emploi des Sujets de

l'Etat, autant qu'il ſe peut, parce que tout Particulier abandonné à lui-même, ou n'agiſſant que pour lui, préjudicie au bien public.

XVII.

Se faire une loi de ne point mollir en faveur de l'intrigue, ou par crainte, ni agir ſans prévoyance, ou précaution, dans une matiere ſi importante.

L'amour de l'Etat & l'envie d'être inſtruit, règles d'un Miniſtre par raport au commerce.

Mais la bâſe de tout eſt le veritable amour de l'Etat, qui comporte avec ſoi l'attention & le deſir d'être inſtruit : deux principes qui remédient à deux grands maux, la prévention & la diſſipation. L'exemple des petits Etats fait voir que ces deux points ne ſont jamais hors de vue ; & c'eſt le moyen pour lequel ils proportionnent ſi ſagement leur dépenſe & leur pouvoir, ſans jamais détourner ni affoiblir la ſource

ſource de la richeſſe de leur peuple.

Et d'ailleurs ils prennent ſi bien leurs meſures avec l'Etranger, qu'ils ne ſoufrent jamais de ſon commerce, au lieu qu'en *France*, quand on vient à s'apercevoir de la fuite de l'or & de l'argent, qui eſt inévitable, quand l'Etranger donne plus de ſes marchandiſes qu'il n'en reçoit, on ſe jette d'abord ſur le terme d'un Traité : ce qui fait crier le ſoufrant à la mauvaiſe foi, ſans couvenir par lui que dans le fonds il a tort, parce qu'il a trop exigé. Ainſi rendre déſertes des villes & des provinces, ne fera pas un ſi grand tort & ſi réel à l'Etat, que la négligence & l'inattention ſur le commerce.

Conduite de la *France* comparée à celle des Etrangers.

L'Auteur s'étend enſuite à faire voir que la *France* peut tirer de l'*Iſle de Bourbon*, à preſent abandonnée, le poivre, le girofle, la muſcade, la canelle, le caffé, le cacao, & toutes les épiceries, deſquelles la *Hollande* tiranniſe le reſte

Avantages que les *François* peuvent retirer de l'Iſle de *Bourbon*.

de l'*Europe*. Mais, en paſſant, il ſe plaint amerement du peu de ſecours & de protection que l'on a donné à la Compagnie des *Indes*, après l'avoir livrée à des ſangſues qui ont tiré ſa ſubſtance, avec une improbité digne de brigands ; & il fait voir que cette Compagnie, menagée comme il convenoit, auroit épargné 6000000 de livres par an à la nation, par le ſeul commerce de l'épicerie, ſans compter les autres avantages reſultans des voyages de long cours.

PAIX.

Raiſons de ſouhaiter la paix en *France*.

On deſire la paix avec empreſſement, la continuité de deux guerres étrangement ſanglantes & ruineuſes, & les malheurs d'une cruelle famine en 1709. aïant, pour ainſi dire, épuiſé toutes les reſſources particulieres. Les Partiſans même la deſirent, parce qu'ils ne gagnent plus aſſez, ni aſſez generalement. Mais en demandant la paix, on en demande

Et d'en eſperer les fruits.

les

les fruits, c'eſt à dire la ceſſation des duretés que produit la guerre, une tranquilité honnête, & la jouiſſance de ſon bien.

Reflexions ſur quelques matieres de commerce.

L'Auteur s'étend à ce ſujet ſur l'impoſſibilité effective qu'il y a que les *Eſpagnols* & les *François* unis puiſſent partager le commerce de l'*Amerique*. Il dit qu'une des grandes fautes de politique que nous ayons faite, eſt d'avoir permis à quelques Particuliers le commerce de la mer du *Sud* : ce qui a excité la jalouſie des autres nations maritimes ; & enfin il fait voir qu'il n'y a que du mal-entendu à refuſer aux *Anglois* & aux *Hollandois* le commerce par *Cadix*, comme il s'eſt toujours fait dans les ſiècles précédens. Il termine ſon Ouvrage par la conſideration que pour avoir la paix, & la rendre ſolide, il faut faire juſtice à toutes les Parties ; mais que s'il s'y en rencontre de ſi mal-intentionées & de ſi feroces ; que la Raiſon ne puiſſe rien faire ſur elles, pour ne

pas faire une paix honteuſe, il eſt des reſſources dans l'Etat bien gouverné pour l'avenir, & pour les beſoins néceſſaires, dans les bourſes des Financiers.

FIN

DU II. VOLUME.

TABLE

TABLE
DES
MEMOIRES.

Tome I.

I. MEMOIRE, ſur la convocation d'une Aſſemblée d'Etats Generaux. pag. 1

II. MEMOIRE, pour rendre l'Etat puiſſant & invincible, & tous les Sujets de ce même Etat heureux & riches. 15

III. MEMOIRE, touchant la Taille réelle & proportionelle. 74

IV. MEMOIRE, touchant l'affaire de Mrs. les Princes du ſang. 112

Tome II.

V. MEMOIRE, concernant les moyens d'établir le droit d'amortiſſement des Gabelles, & la converſion du revenu des Aides en droit de Bouchon; avec les avantages que le Roi & les Sujets en peuvent tirer. pag. 5

VI. MEMOIRE, au ſujet des Domaines du Roi. 93

Fautes

Fautes à corriger.

Page 75. du Tom. II. le total des Cures de l'Archevéché de *Lyon* ſe trouve être de 2444. ce qui eſt une faute d'addition, car ce produit ne devroit être que de 2044. Or il paroît par ce même total raporté page 82. du même Tom. qu'il devroit être de 2454. Partant il y a ici erreur de 410 Cures.

Page ſuivante, le total des Cures de l'Archevéché de *Tours* monte à 3496. ce qui eſt bien. Mais il faudroit qu'il fût de 3896, comme il paroît page 82. du même Tom. Il y a donc encore ici une erreur de 400 Cures.

NB. *Ces fautes ſe ſont trouvées dans la Copie manuſcrite, de ſorte qu'il n'a pas été poſſible de les corriger.*

HAG 2020510